

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES
COTEAUX DE PRAYSSAS**
PROCES VERBAL - Séance du 19 septembre 2022

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 38	Date convocation : 13/09/2022
Pouvoirs de vote : 2	Date d'affichage : 13/09/2022

L'an deux mille vingt et deux, le dix-neuf septembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X			Arrivée à 17h50 – délibération n°84-2022		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël			X	Pouvoir à BEUTON Michèle		
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel		
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice					X	
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique					X	
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques					X	
	GENTILLET J-Pierre	X					
	ARCAS Elisabeth	X					
	LIENARD Pascale	X					
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X					
	RUGGERI Aldo	X					
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X					
RAZIMET	TEULLET Daniel	X					
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X			Arrivée à 17h50 – délibération n°84-2022		
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard					X	
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X					
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X					
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X					
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Suppléé par FONTANILLE Pierre		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X					
<i>Soit, pour cette séance :</i>			40	2			4

A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (responsable du pôle Ressources et administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).

~~~~~

La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

~~~~~

Le Président annonce l'arrivée au sein de la Communauté de communes de Christelle ARDUSSET depuis le 01 septembre 2022, en tant qu'Instructrice des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et lui donne la parole afin qu'elle se présente au Conseil Communautaire.

~~~~~

|                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°83-2022 – Administration générale / gouvernance</b><br><b>Approbation Procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022</b><br>Annexe 1 : PV séance du 11 juillet 2022 | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 26/09/22</i><br><i>Publication : 26/09/22</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Adopte** le procès-verbal de la séance 11 juillet 2022, ci-joint en annexe.

*Monsieur François Collado fait une remarque sur la délibération relative aux installations photovoltaïques sur la commune de Nicole. Il est déçu par la gouvernance car il lui avait été dit que la charte ne s'appliquerait pas car le dossier était antérieur à l'adoption de cette charte. Il rappelle que les terrains concernés par ces installations sont sur des terrains qui ont accueillis les déchets de toutes les communes environnantes pendant des années.*

~~~~~

Arrivée de Mesdames Valérie Bidet et Jocelyne Trévisan à 17h50.

La modification simplifiée n°1, prescrite par l'arrêté 06-2020-URBA du 31 décembre 2020 et par l'arrêté complémentaire et rectificatif n°1 du 11 octobre 2021 a pour objet :

- D'apporter des précisions sur la présence des zones humides situées dans le périmètre des zones à urbaniser 1AU et 2AU. Les incohérences entre les documents du PLU seront rectifiées.
- D'amender le règlement concernant la préservation des secteurs patrimoniaux.
- De rectifier le STECAL « Saint-Pierre » et compléter le règlement des zones A1 et At.
- De modifier la zone Ut à « la Falotte » : au niveau du règlement écrit, de la justification dans le rapport de présentation et de son OAP. Le classement de la parcelle ZS141 a été précisé.
- De reprendre les sommaires et quelques adaptations dans le règlement écrit et les OAP.
- D'identifier 3 nouveaux bâtiments (ajouts) pouvant faire l'objet de changements de destination en zone agricole sur les secteurs de « Lasbouchardes », « Berry » et « Guilleman ».

Ces modifications concernent des dispositions mineures, Monsieur le Président indique qu'en application de l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une simple mise à disposition du public réalisée pendant un mois du 09 mai 2022 au 10 juin 2022 (mise à disposition des documents à la mairie de Puch d'Agenais et au service urbanisme de la Communauté de communes – observations envoyées par courrier, courriel ou directement protégées sur les registres). Aucune observation n'a été formulée lors de cette période.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et suivants relatifs aux procédures de modification de PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 24 octobre 2019 ;

Vu le recours gracieux de la Préfecture en date du 04 février 2020 ;

Vu l'arrêté 06-2020-URBA du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté 04-2021-URBA complémentaire et rectificatif à la MS n°1 du PLU en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la délibération n°121-2021 du 18 octobre 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°05-2022 du 28 février 2022 modifiant la période de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires 47 avec observations en date du 03 mai 2022 ;

Vu la décision 2022DKNA29 du 14 février 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais présenté par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas (47) ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas à l'encontre de la décision 2022DKNA29, reçu le 11 avril 2022, par lequel celle-ci sollicite le réexamen par la Mission Régionale d'Autorité environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais (47), en apportant des éléments complémentaires ;

Vu la nouvelle décision MRAe 2022DKNA95 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'absence d'avis particulier du SDIS ;

Vu l'avis favorable avec une annexe explicative de la servitude T1 du service SNCF immobilier ;

Vu l'avis sans observation de TEREKA ;

Vu l'avis favorable de la CCI47,

Vu l'absence d'objection de l'INAO sur ce projet ;

Vu l'absence de remarque complémentaire de l'ARS ;

Vu l'avis favorable avec observation de la chambre d'agriculture 47 ;

Vu l'avis sans remarque du centre Régional de la propriété Forestière de Nouvelle Aquitaine ;
Vu l'absence d'observation du SCOT du pays de l'Agenais ;
Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 07 juillet 2022 ;
Vu le bilan de la concertation présenté en conseil communautaire le 19 septembre 2022 ;
Vu la convocation des membres du conseil communautaire, qui fait référence au lien vers une plateforme de téléchargement sur laquelle sont disponibles le bilan de la mise à disposition du public du projet ainsi que les pièces du PLU modifiées ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant les adaptations apportées aux documents pour prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace, Monsieur Philippe Bousquier,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve** le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Puch d'Agenais ;
- 2. Approuve** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

Conformément aux articles R.153-20 et R.123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Puch d'Agenais et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Délibération n°85-2022 – Aménagement de l'Espace Conservation du fonctionnement de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal pour 2023
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction et d'agrandissement des bâtiments, aux opérations d'aménagement, sous réserve des exonérations. Cette taxe a été reconduite de manière intercommunale par délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2021, pour une durée de 3 ans. Cette taxe est ainsi perçue par l'EPCI lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme, qui ensuite redistribue aux communes selon les taux choisis.

La nouvelle loi de finances de décembre 2021 apporte quelques modifications dans l'instauration et le calcul de la TA. Elle instaure une obligation de partage de la fiscalité de l'urbanisme entre les communes et son EPCI. Ces nouvelles dispositions ne remettent pas en question le fonctionnement sur notre territoire. Ainsi il est proposé de reconduire pour l'année 2023 le fonctionnement actuel en conservant la sectorisation établie avec les communes membres et en conservant les conditions de reversement.

Vu les articles L. 331-1 à L.331-34 du code de l'urbanisme ;
Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;
Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 et son article 12 fixant au 1^{er} octobre la date limite du choix des taux et exonérations concernant la taxe d'aménagement ;
Vu le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 organisant le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement (TA) ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération 131-2021 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 instituant une taxe d'aménagement intercommunale sur l'ensemble du territoire pour une durée de 3 ans ;

Considérant que les derniers textes d'application de la loi de finances modifient les dates d'adoption des délibérations relatives à la TA pour les taux et les exonérations, en fixant au 1^{er} octobre 2022 la date limite pour une application l'année suivante ;

Considérant l'article L331-14 du Code de l'urbanisme permettant de revoir chaque année les taux appliqués de la taxe d'aménagement mais considérant les retours de certaines communes membres ne souhaitant pas une actualisation et simplification en 2023 ;

Considérant que les communes membres sont invitées simultanément à redélibérer afin de reconduire le fonctionnement actuel ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide de poursuivre la gestion actuelle de la taxe d'aménagement avec une part conservée par la Communauté de communes à 1% ;
2. Décide de définir les taux par secteur selon le tableau ci-dessous :

TAUX DES TAXES D'AMENAGEMENT (TA) pour 2023				
COMMUNES	Zones	TA part communale (reversé)	TA part intercommunale	TOTAL
Zones photovoltaïques (Rige, New, etc.)	Toutes zones spécifiques à la production d'énergie	4%	1%	5%
Documents communaux				
Aigullon	Zones AU (AUA, AUB, AUC)	4%	1%	5%
	Zone Ua	3%	1%	4%
	Autres zones	2%	1%	3%
Ambrus	Zones AU	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Bazens	Zones AU	2%	1%	3%
	Autres zones	1%	1%	2%
Bourran	St Vincent et Colleignes	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Clermont dessous	Toutes zones	3%	1%	4%
Damazan	Toutes zones	4%	1%	5%
Frégimont	Toutes zones	1%	1%	2%
Galapian	Toutes zones	2%	1%	3%
Lagarigue	Zone AU (pandelle ZA28)	4%	1%	5%
	Toutes zones	1%	1%	2%
Fort St Marie	Toutes zones	2,5%	1%	3,5%
Fuch d'agenais	Toutes zones	2%	1%	3%
Razmet	Zones AUx et Ux	4%	1%	5%
	Toutes zones	2%	1%	3%
saint Laurent	Toutes zones	0%	1%	1%
saint léon	Cadayre - Tautian	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Saint Pierre de Buzel	Toutes zones	2%	1%	3%
PLU				
Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Lagnac, Lusignan petit, Madailan, Montpezat, Prayssas, Saint Sardas, Sembas	Zones AU	4%	1%	5%
	Ua	3%	1%	4%
	Ua et Ubc, toutes zones N (et sous-zones indicées) et toutes zones A (et sous-zones indicées)	2%	1%	3%
	Ua, Ut, Ue, Ux	1%	1%	2%
RNU				
Monheurt		1%	1%	2%
Nicole		1,5%	1%	2,5%
saint salvy		1%	1%	2%
saint Léger		0%	1%	1%

3. Rappelle que la délibération initiale est valable pour les durées minimales ci-dessous et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes :

- 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024) pour ce qui concerne l'institution de la TA ;
- 1 an pour le taux et les exonérations.

**Délibération n°86-2022 – Aménagement de l'Espace
Renouvellement des exonérations de la taxe d'aménagement sur
l'ensemble du territoire intercommunal pour 2023**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 26/09/22
Publication : 26/09/22*

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu la délibération 131-2021 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 instituant une taxe d'aménagement intercommunale sur l'ensemble du territoire pour une durée de 3 ans ;

Considérant que le conseil communautaire peut établir son choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous définie à l'article L331-9 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022):

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 6° (abrogé) ;
- 7° (abrogé) ;
- 8° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique .

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide d'exonérer :

- Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique .

2. Dit que la présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

**Délibération n°87-2022 – Développement Economique
Validation du plan d'actions ACP et engagements financiers
Action Collective de Proximité (ACP 2023-2025) SMAVLOT47**
Annexe 3 : plan d'actions

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 26/09/22
Publication : 26/09/22*

Objet de la délibération :

La délibération a vocation à :

- Acter le montant de participation de la communauté de communes au futur dispositif ACP 2023/2025 sur le volet aides directes aux entreprises
- Acter le plan d'actions collectives proposés de l'ACP.

Exposé des motifs :

Le SMAVLOT 47, après avis favorable des 5 EPCI le composant, s'est engagé à répondre à l'appel à projet « Action Collective de Proximité » lancé pour la Région Nouvelle Aquitaine. L'objectif de cet appel à projet est de :

- Soutenir le développement des activités économiques en centre bourgs par le soutien aux projets des acteurs économiques ;
- Soutenir les actions collectives permettant le maintien de l'attractivité commerciale des centres-bourgs. La mise en œuvre du dispositif repose sur un cofinancement des actions entre la Région Nouvelle Aquitaine et les Communautés de communes.

Un travail est engagé depuis mi 2021 avec le bureau d'études AID pour :

- Réaliser le bilan de l'ancien dispositif FISAC
- Définir les termes d'un nouveau contrat 2023/2025

Cette mission a permis de définir un plan d'actions en 8 points (*voir détail des actions en annexe*) :

- 1) Améliorer la signalétique, l'accessibilité et le stationnement dans les centralités où nécessaire
- 2) Requalifier les espaces publics centraux
- 3) Accompagner le développement de la visibilité numérique des indépendants dans une logique de phygitalisation
- 4) Engager une démarche de qualité d'accueil
- 5) Aider financièrement les exploitants à moderniser/mettre aux normes leurs espaces de vente
- 6) Anticiper et faciliter les transmissions/reprises
- 7) Susciter une relance/création d'associations de commerçants dans les centralités
- 8) Faciliter le parcours immobilier de commerçants en offrant une possibilité de tester les centralités principales

En fonction des actions, le portage pourra être communal, intercommunal, supra communal, ou porté par les entreprises elles-mêmes selon le règlement prévu.

Dans le cadre du soutien aux projets de modernisation des locaux commerciaux, il est proposé d'attribuer un montant de 50 000€ sur l'ensemble du programme (2023/2025) soit 16 700€ par an.

De manière générale, il est proposé de valider le programme d'actions présentés.

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°102-2021 du 26/07/2021 d'engagement de principe au dépôt d'une candidature par le Smaplot 47 au dispositif régional d'action collective de proximité

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 8/09/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** le plan d'actions proposé dans le cadre de la démarche ACP
2. **Valide** une enveloppe financière de 50 000€ pour 3 ans, dans le cadre du soutien aux commerçants/artisans/prestataires de services dans leurs projets de modernisation

3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération
4. **Dit que** la somme de 50 000€ sera inscrite et répartie sur les BP 2023/2024/2025 pour la mise œuvre de l'ACP.

Délibération n°88-2022 – Développement Economique Désignation des représentants au COPIL « Action locale de Proximité » (ACP) - 2023/2025	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
--	---

Objet de la délibération :

- Désignation des représentants au COPIL « Action locale de Proximité » 2023/2025 – SMAVLOT 47

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°102-2021 du 26/07/2021 d'engagement de principe au dépôt d'une candidature par le Smaivot 47 au dispositif régional d'action collective de proximité

Vu la délibération n°88-2022 du 19/09/2022 validation le plan d'actions ACP

Considérant la demande du Smaivot de définition pour le 31/10/2022, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour participer au comité de suivi et d'instruction du dispositif ACP

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Désigne** les membres suivants au comité de suivi et d'instruction ACP :

- ↳ Titulaire : Jacques LARROY
- ↳ Suppléant : Francis CASTELL

Délibération n°89-2022 – Collecte et traitement des Ordures Ménagères Demande d'extension des jours et horaires d'ouverture des déchetteries	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
---	---

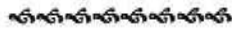
La commission « collecte et traitement des ordures ménagères » fait le constat que pour diminuer la quantité de déchets constituant les ordures ménagères résiduelles (sac noir), il est nécessaire de faciliter le tri des usagers et d'encourager celui-ci par des outils adaptés et en nombre.

Par conséquent, la commission réunie le 12 septembre dernier propose de solliciter le SMICTOM LGB pour étudier l'ouverture des déchetteries du lundi au samedi et d'en avoir l'incidence financière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Demande à ce que le SMICTOM soit saisi de cette étude.



Monsieur Francis Castell, rejoint par d'autres conseillers communautaires, tient à dire qu'il serait également bien que les bennes et bornes de tri sélectif soient plus régulièrement vidées : elles étaient souvent pleines cet été.

Monsieur Jean-Pierre Gentillet précise que le SMICTOM LGB a rencontré plusieurs problématiques cet été, notamment la panne d'un de leur camion.

Il rappelle également que la demande d'ouverture des déchetteries du lundi au samedi avait déjà été évoquée l'année dernière et qu'une des contraintes de ce dossier est l'aspect « humain » : le manque de personnel

Délibération n°90-2022 – Eau et Assainissement EAU47 – Election de nouveaux délégués pour les communes de Saint-Léon et de Saint-Salvy

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°174.2019 du 04 décembre 2019, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a transféré à Eau47 les compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1^{er} janvier 2020.

Vu les délibérations n°55-2020, 82-2020, 48bis-2021, 118-2021, 11-2022 désignant les représentants de la Communauté de communes à EAU47,

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Considérant la démission du conseil municipal de la commune de Saint Léon de Madame Marie Line CRAGNOLINI (représentante titulaire de Eau47),

Considérant la demande de la commune de Saint Léon de désigner à sa place, en tant que représentant titulaire au Syndicat EAU47, Monsieur Jean-Michel HUET et d'attendre les élections municipales partielles à venir pour désigner le représentant suppléant,

Considérant la demande de la commune de Saint Salvy de remplacer son représentant titulaire, Monsieur Marc PENICAUD, par Monsieur Sébastien PIERRE et son représentant suppléant, Monsieur André FERNANDEZ, par Madame Martine MASSOU,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,
Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1- **Ne procède pas** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu délégué titulaire pour la commune de Saint-Léon : Monsieur Jean-Michel HUET
- 3- **Déclare** élu pour la commune de Saint-Salvy :
 - Délégué titulaire : Monsieur Sébastien PIERRE
 - Délégué suppléant : Madame Martine MASSOU
- 4- **Rappelle** la liste des représentants à EAU47 ;

Commune	Titulaire	Suppléant
AIGUILLON	MELON Christophe	LARRIEU Catherine
	GIRARDI Christian	PEDURAND Michel
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	ELLAM Corinne
BAZENS	BREUIL Marielle	UNAL Alain
BOURRAN	ALBERGUCCI Jean-Pierre	MARTY Claudine
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO Jean-Pierre	ORLIAC Dominique
COURS	JANAILLAC Nicolas	TROUPEL Jean-Pierre
DAMAZAN	MASSET Michel	ROSSATO Stéphane
FRÉGIMONT	PROVENT Mireille	BAREI Bruno
GALAPIAN	LEBON Georges	SOULAGE Joël
GRANGES-SUR-LOT	PEROLARI Jean-Pierre	PEROLARI Roger
LACÉPÈDE	FOURNIE Francis	PEDRINI Serge
LAGARRIGUE	BEAUDOIN Adrien	LAURENT Jean-Claude
LAUGNAC	GIBRAT Alain	VIGUIER Jean-Pierre
LUSIGNAN-PETIT	CHAUDAGNE Sébastien	ZAMBONI Thierry
MADAILLAN	PILON Arnaud	FORT Jean-Jacques
MONHEURT	MESSINES André	MANEC Michel
MONTPEZAT D'AGENAIS	CARREGUES Patrick	ROSSI Tino
NICOLE	PIERRE Maurice	BODET Christian
PORT-SAINTE-MARIE	BROUILLARD Thierry	VEZZOLI Alain
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	CASSANT Jean-Yves
PUCH D'AGENAIS	LAFFARGUE Jean-Michel	LAGARDERE Christian
RAZIMET	ISSERT Jean-Pierre	TEULLET Daniel
SAINT LAURENT	TREVISAN Jocelyne	GHILARDI Stéphanie
SAINT-LÉGER	SAUBOI Bernard	PONCHARREAU Isabelle
SAINT-LÉON	HUET Jean-Michel	En attente
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	CAMARA GONZALEZ Grégory	YON Patrick
SAINT-SALVY	PIERRE Sébastien	MASSOU Martine
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	DEMARIA Eric
SEMBAS	RENTENIER Daniel	JOUFFRAIN Véronique

Délibération n°91-2022 – Protection et mise en valeur de l'environnement - Transition Energétique Mobilité - Signature d'une convention de délégation de compétence d'organisation de services et de mobilité locale Annexe 4 : convention	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
--	---

Objet de la délibération : la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite signer une convention de délégation de compétence d'organisation de services de mobilité locale avec le Conseil Régional afin de pouvoir mettre en œuvre son programme de mobilité durable.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;
- Vu** la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L. 1231-3, L. 1231-4 ;
- Vu** la délibération de la commission permanente de la Région Nouvelle Aquitaine n°2022-1153.CP en date du 21 juin 2022 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes ;

Monsieur Jacques Dumais, conseiller municipal de la commune de Port Sainte Marie et référent TEPOS de la Communauté de communes, rappelle le contexte suivant :

Lors du conseil communautaire du 25 mai 2021, la Communauté de communes a souhaité prendre la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité. Issue de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM- 2019), cette nouvelle disposition permet aux territoires qui le souhaitent d'organiser librement des services de mobilité sur leur territoire.

Le calendrier de la LOM prévoyait une délibération des EPCI volontaires avant le 31 mars 2021. L'arrêt du fonctionnement communautaire début 2021 suite à l'annulation des élections municipales d'Aiguillon n'a pas permis à la Communauté de communes de respecter ce calendrier. Malgré une explication de ce contexte particulier dans l'exposé des motifs, la délibération 79-2021 a été annulée par le tribunal administratif suite à un recours du Préfet. En effet, le tribunal, bien que tenant compte du contexte, relève « *qu'à la date à laquelle le conseil communautaire a ainsi statué, le transfert de cette compétence à la région Nouvelle Aquitaine avait déjà été engagé à défaut d'une délibération avant le 31 mars 2021 (...)* », et qu'ainsi « *la Communauté de communes (...) ne disposait plus, à la date à laquelle son conseil communautaire a statué, d'un droit d'option sur l'exercice en propre de la compétence en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité* ». **C'est donc le Conseil Régional, Autorité Organisatrice de la Mobilité de 1^{er} rang, qui est compétent en matière de mobilité sur notre territoire.**

La Loi prévoit par ailleurs qu'un Contrat Opérationnel de Mobilité soit signé entre le Conseil Régional et les EPCI, pour définir les modalités de collaboration entre échelles de collectivités et donner la possibilité aux territoires de gérer des services de mobilité localement. **Pour notre territoire, le Contrat élaboré à l'échelle de la Vallée du Lot, ne sera pas signé avant 2024.**

Conscient que les territoires peuvent souhaiter mettre en place des services locaux de mobilité dès à présent, le Conseil Régional, par délibération n°2022.1153.CP du 21 juin 2022 a prévu la mise en place de conventions de délégation de compétence. **Cette convention permet aux EPCI qui le souhaitent d'agir en matière de mobilité, dans un cadre juridique défini, dans l'attente de signature du Contrat Opérationnel de Mobilité.**

Considérant les actions de mobilité prévues au programme TEPOS et notamment la mise en place éventuelle d'un service de location de vélos à assistance électrique, d'une plateforme de covoiturage, d'une navette desservant les zones d'emploi, et l'action en cours de soutien à la relance du fret fluvial ;

Considérant la convention de délégation de compétence jointe en annexe, qui octroie à la Communauté de communes la possibilité de mener légalement ces actions, en application de l'article L1231-4 du Code des transports ;

Considérant que la présente convention est conclue pour un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, et prendra fin à la signature du Contrat Opérationnel de Mobilité à l'échelle de la Vallée du Lot (article 2) ;

Considérant que l'aide financière mise en place par le Conseil Régional au profit des EPCI ne disposant pas de la compétence mobilité ne s'applique qu'aux territoires couverts par un Contrat Opérationnel de Mobilité, la signature de la présente convention de délégation de compétence ne s'accompagne pas d'une aide directe de la Région à la mise en place des services de mobilité (article 8) ;

Considérant que la Région reste Autorité organisatrice de la Mobilité de 1^{er} rang, et à ce titre compétente sur le territoire communautaire pour gérer tous les services de mobilité non listés à la convention ou son annexe, et notamment le transport scolaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace du 1^{er} septembre 2022 ;

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Autorise le Président à signer la Convention ci-annexée de délégation de compétence avec le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine.

Madame Valérie Bidet s'interroge sur la possibilité de demander des modifications d'horaires des trains s'arrêtant en gare de Port-Sainte-Marie et Aiguillon.

Monsieur Jacques Dumais répond que la Sncf reste vague sur les horaires mais que, par le biais des élus régionaux, il serait possible d'essayer de demander des extensions d'horaires.

Monsieur Christian Girardi précise que la mobilité est un sujet important pour notre territoire et qu'il faut obtenir des financements sinon on ne pourra rien faire.

Madame Nathalie Buger précise que sur le site de la Région il y a une consultation sur les pratiques des usagers.

Délibération n°92-2022 – Politique du logement et du cadre de vie Cession maison de Granges sur Lot au prix des domaines

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>

Le Président expose que la Communauté de communes est propriétaire d'une maison située sur la commune de Granges-sur-lot, 35 Grand'Rue, et qu'il est proposé de vendre ce bâtiment.

Considérant l'avis des domaines en date du 05 juillet 2022 estimant le bien à 70 000 € (+ ou - 10%),

Où l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de vendre la maison située 35 Grand'Rue à Granges-sur-lot au prix estimé par les domaines soit 70 000 €, à plus ou moins 10 %,
2. **Autorise** le Président à procéder à cette vente dans le respect de l'estimation fixée par les domaines,
3. **Autorise** le Président à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à cette vente, et à signer tous document y afférents.

Délibération n°93-2022 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire Modification du tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire - Commune de Damazan Annexe 5 : tableau inventaire Damazan

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>

Exposé des motifs :

Dans le cadre des opérations d'acquisition/cession des terrains situés au lieu-dit « Contine » sur la commune de Damazan, la voie communale n°203 sépare des parcelles à vocation économique.

Cette voie n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public et à vocation à s'intégrer dans un projet économique global avec les parcelles attenantes.

Dans le cadre des opérations d'acquisition/cession des terrains situés au lieu-dit « Camp Barrat » sur la commune de Damazan, une partie de la voie communale n°203 sépare des parcelles à vocation économique.

Cette partie de voie n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public et à vocation à s'intégrer dans un projet économique global avec les parcelles attenantes.

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie,

Vu le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la commune de Damazan établi le 25 janvier 2021,

Vu la délibération n°70.2022 du 11/07/2022 modifiant le tableau de classement des voies en supprimant de l'intérêt communautaire la VC 203.

Considérant que le projet économique ne concerne qu'une partie de la VC203 et non la totalité de la voie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Abroge** la délibération n°70.2022 du 11/07/2022 par la présente,
2. **Décide** de modifier le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la Commune de Damazan par le retrait d'une portion de 180 m sur le secteur de Contine et de 290 m sur le secteur de Camp Barrat. La portion depuis le croisement avec la VC n°205 jusqu'à la RD 300 reste dans le tableau de classement des voies d'intérêt communautaire.
3. **Adopte** le nouveau tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la commune de Damazan ci-joint en annexe,
4. **Dit** que la convention de mise à disposition des voies sera modifiée en conséquence par avenant,
5. **Dit** que la commune de Damazan doit également modifier son tableau de classement de la voirie communale,
6. **Autorise** le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

<p>Délibération n°94-2022 – Enfance/Jeunesse - Action sociale Subventions aux associations – Année 2022 / Attribution subventions 2022 dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la CAF Annexe 6 : fiche projet Annexe 7 : règlement</p>	<p><i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i></p>
---	--

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, la Caisse d'Allocations Familiales alloue une enveloppe financière permettant de soutenir des projets d'initiative locale. Cette enveloppe financière d'un montant de 16 000 euros a permis de lancer un appel à initiatives locales au mois de mai 2022. Les attributions ont été réparties par le conseil communautaire au mois de juillet 2022, pour un montant de 13 750 €.

Le reliquat de l'enveloppe (2 250 €) peut être utilisé, avec l'accord de la CAF, pour la mise en place de projets répondant au cahier des charges et aux objectifs de la CTG.

Parmi les objectifs et actions de la CTG, il est prévu d'organiser des temps de réunion entre les structures, de faciliter l'interconnaissance entre les professionnels et de mettre en place des actions communes. Dans ce cadre, un projet d'organisation d'une demi-journée de cohésion entre accueils de loisirs et les structures jeunesse du territoire, à destination des professionnels permanents, a été proposé lors d'une réunion réunissant les acteurs concernés. La CAF a confirmé l'éligibilité de ce projet pour un financement dans le cadre de l'enveloppe dédiée à la CTG.

Ce temps se déroulera le samedi 15 octobre de 12h à 18h avec au programme un jeu de piste en équipe, un atelier sophrologie et bien-être au travail, et des temps d'échanges. Le service Action Sociale coordonne l'organisation de la journée.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG),

Vu la délibération n°54-2022 du 11 avril 2022 validant le lancement de l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG,

Vu la délibération n° 73-2022 du 11 juillet 2022 attribuant les subventions dans le cadre de l'appel à initiatives locales CTG,

Vu le crédit inscrit au budget primitif 2022 à l'article 65748, fonction n°420 à hauteur de 15 815 €,

Considérant l'annexe 5 de la Convention Territoriale Globale signée le 21 mai 2022 : « Pour faciliter la mise en œuvre de la CTG, la Caf du Lot-et-Garonne a décidé de proposer aux territoires qui le souhaitent de bénéficier d'une enveloppe financière locale »,

Considérant le cahier des charges de l'appel à projet,

Considérant l'annexe 5 de la CTG, les modalités de versement des subventions sont les suivantes :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, sur la base des projets retenus, verse le montant de subvention attribué sous réserve de la production de justificatifs par les porteurs de projets et dans la limite du montant maximal de l'enveloppe financière locale de la CAF.

La Communauté de communes transmettra un état annuel des subventions versées dans ce cadre à la CAF, au cours de l'année considérée. La CAF s'engage à reverser l'intégralité du montant à la collectivité l'année suivante.

Considérant que la CAF a notifié à la Communauté de communes une enveloppe de 16 000€,

Considérant la conformité du projet avec le cahier des charges de l'appel à projet,

Où l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance-Jeunesse/Action Sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide d'attribuer un montant total de 1 000 € de subventions au projet suivant :

Nom STRUCTURE	Intitulé du projet	Axes CTG	Coût global du projet	Montant accordé
Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas- Service Action Sociale	Mise en place d'une journée cohésion des équipes des centres de loisirs et structures jeunes	2	3 210 €	1 000 €

Délibération n°95-2022 – Enfance/Jeunesse - Action sociale
Candidature à l'appel à projet Grandir en milieu rural (GMR)
 Annexe 8 : Descriptif appel à projet
 Annexe 9 : Modèle de dossier de candidature

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
 Préfecture : 26/09/22
 Publication : 26/09/22*

Objet de la délibération : L'appel à projet « Grandir en milieu rural » de la MSA Dordogne/Lot-et-Garonne a pour objectif d'accompagner les acteurs locaux, les collectivités territoriales et associations à répondre aux besoins des jeunes âgés de 0 à 25 ans et de leurs parents dans les territoires ruraux identifiés comme prioritaires.

L'appel à projet vise le financement d'actions et de projets répondant à des besoins spécifiques de familles vivant en milieu rural ou visant à améliorer et diversifier l'offre des structures ou des services existants. Pour être éligibles, les dossiers doivent s'inscrire dans l'une des 5 thématiques suivantes : petite enfance, loisirs/vacances, parentalité, mobilité et numérique.

Modalités pratiques :

Le montant maximal de financement par la MSA est à hauteur de 80% du budget, autres financements publics compris (CAF, Département, etc.).

Exposé des motifs :

De par ses spécificités territoriales et la part importante de ressortissants du régime agricole, le territoire de la Communauté de communes a été identifié par la MSA comme prioritaire pour le déploiement de cet appel à projet. L'engagement de l'intercommunalité dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG) et le recrutement d'un poste de coordinateur dédié, le développement d'actions du pôle Action sociale à destination des écoles et la gestion du RPE démontrent la volonté de la collectivité de répondre aux besoins des jeunes et des familles.

La Communauté de communes souhaite répondre à cet appel à projet et déposer deux dossiers pour des actions et projets engagés en 2022 qui sont en lien avec ses thématiques :

Nom projet/action	Axe GMR	Coût total	Demande de financement
Poste de coordinateur CTG	Global	35 250 €	7 050 €
Aménagement du jardin pédagogique du RPE à Prayssas	Petite Enfance	1 674 €	1 300 €
Montant total		36 924 €	8 350 €

Vu le cahier des charges de l'appel à projet Grandir en milieu rural,
Considérant la conformité des actions déposées au cahier des charges,
Ouï l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-Président à l'Action Sociale ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** la candidature à l'appel à projet GMR
2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés à cet appel à projet

Délibération n°96-2022 – Finances Répartition FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) a été mis en place en 2012.

Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Depuis 2017, le choix du maintien de la totalité de ce fonds à la Communauté de communes a été validé chaque année par le conseil communautaire. Cette enveloppe permet ainsi à la Communauté de communes de soutenir ses membres dans le cadre d'actions diverses relevant de ses compétences ou hors compétences (fonds de concours).

Il est rappelé que pour l'exercice 2022, le choix de retenir la répartition dérogatoire libre en maintenant la totalité du FPIC à la communauté de communes a été entériné lors du vote du Budget 2022 par délibération n°44-2022 du 11/04/2022.

Considérant le courriel de la Préfecture (accusé réception en date du 09/08/22), comprenant la fiche FPIC 2022 accompagnée du courrier d'accompagnement relatif aux modalités de répartition du FPIC, **Considérant** l'obligation de délibérer dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture, soit avant le 09/10/2022,

Vu l'avis favorable sur la répartition du FPIC avec maintien de la totalité à la Communauté de communes des Vice-Présidents réunis le 29/08/22, de la commission des finances réunie le 30/08/22 et du Bureau réuni le 05/09/22,

Ouï l'exposé de Francis Castell, Vice-président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide de pratiquer la répartition « dérogatoire libre » suivante :

Collectivité	Répartition dérogatoire libre
Communauté de Communes CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS	571 754.00 €

Monsieur José Armand demande à ce que le FPIC soit débattu lors du vote du Budget.

Délibération n°97-2022 – Finances Extension du périmètre de Fiscalité Professionnelle de Zone Annexe 10 : plans	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
---	---

Vu l'article L5216-5 du CGCT ;
Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique ;
Vu la délibération du 25 septembre 2008, instaurant une taxe professionnelle de zone sur la ZAE de la Confluence.
Vu la délibération n° 103-2020 du 14 Décembre 2020, relatif à la détermination des ZAE sur le territoire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
Vu la délibération n°75-2021 du 25 mai 2021 adoptant les procès-verbaux de mise à disposition des biens des ZAE :

- de la Rigaoude (Prayssas)
- de Ponchut et Maury/Romas (Port Sainte Marie)
- de Fromadan (Aiguillon)

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 août 2022,
Vu l'avis favorable de la commission économie du 08 septembre 2022,

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Adopte** le nouveau périmètre d'application de la fiscalité de zone, conformément à la cartographie jointe à la présente délibération.
2. **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°98-2022 – Finances Consultation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) – Autorisation de signature du Marché	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
---	---

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,
Vu la procédure de consultation n°PI2022-02,
Vu la décision de la commission d'appel d'offre régulièrement réunie le 19 septembre 2022 à 14 heures,

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le marché n°PI2022-02 avec l'attributaire retenu par la commission d'appel d'offre, à savoir : Groupement CITTANOVA
2. **De préciser** que le montant global du marché s'élève à 332 850.00 € HT,
3. **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris tout avenant, décision d'exécution du marché, et/ou de résiliation.

Délibération n°99-2022 – Finances Consultation relative aux fournitures de matériaux de voirie Autorisation de signature du Marché	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
---	---

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,
Vu la procédure de consultation n°F2022-03,
Vu la décision de la commission d'appel d'offre régulièrement réunie le 19 septembre 2022 à 14 heures,
Oui l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le marché n°F2022-03 avec l'attributaire retenu par la commission d'appel d'offre, à savoir :
 - Lot n°1 - fourniture de granulats alluvionnaires et de gawe : non attribué – aucune candidature
 - Lot n°2 - fourniture de granulats dioritiques : Carrières de Thiviers
 - Lot n°3 : fourniture d'émulsion bitumineuse : C3L
 - Lot n°4 : fourniture d'enrobé bitumineux à froid : Colas
2. **De préciser** que le montant global du marché s'élève à maximum 600 000 € TTC sur 3 ans,
3. **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris tout avenant, décision d'exécution du marché, et/ou de résiliation.

Communication : Rapport d'activité 2021

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas doit réaliser tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences. Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année. Il est accompagné du Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau rédigé par EAU 47 et du Rapport annuel portant sur "le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets" rédigé par le SMICTOM LGB (dans le cadre des délégations de compétences)

La réalisation d'un rapport d'activité répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement aux maires des communes membres de l'EPCI un rapport d'activité.

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire que le rapport d'activité 2021 sera transmis en format papier aux maires des communes du territoire par voie postale avant le 30 septembre 2022.

INFORMATIONS

Communication des décisions du Président prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir

Information n°1

Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),
Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;
Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
DAMAZAN	047 078 22 K 0016	Consorts COURSAN	ROUSSEAUX Elisabeth	12 route de Mahourat
DAMAZAN	047 078 22 K 0018	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	QSARL MININVEST	Lieu-dit "Choum"
DAMAZAN	047 078 22 K 0024	Daniel jean Capot	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	Camp Barrat
DAMAZAN	047 078 22 K 0015	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	Société Archi'Mede	Piquet

Information n°2 - Communication des arrêtés du Président

Attribution aide complémentaire OPAH et Opération de ravalement obligatoire des façades

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la délibération n° 071-2018 du 21 juin 2018, adoptant le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et Coteaux de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;
Vu la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 25/07/2022 ;

N°	Dossiers OPAH			Montant		Reste à charge*	N° arrêté**
	Nom	Commune	Nature des travaux	Dépenses	PART CC		
1	M&Mme COUDERC Serge	Puch d'Agenais	Energie	21 978,00 €	1 885 €	31%	05-2022-HAB
Total					1 885 €		

* Ces dossiers sont également aidés par l'ANAH, et dans certains cas par la caisse de retraite ou Action logement

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire des façades :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la délibération n°072-2018 du 21 juin 2018 adoptant le régime d'intervention de l'opération de ravalement obligatoire des façades,
Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Fréguignon, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Razimet, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent et Saint Sardos demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire,
Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001 et n°47-2018-06-11-004 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,
Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune,
Vu la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 02/05/2022 ;

Dossiers Façades							
	Nom	Commune	Nb façades	Dépenses TTC	CC	Commune	N° Arrêté**
1	M&Mme RODRIGUES Fernand	Damazan	2	8 990,00 €	2 697 €	1 348,50 €	04-2022-HAB
Total					2 697 €	1 348,50 €	

***certains dossiers étaient en attente de validation de la DP ou du PC, d'où les décalages de numéro d'arrêtés*

Information n°3 - Communication des arrêtés du Président Economic - Attribution aide à l'installation agricole

Arrêté n°08-2022-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aides à l'installation agricole » à Monsieur Bruno GUERRA - EARL DE LA RAZE

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « **EARL DE LA RAZE** » de Monsieur **Bruno GUERRA**.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 07/04/2022.

ARRÊTÉ

Article 1 : Une aide est versée à l'**EARL de la Raze**, représenté par Monsieur **Bruno GUERRA**, domicilié Grand rue de la Raze, 47260 GRANGES SUR LOT, pour un montant de **4 000 €**.

Article 2 : Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et l'**EARL de la Raze**.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°09-2022-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aides à l'installation agricole » à Madame IDIR Bérangère - D'ÂME NATURE

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « **D'ÂME NATURE** » de Madame **IDIR Bérangère**.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 06/07/2022.

ARRÊTÉ

Article 1 : Une aide est versée à **D'ÂME NATURE**, représenté par Madame **IDIR Bérangère**, domicilié 354 route du village, 47360 COURS, pour un montant de **4 000 €**.

Article 2 : Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et D'Âme Nature.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Questions / Informations diverses

Monsieur Christian Girardi informe le conseil que la Chambre d'Agriculture du 47 a lancé un inventaire des terres agricoles sur les Agglomérations et Communautés de communes. L'objectif de cette action est notamment d'identifier les terres agricoles en friches afin de les exploiter au mieux.

Monsieur le Président fait part des réunions à venir :

- Mercredi 21/09 : - Journée PDH (Plan départemental de l'habitat) à Port Sainte Marie
- Comité syndical du SMAVLOT à Aiguillon
- Jeudi 22/09 : - Comité syndical de EAU47 à Port Sainte Marie
- Bureau du SMICTOM LGB, suivi du comité syndical à Aiguillon
- 12, 13 et 14 octobre : congrès ADCF
- Mi-novembre : congrès des Maires

Monsieur Alain Paladin intervient sur le SIVU du chenil et demande comment se passe la désignation des nouveaux représentants.

Le Président répond que la réunion a lieu le 20 septembre à partir de 13h pour désigner les 3 délégués sur le territoire de notre EPCI. En parallèle il restera un délégué par commune.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Délibération n° 83-2022
Délibération n° 84-2022
Délibération n° 85-2022
Délibération n° 86-2022
Délibération n° 87-2022
Délibération n° 88-2022
Délibération n° 89-2022
Délibération n° 90-2022
Délibération n° 91-2022
Délibération n° 92-2022
Délibération n° 93-2022
Délibération n° 94-2022
Délibération n° 95-2022
Délibération n° 96-2022
Délibération n° 97-2022
Délibération n° 98-2022
Délibération n° 99-2022
Information n°1
Information n°2
Information n°3
Information n°4

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 28/11/2022

Le Président,

Michel Masset

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTE DE COMMUNES - CONFLUENT ET COTEAUX de PRAYSSAS'.

La secrétaire de séance,

Nathalie Buger

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTE DE COMMUNES - CONFLUENT ET COTEAUX de PRAYSSAS'.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 11 juillet 2022

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 16 (état d'urgence sanitaire)
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 38	Date convocation : 05/07/2022
Pouvoirs de vote : 4	Date d'affichage : 05/07/2022

L'an deux mille vingt et deux, le onze juillet, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X					
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle			X	Pouvoir à GIRARDI Christian		
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel		
PEDURAND Michel	X						
AMBRUS	LAFUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis		X	Suppléé par PESLE Jacques			
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique					X	
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane						
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges			X	Pouvoir à MASSET Michel		
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie					X	
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne		X	Suppléée par GIBRAT Alain			
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François					X	

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale	X				
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard		X		Pouvoir à YON Patrick	
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X				
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Suppléé par FONTANILLE Pierre	
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
<i>Soit, pour cette séance :</i>			38	4		3

A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (responsable du pôle Ressources et administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Délibération n°64-2022 – Administration générale / gouvernance Approbation Procès-verbal de la séance du 23 mai 2022 Annexe 1 : PV séance du 23 mai 2022	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 18/07/2022</i> <i>Publication : 13/07/2022</i>
--	---

Vu le procès-verbal de la séance du 23 mai 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 23 mai 2022, ci-joint en annexe.

Délibération n°65-2022 – Aménagement de l'espace Avis du conseil communautaire relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SARL Solaire Nicole	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>en Préfecture : 18/07/2022</i> <i>Publication : 13/07/2022</i>
--	--

Objet de la délibération : la Communauté de communes est sollicitée par les services de l'Etat, en tant que personne publique associée, pour émettre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol développée par la SARL SOLAIRE NICOLE (développeur ENERPARC) sur le Pech de Berre à Nicole (PC n°04719622J0001). La commission « Aménagement de l'espace avait déjà émis un avis défavorable à un précédent dossier déposé. Il s'agit là d'un nouveau projet, faisant l'objet d'un nouveau permis de construire. La commission « aménagement de l'espace » réunis le 07 juillet dernier a émis un avis défavorable sur la base de la charte qualité pour la production d'origine photovoltaïque adoptée par le conseil communautaire et sur l'avis rendu par le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature réunis le 14 juin dernier

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en aménagement du territoire ;

Vu le courrier de sollicitation de la DDT, reçu par les services de la Communauté de communes le 23 mai 2022, et sollicitant l'avis de la Communauté de communes sur ce projet sous 2 mois ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 2021 par lequel le Préfet a refusé le premier permis de construire d'installation photovoltaïque au sol, déposée par ladite société sur le même site en 2019 ;

Vu l'avis défavorable formulé par la Communauté de communes en tant que personne publique associée en date du 17 décembre 2020 sur ce même premier permis de construire ;

Vu le nouveau dossier de permis de construire déposé par la société SARL Nicole Solaire, gérée par le développeur ENERPARC, sur la commune de Nicole ;

Vu la « charte qualité pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque », adoptée par le Conseil communautaire le 28 février 2022, qui applique notamment aux parcelles classées ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) un enjeu « rédhibitoire » associé à une implantation impossible de panneaux photovoltaïques, sauf dans le cadre des exceptions prévues au règlement de la charte ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature le 14 juin dernier, et dont les conclusions sont attendues ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission Finances/Mutualisation lors de sa séance du 30 juin ;

Vu l'avis défavorable rendu par la commission aménagement de l'espace lors de sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant les éléments d'analyse de ce nouveau permis de construire :

- Le projet se développe sur des parcelles situées au nord du centre d'enfouissement (prairies, friches et cultures à gibier), et sur une actuelle zone d'extraction de matériaux ;
- Le plan masse est identique au premier projet déposé ;
- L'ensemble des parcelles est classé ZNIEFF de type 1, rare à l'échelle départementale, présentant d'importants enjeux faune/flore pour un site considéré comme le dernier du département pour certains habitats ou espèces ;

Considérant les évolutions du projet sur les points suivants :

- Un impact sur le grand paysage très limité voire nul au regard des photomontages fournis ;
- Un réel complément apporté aux mesures compensatoires développées en réponse aux milieux et espèces détruits, tant en surfaces concernées par la compensation qu'en précision de la gestion proposée, mais dont les modalités précises de mises en œuvre détermineront cependant l'efficacité ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

38 Voix pour – 0 Voix contre – 4 Abstentions (Jacqueline Seignouret, Jean-Marie Boé, Alain Paladin, Jacques Visintin)

- 1. Emet** un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SARL SOLAIRE NICOLE sur la commune de Nicole (PC 04719622J0001) sous réserve de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Interventions sur ce sujet :

Monsieur Philippe Bousquier rappelle l'avis défavorable de la commission Aménagement de l'Espace (pour la deuxième fois), basé notamment sur la conformité avec la charte photovoltaïque

Madame Jacqueline Seignouret précise que sur le plan touristique, ce projet ne pose pas problème.

Monsieur Michel Masset rappelle que la délibération adoptant la charte photovoltaïque a été approuvée par le Conseil communautaire à l'unanimité, il serait donc compliqué de se dédire lors du premier projet déposé. De plus, il existe des lois, des textes pour protéger la biodiversité, il faut également les respecter.

Il aborde une méthodologie à revoir : il manque à son avis des étapes, notamment la partie financière qui n'est pas abordée. Les élus doivent être consultés bien avant le dépôt du dossier, pas seulement au moment du dépôt du permis de construire.

Monsieur Christian Girardi précise qu'un projet se développe sur sa commune de 6ha mais qu'il n'y aura plus de parc

photovoltaïque au sol sur sa commune suite à la position de son conseil municipal.

Monsieur Eric Le Moine soulève une question sur le plan financier : est-ce que le coût global d'une ferme photovoltaïque est connu (en comptant le démontage et le recyclage des matériaux), qui s'en occupe et que deviennent les cellules en fin de vie ? Réponse de la technicienne : les cellules sont fabriquées en Asie. Les développeurs cotisent tous avec obligation de retraitement de la filière (à 99%). Le développeur est obligé de démanteler le parc à l'issue de son utilisation, c'est une clause dans le contrat de départ.

Monsieur. Michel Masset rappelle qu'avec le PLUi à venir il faudra prendre une décision collégalement, il n'y aura plus de cas par cas.

Mme Nathalie Buger estime qu'avant de faire du photovoltaïque au sol, il faudrait privilégier le photovoltaïque sur les toitures, et adopter une position d'économie énergie.

Monsieur Alain Maillé expose le projet sur lequel travail sa commune : l'autoconsommation pour les bâtiments communaux : pour un investissement de 25 000 €, économie de 3 000 € en énergie par an.

Monsieur Michel Masset demande aux conseillers communautaires s'ils souhaitent voter à scrutin secret : à l'unanimité non donc vote à main levée

Délibération n°66-2022 – Développement Economique Acquisition de parcelles à vocation économique - Pôle d'activités de la Confluence	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 13/07/2022</i> <i>Publication : 13/07/2022</i>
---	---

Objet de la délibération : Lors du Conseil communautaire du 23 mai 2022, Monsieur le Président a présenté la nécessité de procéder à l'acquisition des parcelles situées au lieu-dit « Contine » sur la commune de Damazan. Le conseil communautaire avait validé l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine pour procéder à cette acquisition. Cependant lors du bureau communautaire du 27 juin dernier, la proposition de faire l'acquisition en propre a été validée par les membres du bureau afin de ne pas revenir sur les éléments de négociation obtenus difficilement auprès des propriétaires. Ces éléments ont été fixés par analogie au prix d'achat pratiqués actuellement sur la zone d'activité à savoir 7,5 euros du m². Cette parcelle serait ensuite vendue à la société ALTAREA pour la création d'une plateforme logistique générant entre 200 et 300 emplois.



Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,
Vu la délibération n°58-2022 du 23 mai 2022, portant modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Damazan pour ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx de « Contine » et argumentaire.

Vu la délibération n°60-2022 du 23 mai 2022, actant la convention opérationnelle avec l'EPFNA, portant acquisition des parcelles ZO 0103, ZB0048 pour un total de 130 034 m², dans le cadre d'une demande d'acquisition par un opérateur économique.

Vu l'avis des domaines du 16/06/2022, évaluant la valeur vénale des parcelles au prix unitaire de 3 €/m².

Considérant qu'il avait été évoqué lors du conseil communautaire du 23 mai 2022 que les acquisitions de parcelles pourraient être réalisées directement par la collectivité via un emprunt bancaire.

Considérant que l'avis des domaines ne prend pas en compte la perte d'exploitation évaluée à 25 000 € par la chambre d'agriculture et que celui-ci repose sur une méthode de comparaison des prix de vente des terrains en proximité et notamment des acquisitions faites par la SEM 47 en 2017 et 2018, ne prenant ainsi pas en compte l'évolution des coûts du foncier lié à l'après crise COVID et aux lois de maîtrise de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols : les négociations en cours par la SEM 47 pour l'acquisition des dernières parcelles sur la ZAE 2 ont été acté au prix de 7.5 € /m² en 2022 et qui sont identiques aux prix négociés dans le présent dossier.

Considérant les coûts d'acquisition actés dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2022 avec le Groupement Foncier Agricole du Mirail, propriétaire, pour un montant de 7,5 €/m² soit 975 255 € pour les parcelles ZO 0103 et ZB0048 :

Considérant que les frais notariés liés à l'achat des parcelles s'élèvent à 11 100 €

Considérant les frais de bornage estimés à 5 000 €

Considérant la demande d'implantation de l'entreprise ALTAREA sur les parcelles actualisées : ZO 0103 et ZB0048 de 130 034 m²

Considérant l'avis favorable de la commission Développement Economique du 06/07/22

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

41 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Nathalie Buger)

1. **Autorise** le Président à procéder aux opérations d'usage pour l'acquisition en propre des parcelles ZO 0103 et ZB 0048 (130 034 m²) pour un montant de 975 255 € soit à 7,5 €/m²
2. **Autorise** le Président à engager et signer l'ensemble des documents afférents aux acquisitions, et frais annexes liées aux acquisitions ;
3. **Dit** que la délibération n°60-2022 du 23 mai 2022, actant la convention opérationnelle avec l'EPFNA, et portant acquisition des parcelles ZO 0103 et ZB0048 reste en vigueur dans le cas où il adviendrait des difficultés pour l'acquisition en propre de ces parcelles.
4. **Dit** que les crédits seront prévus au BP 2022 du Budget Annexe Aménagement de zone ZAE3

Interventions sur ce sujet :

Madame Nathalie Buger s'abstient sur cette délibération car elle estime que sa commune (Saint Léon) aura tous les inconvénients, notamment en terme de circulation des camions, et aucun avantage.

Elle s'interroge également sur le devenir du bâtiment si échec du projet

Monsieur Michel Masset lui répond que le bâtiment pourra être exploité pour d'autres activités, comme cela a déjà été le cas sur la ZAE. Il n'y a d'ailleurs aucune friche sur la zone. Ce qui est construit maintenant prendra de la valeur, notamment à cause du ZAN

Madame Valérie Bidet demande quelle sera l'activité de l'entreprise. Monsieur Michel Masset précise qu'il s'agit de logistique, du stockage pour les sociétés de vente sur internet par exemple.

Madame Nathalie Buger revient sur le passage des camions : environ 120 camions par jour. Monsieur Michel Masset répond que c'est malheureusement le prix à payer pour l'accueil d'une telle activité.

Monsieur Alain Paladin demande s'il y aura du photovoltaïque sur le toit des bâtiments. Monsieur Michel Masset rappelle qu'il s'agit d'une obligation pour tout bâtiment industriel de plus de 1 000 m².

Monsieur Jean-Marie Boé demande s'il s'agit de terrain agricole, et si cela est le cas, le prix lui semble élevé. Monsieur Michel Masset précise que ce sont des cultures de maïs actuellement mais que les terrains sont classés en AUx2 : ces terrains étaient déjà intégrés dans la zone.

Madame Valérie Bidet s'interroge sur la capacité du péage de Damazan à intégrer cet afflux nouveau de véhicules. Monsieur Michel Masset répond que cela ne posera pas de problème.

Délibération n°67-2022 – Développement Economique
Programmation européenne 21-27, volet territorial
[Annexe 2 : résumé candidature](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 18/07/2022
Publication : 13/07/2022*

Exposé des motifs :

La Région Nouvelle-Aquitaine met en place une démarche multi-fonds pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027. Cette approche territoriale multi-fonds regroupe : l'initiative LEADER et l'Objectif Stratégique 5 du programme FEDER FSE+ 2021-2027. Un appel à Candidatures a été lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Dans ce cadre, Il s'agit de conduire une démarche unique à l'échelle du territoire de projet et non de juxtaposer les logiques intercommunales. La candidature à cette nouvelle programmation européenne peut être portée par le SMAVLOT47, déjà porteur des deux dernières générations du Programme européen

LEADER pour le Pays de la Vallée du Lot et Bastides.

Le SMAVLOT47 a déposé le 17 juin 2022 auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine la candidature du Pays de la Vallée du Lot et des Bastides intitulée « La Vallée du Lot et Bastides, un territoire résilient valorisant ses ressources et savoir-faire ». Il s'agit d'accélérer la résilience économique, sociale et climatique à travers la valorisation et le partage des ressources et des savoir-faire (centres-bourgs, capital humain, patrimoine naturel et culturel, tourisme) qui contribuent à façonner l'identité du Pays de la Vallée du Lot et des Bastides.

Le programme repose sur trois axes majeurs :

- La redynamisation des centres-bourgs
- L'envie d'entreprendre
- La valorisation touristique de la vallée du Lot et des Bastides

La stratégie et axes d'intervention (résumé) sont annexés à la présente délibération

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière d'aménagement du territoire, notamment ses annexes au 1.1.3 concernant la participation de la Communauté de communes à la démarche Pays

Considérant l'avis favorable de la commission Développement Economique du 06/07/22

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Prend acte** du portage de la candidature du Pays de la Vallée du lot et des Bastides au volet territorial des fonds européens 2021-2027 par le SMAVLOT47 ;
- 2. Approuve** le dossier de candidature déposé et sa stratégie de développement local par les acteurs locaux ;
- 3. Désigne** le SMAVLOT47 en tant que structure porteuse de la programmation européenne 21-27 pour le territoire du Pays de la Vallée du Lot et des Bastides

Interventions sur ce sujet :

Monsieur Christian Girardi précise qu'il faut se dépêcher à monter les dossiers et que les communes ayant des projets peuvent se rapprocher de Lucie Delmas, responsable du pôle Développement Economique, pour être accompagnées.

Monsieur Alain Maillé demande si cela concerne uniquement les projets communautaires. Monsieur Michel Masset précise que les communes sont également concernées en fonction des thématiques.

Délibération n°68-2022 – Développement Economique Poursuite à la mise en œuvre du dispositif d'aide Tremplin Tourisme - Délégation d'octroi au Département Annexe 3 : règlement d'intervention	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 18/07/2022</i> <i>Publication : 13/07/2022</i>
--	---

Objet de la délibération : Dans le cadre de la crise COVID, le Département de Lot et Garonne avait proposé de soutenir, conjointement avec la Communauté de communes, les investissements des restaurateurs et hôteliers nécessaires à la sécurisation des conditions d'exploitation, directement induits par la crise sanitaire de la Covid 19. Le département de Lot et Garonne propose de poursuivre ce dispositif jusqu'à mi 2023.

Exposé des motifs :

Le Département, garant de la solidarité territoriale sur le territoire de Lot-et-Garonne et la Communauté de communes, compétente pour l'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise, soutiennent financièrement et conjointement les hôteliers et restaurateurs du territoire, qui ont engagé des investissements nécessaires à la sécurisation des conditions d'exploitation, liés à la crise Covid depuis le 1^{er} janvier 2021. IL s'agit du dispositif « Tremplin Tourisme ».

Les projets éligibles sont ceux inscrits dans le règlement d'intervention du Département et repris dans le règlement d'intervention de la Communauté de communes (annexe),

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des Communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°62-2022 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriale qui donne aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la faculté de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles

Vu la délibération 111-2021 du 27/09/2021 portant délégation d'octroi au Département des aides tourisme pour la mise en œuvre conjointe du dispositif Tremplin Tourisme,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des aides de minimis

Vu le courrier du Département du Lot et Garonne en date du 19/05/2022, proposant de renouveler le dispositif jusqu'à mi 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission Développement Economique du 06/07/22

Oùï l'exposé de Jacques Larroy, Vice-président au Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** la poursuite du dispositif « Tremplin Tourisme » en lien avec le Département
2. **Autorise** le Président à signer l'ensembles des documents afférant au projet
3. **Dit** que la somme de 24 000 € sera inscrite au budget ;
4. **Dit** qu'une information sera faite à l'ensemble des restaurateurs et hôtels de la Communauté de communes

Rapport n°6 – Développement Economique

Convention de partenariat Mission Locale

[Annexe 4a : projet convention 2022](#)

[Annexe 4b : projet convention 2023](#)

REPORTÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION REPORTÉ A LA RENTRÉE

Interventions sur ce sujet :

Monsieur Jacques Larroy précise que la commission Développement Economique n'avait pas tous les éléments pour se positionner et qu'il serait préférable que la Mission Locale rencontre les élus au cours d'une réunion au préalable.

Madame Valérie Bidet s'interroge sur le fait que ce sujet, concernant la Mission Locale, ne soit vu qu'en commission Développement Economique et non en commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale car cela concerne l'accompagnement des jeunes dans l'emploi. Elle aimerait être associée aux réunions dans lesquelles ce sujet sera abordé.

Monsieur Christian Girardi demande, dans cette optique, à ce que Madame Valérie Bidet puisse également assister à la rencontre des élus avec la Mission Locale.

Monsieur Michel Masset valide bien évidemment cette demande.

Délibération n°69-2022 – Développement Economique - Tourisme
Convention d'application avec le CEN 47 (association
Conservatoire d'Espaces Naturels) - Observatoire de la Confluence
– ENS (Espace Naturel Sensible)

[Annexe 5 : convention d'application](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 18/07/2022
Publication : 13/07/2022*

Objet de la délibération : Convention d'application avec le CEN 47 pour la valorisation pédagogique du site de l'observatoire faune/flore du Confluent dans l'objectif d'obtention du label ENS.

Exposé des motifs :

Dans un but de préservation et de valorisation du site de la Gravière de Monican et de l'Observatoire faune/flore du Confluent, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sollicite le Conservatoire d'espaces naturels pour mener à bien un plan d'actions dans le cadre de la démarche engagée, de « faire de l'observatoire Faune/Flore du Confluent un Espace Naturel Sensible ».

L'association Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle Aquitaine (CEN) développe, conformément à la Charte nationale des Conservatoires d'Espaces naturels, des actions de protection d'espaces naturels par voie de maîtrise foncière ou d'usage, et assure l'étude et la gestion conservatoire ainsi que la mise en valeur durable du patrimoine naturel, des espèces, des habitats et des paysages que recèle la région Nouvelle-Aquitaine.

Etant entendu que la collectivité comprend sur son territoire des espaces naturels remarquables du point de vue écologique et paysager,

Etant entendu que ces espaces peuvent servir de support pour la sensibilisation et la découverte d'un environnement de proximité en matière touristique, dans les limites compatibles avec la conservation des milieux et des espèces sensibles.

Etant entendu que ces milieux peuvent être sujets à un certain nombre de dégradations d'origine naturelles (eutrophisation, embroussaillage) ou humaine (déprise agricole, pollutions).

Dans ce cadre le CEN Nouvelle-Aquitaine a réalisé en 2020 une étude portant sur un projet de classement ENS du site. A la suite de cette première étude, le CEN a réalisé un diagnostic écologique du site, qui confirme l'intérêt de ce dernier et donc la continuité des démarches en vue du classement du site de l'Observatoire comme ENS.

Afin d'assurer la préservation, la gestion et la mise en valeur du site, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite confier au CEN Nouvelle-Aquitaine la conception d'un plan de gestion du site (obligation dans le cadre de la démarche d'ENS), ainsi que les missions de conseil pour la réhabilitation de la partie d'exploitation en lien avec le développement des aménagements de sensibilisation pédagogiques et touristiques.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique et notamment en matière de promotion du tourisme.

Vu la délibération n°115 -2018 du 27/09/2018 validant la convention d'occupation du domaine public entre la commune de Damazan et la Communauté de communes pour l'Observatoire Faune Flore du Confluent.

Vu la délibération n°73-2019 du 23 mai 2019 proposant le classement en Espace Naturel Sensible du site de l'Observatoire de la Confluence à Damazan

Vu la délibération n°149/2018 du 13 décembre 2018, approuvant la convention cadre de partenariat avec le CEN 47.

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme du 02/06/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Valérie Bidet)

1. **Approuve** les termes de la convention d'application avec le CEN 47
2. **Autorise** le Président à signer la convention
3. **Autorise** le Président à engager et signer l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre de la convention d'application
4. **Dit que** les crédits sont inscrits au budget 2022

Interventions sur ce sujet :

Madame Valérie Bidet s'abstient pour ce vote. Elle considère qu'il y a d'autres sites sur le territoire qui méritent d'être ENS et que celui-ci n'est pas la priorité.

Délibération n°70-2022 – Interventions Techniques
Modification du tableau de classement des voies communales
d'intérêt communautaire - Commune de Damazan
[Annexe 6 : tableau inventaire Damazan](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 18/07/2022
Publication : 13/07/2022

Exposé des motifs :

Dans le cadre des opérations d'acquisition/cession des terrains situés au lieu-dit « Contine » sur la commune de Damazan, la voie communale n°203 est située pour partie entre les parcelles ZO 0103 et ZB0048. Il est proposé de sortir cette voie de l'inventaire communautaire afin de permettre à la commune de déclasser cette voie communale selon la procédure en vigueur pour pouvoir ensuite envisager de céder celle-ci.

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie,

Vu le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la commune de Damazan établi le 25 janvier 2021,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de modifier le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la Commune de Damazan par le retrait de la VC203,
2. **Adopte** le nouveau tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la commune de Damazan,
3. **Dit** que la convention de mise à disposition des voies sera modifiée en conséquence par avenant,
4. **Dit** que la commune de Damazan doit également modifier son tableau de classement de la voirie communale,
5. **Autorise** le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Délibération n°71-2022 – Interventions Techniques
Convention « offre de concours » avec le Département –
Participation financière pour réparation des dégâts occasionnés à la
voirie communale de Puch d'Agenais lors des travaux de la D143
[Annexe 7 : convention](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 18/07/2022
Publication : 13/07/2022

Exposé des motifs :

Le département de Lot et Garonne a procédé au renforcement de la route départementale D143 entre Damazan et la route départementale D120 à Razimet. Ces travaux ont été réalisés sous régime de route barrée et mise en place de déviations par le réseau départemental.

Cependant, le non-respect de ces itinéraires par les usagers et les conditions météorologiques particulièrement défavorables de janvier et février 2021 ont participé à la dégradation des VC3, VC4, VC5 et CR20 sur le territoire de Puch d'Agenais.

Le chantier départemental constituant le fait générateur de ces désordres, le Département offre de concourir à la réparation de ces voies dans la limite du montant fixé par la convention annexée (7 150 €).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-2,

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment sa compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie »

Vu le tableau de classement des voies et chemins communautaires relatif à la commune de Puch d'Agenais comprenant notamment les VCn°3, N°5 et CR20

Vu le projet de convention « offre de concours » proposée par le Département jointe en annexe,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Approuve** la participation financière du Département de Lot et Garonne (offre de concours) aux travaux de réparations des voies VC3, VC4, VC5 et CR20 sur la commune de Puch d'Agenais,
2. **Adopte** la proposition de convention correspondante, jointe en annexe, avec le Département,
3. **Autorise** le Président à signer ladite convention et tous documents inhérents,

<p>Délibération n°72-2022 – Protection et mise en valeur de l'environnement - Transition Energétique - Mobilité</p> <p>Délibération de principe - Mobilisation de financeurs en vue de l'encorbellement du pont de Saint Léger et sécurisation RD 642</p>	<p><i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 18/07/2022</i></p> <p><i>Publication : 13/07/2022</i></p>
---	--

Objet de la délibération : la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite affirmer sa volonté de sécurisation de l'axe Aiguillon/Damazan pour les cyclistes et les piétons, à des fins de développement économique, touristique et de mobilité durable.

Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence développement économique, et au sein du chapitre 1.2.3, le « soutien au développement d'itinéraires de déplacement doux à vocation touristique inscrits au schéma départemental (Véloroute, voie verte...).

Considérant les enjeux économiques du territoire, parmi lesquels :

- le développement à venir du pôle d'activités de la Confluence, associé à une importante hausse des emplois sur la zone, impliquant de nouveaux besoins de mobilité, notamment entre les communes d'Aiguillon et de Damazan ;
- une problématique d'accès à l'emploi, notamment pour les publics en insertion, du fait de difficultés de mobilité ;

Considérant le programme de transition énergétique porté par la Communauté de communes, notamment la volonté de développer des solutions de mobilité durable adaptées aux territoires ruraux, et répondant aux enjeux économiques décrits ci-dessus ;

Considérant l'important travail mené depuis plusieurs années par la Communauté de communes en matière de slow tourisme et de développement d'une politique « vélo », avec notamment la labellisation « accueil vélo » obtenue par l'office de tourisme en 2022 ;

Considérant les travaux réalisés dans le cadre de l'amélioration de la fonction entre la Véloroute de la Vallée du Lot et la voie verte du canal ;

Considérant le projet de pôle d'échange multimodal porté par la commune d'Aiguillon, qui vise à renforcer l'attractivité de la gare et entraînera une augmentation entre Aiguillon et le reste du territoire, et notamment la ZAE de la Confluence ;

Considérant que l'ensemble des points ci-dessus entraînera une hausse du trafic entre les communes d'Aiguillon et de Damazan, et la nécessité de sécuriser à la fois la traversée du pont de Saint Léger, mais aussi le tronçon de RD 642 permet de relier le pont à la gare d'Aiguillon ;

Ouï cet exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Affirme** la volonté du Conseil Communautaire en matière de réalisation de l'encorbellement du pont de Saint Léger et de sécurisation de la RD 642 ;
2. **Sollicite** le Conseil départemental pour étudier avec la Communauté de communes la réalisation de ce projet ;
3. **Sollicite** l'ensemble des financeurs pour apporter leur soutien à ce projet : Europe, Etat, Région, Département.

Interventions sur ce sujet :

Madame Valérie Bidet demande s'il n'est pas envisageable de mettre un feu en place comme au Mas d'Agenais.

Selon Monsieur Michel Masset, cela entraînerait de gros embouteillages, jusqu'à l'entrée d'Aiguillon, notamment car il y a beaucoup de camions qui empruntent ce pont.

Monsieur José Armand rappelle la proposition de remettre en service un bac.

Monsieur Eric Le Moine complète cette information en précisant que le bac nécessiterait du personnel sur une période définie.

**Délibération n°73-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale
Attribution subventions 2022 dans le cadre de l'enveloppe
financière locale de la CAF**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 18/07/2022
Publication : 13/07/2022*

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, la Caisse d'Allocation Familiale alloue une enveloppe financière permettant de soutenir des projets d'initiative locale.

Cette enveloppe financière d'un montant de 16 000 euros doit être répartie par le conseil communautaire sur avis de la commission « Enfance-Jeunesse & action sociale ». Les porteurs de projets déposent un dossier auprès de la Communauté de communes qui est étudié par la commission.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG),

Vu la délibération n°54-2022 du 11 avril 2022 validant le lancement de l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG,

Vu le crédit inscrit au budget primitif 2022 à l'article 65748, fonction n°420 à hauteur de 15 815 €,

Considérant l'annexe 5 de la Convention Territoriale Globale signée le 21 mai 2022 : « Pour faciliter la mise en œuvre de la CTG, la Caf du Lot-et-Garonne a décidé de proposer aux territoires qui le souhaitent de bénéficier d'une enveloppe financière locale »,

Considérant le cahier des charges de l'appel à projet,

Considérant l'annexe 5 de la CTG, les modalités de versement des subventions sont les suivantes :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, sur la base des projets retenus, verse le montant de subvention attribué sous réserve de la production de justificatifs par les porteurs de projets et dans la limite du montant maximal de l'enveloppe financière locale de la CAF.

La Communauté de communes transmettra un état annuel des subventions versées dans ce cadre à la CAF, au cours de l'année considérée. La CAF s'engage à reverser l'intégralité du montant à la collectivité l'année suivante.

Considérant que la CAF a notifié à la Communauté de communes une enveloppe de 16 000€,

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale, après étude des dossiers du tableau, en date du 15 juin 2022.

Oùï l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide d'attribuer un montant total de 13 750 € de subventions aux projets ci-dessous :

Nom STRUCTURE	Intitulé du projet	Axes CTG	Coût global du projet	Montant accordé
Mairie Prayssas	Mise en place d'un espace jeux et accompagnement au numérique pour les jeunes.	2	2 190 €	1 550 €
Le Héron	Rénovation de panneaux pédagogiques	2	3 213 €	2 200 €
Vivre Mieux Ensemble	Vitrines vivantes	3	6 680 €	3 500 €
Francas 47	La Francas-mobile (A.R.R.E.T' le bus)	2 -3-4	21 860 €	3 500 €
SCA Général	Organisation d'un forum des sports et accompagnement aux familles dans le milieu sportif	3-4	5 500 €	1 000 €
Anim'a Cours	Lien social et petite enfance	3-4	4 700 €	2 000 €
Total				13 750 €

**Délibération n°74-2022 – Soutien aux associations
Subventions aux associations - Année 2022**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 18/07/2022
Publication : 13/07/2022*

Exposé des motifs : La communauté de communes au titre de ses compétences accorde chaque année une subvention exceptionnelle à des associations pour des projets d'animation du territoire ayant un intérêt communautaire.

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 3.2 portant la faculté d'attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines, sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en Conseil Communautaire et son article 2-4-2 de l'annexe aux statuts qui définit l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale ainsi qu'il suit : *Soutien financier aux associations d'aide à domicile en milieu rural, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil Communautaire* »

Vu l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale, après étude des dossiers du tableau « Fêtes et manifestations d'intérêt communautaire », en date du 04 mai 2022.

Vu le crédit inscrit au budget primitif 2022 à la fonction 024, article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » à hauteur de 120 000.00 €,

Vu la décision n° 16-2022 « Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget principal M57 - DM n°2 » validant une augmentation des crédits de 15 500 € à l'article 65748 fonction 024.

Oùï l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide d'attribuer un montant total de 135 500€ de subventions aux associations suivantes :

Fêtes et manifestations d'intérêt communautaire			
Les Phares de la Cité ducale	31/07/22	Circuit voitures et motos anciennes sur villages de la CC	250 €
Cinéma	01/04/22	Rencontre ciné voyageur (concert, film, atelier scolaire...)	1 500 €
Sport Nature des Coteaux de Prayssas	11/06/22	Trail des côteaux	1 350 €
ASCA	25/09/22	Marché artisanal et exposition	300 €
Compagnie de l'Emotion	Plusieurs dates	Théâtre	550 €
CAM	08 au 23/10/22	Festival de l'Aquarelle et Carnet de voyage "Confluences"	2 000 €
Les Majorettes du Confluent	01/05/22	Festival des Majorettes	1 000 €

SCA général	01/09/22	Forum des sports	350 €
Comité des fêtes de Saint-Médard	22 au 24/07/2022	60 ans du Comité des fêtes	1250 €
Les Ans Chantés du 47	A définir	Spectacle musical "Et si Garonne m'était contée"	100 €
ASL Laugnac	04/06/22	Festifoot	850 €
Francas 47	13/07/22	Tournoi des Accueils collectifs de Mineurs (ACM)	350 €
Les Raconteurs de pays 47	02/04/22	Concert pour célébrer le 50ème raconteur de pays	150 €
Institut Marc de Ranse	Octobre 2022 à juin 2023	Saison musicale de l'auditorium (16 spectacles)	1 500 €
Comité des fêtes de Saint-Laurent	03 et 04/09/2022	47 ans des Astiaous	1 500 €
ULM Delta Aquitaine	25 et 26/06/2022	Baptêmes de l'air et circuits touristiques en ULM	700 €
Association des Commerçants et Professionnels Aiguillonnais	05 et 06/06/2022	Salon du bien-être du Confluent	310 €
Anim'a Cours	24/06/22	Fête de la musique	190 €
Sous-Total			14 200 €

Soutien aux associations d'aide à domicile en milieu rural	
ADMR Aiguillon	2 500 €
ADMR Port-Ste-Marie	2 500 €
ADMR Prayssas	2 500 €
UNA Damazan	2 500 €
Sous-Total	
10 000 €	

Aides au fonctionnement	
Ecole de musique du Confluent - <i>Soumis à conventionnement</i>	62 000 €
Union Rugby Confluent	4 600 €
Basket Club Port-Ste-Marie st Laurent	4 600 €
Foot Club du Confluent	4 600 €
Cinéma d'aiguillon	20 000 €
Sous-Total	
95 800 €	

Manifestations d'ampleur départementale			
DEFI47	17/04/22	Randonnée CTT et pédestre FFC	8 000 €
Garonna Show	08 et 09/07/22	Concerts	7 500 €
Sous-Total			15 500 €

Interventions sur ce sujet :

Madame Valérie Bidet demande pourquoi la subvention allouée au Forum des Sports a baissé.

Monsieur José Armand répond que toutes les subventions sont moins élevées cette année puisque l'enveloppe globale a baissé.

Objet de la délibération : il s'agit d'harmoniser l'organisation du temps de travail puisque depuis la fusion des anciennes communautés de communes aucun délibération n'a été prise pour fixer la durée du temps de travail et l'organisation du temps de travail. Cette délibération est aujourd'hui demandée par les services de la préfecture afin de contrôler l'application des 1607 heures

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'article L3133-7 et suivants du Code du travail,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07/06/2022,

Considérant que l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas n'a jamais fixé l'organisation du temps de travail dans le cadre de la fusion de la Communauté de communes du Confluent et de la Communauté de communes du Canton de Prayssas

Le Président informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services l'établissement des cycles de travail différents.

Après concertation des membres du Comité du Dialogue Social composé de représentants du personnel et de représentants des élus, le Président propose à l'assemblée :

1) Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents à l'exception des cadres territoriaux assurant des fonctions managériales et des agents du pôle interventions techniques :

- ✓ Pour les cadres territoriaux assurant des fonctions managériales, le temps de travail est fixé à 37 heures hebdomadaires. Ils bénéficieront donc de 12 jours de récupération du temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
- ✓ Pour les agents du pôle interventions techniques, le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires mais la durée légale du travail est abaissée à 1586 heures donnant droit ainsi à 3 jours de repos complémentaires afin de tenir compte de la pénibilité des missions exercées (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001- article 2 – Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021).

Pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail arrondi à la demi-journée supérieure.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical ou encore le congé de formation professionnelle.

2) Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'établissement sont fixées de la manière suivante :

✓ Service administratif :

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Les agents des services administratifs dont le temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures comme ceux dont le temps de travail est de 37 heures seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 4.5 jours.

Il appartiendra au Directeur Général des Services de fixer, par service, les durées quotidiennes de travail pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail tout en veillant à assurer la continuité du service public.

✓ Services du pôle Interventions Techniques

Les agents seront soumis à 2 cycles de travail sur l'année basés sur des horaires fixes :

- **Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre : 35 heures hebdomadaires sur 4.5 jours**
 - *Lundi, mardi, mercredi, jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15*
 - *Vendredi : 8h00 à 12h00*

- *Du 1^{er} juin au 30 septembre 2022 : 35 heures hebdomadaires sur 5 jours*
 - *Du lundi au vendredi : de 7h00 à 14h00*
(Temps de pause de 20 mn après 6 heures de travail)

Une adaptation des dates de début et fin de ces deux cycles restera possible afin de respecter la sécurité des agents.

3) Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie (4.5 jours), la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par le travail de deux demi-journées (soit 7 heures) sur proposition de l'agent et validation de son supérieur hiérarchique.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 07/06/2022 sur le projet présenté,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Fixe la durée hebdomadaire de travail comme suit : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents à l'exception des cadres territoriaux assurant des fonctions managériales et des agents du pôle interventions techniques :

- ✓ Pour les cadres territoriaux assurant des fonctions managériales, le temps de travail est fixé à 37 heures hebdomadaires. Ils bénéficieront donc de 12 jours de récupération du temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
- ✓ Pour les agents du pôle interventions techniques, le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires mais la durée légale du travail est abaissée à 1586 heures donnant droit ainsi à 3 jours de repos complémentaires afin de tenir compte de la pénibilité des missions exercées (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001- article 2 – Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021).

2. Détermine les cycles de travail comme suit :

- ✓ **Service administratif :** Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les agents des services administratifs dont le temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures comme ceux dont le temps de travail est de 37 heures seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 4.5 jours.

Il appartiendra au Directeur Général des Services de fixer, par service, les durées quotidiennes de travail pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail tout en veillant à assurer la continuité du service public.

- ✓ **Services du pôle Interventions Techniques :** Les agents seront soumis à 2 cycles de travail sur l'année basés sur des horaires fixes :
 - *Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre : 35 heures hebdomadaires sur 4.5 jours*
 - *Lundi, mardi, mercredi, jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15*
 - *Vendredi : 8h00 à 12h00*
 - *Du 1^{er} juin au 30 septembre 2022 : 35 heures hebdomadaires sur 5 jours*
 - *Du lundi au vendredi : de 7h00 à 14h00 (Temps de pause de 20 mn après 6 heures de travail)*

Une adaptation des dates de début et fin de ces deux cycles restera possible afin de respecter la sécurité des agents.

3. Dit que, compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie (4.5 jours) et afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, **la journée de solidarité** sera instituée :

- Par le travail de deux demi-journées (soit 7 heures) sur proposition de l'agent et validation de son supérieur hiérarchique.

4. Dit que cette nouvelle organisation du temps de travail sera mise en place à compter du 1^{er} septembre 2022.

Interventions sur ce sujet :

Madame Nathalie Buger demande si les 2 1/2 journées sont imposées.

Monsieur Michel Masset précise que cela sera au choix de l'agent, avec l'accord du N+1.

Délibération n°76-2022 – Gestion des ressources humaines Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 18/07/2022 Publication : 13/07/2022</i>
--	---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'article L3133-7 et suivants du Code du travail,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 07/06/2022 sur le projet présenté,

Monsieur le Président explique que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Celle-ci a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il indique que compte tenu du cycle de travail établi en accord avec les agents de la Communauté de communes ainsi que les nécessités de service, il convient d'instaurer cette journée de solidarité lors :

- d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai)
- réduction du nombre de jours RTT
- ou tout autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé.

Il propose que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- Travail de deux demi-journées (soit 7 heures) sur proposition de l'agent et validation de son supérieur hiérarchique.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus sans rémunération supplémentaire. Que, dès lors, il convient de noter que la durée annuelle du travail est désormais fixée à 1607 h/an, soit l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire.

Cette durée sera proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de travail pour les agents à temps non complet ou partiel.

Il précise que conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, il a saisi le Comité Technique pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'instauration de cette journée de solidarité.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Accepte** les propositions du Président,
2. **Fixe** cette journée de la manière suivante, à compter du 1^{er} septembre 2022 :
Travail de deux demi-journées (soit 7 heures) sur proposition de l'agent et validation de son supérieur hiérarchique.

Délibération n°77-2022 – Gestion des ressources humaines Mise en œuvre du régime des astreintes	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : Publication :</i>
--	---

Monsieur le Président informe de la nécessité de la mise en œuvre du régime d'astreinte au sein de la Communauté de communes afin de pouvoir assurer des missions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

En effet, le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant à la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences.

Pour répondre à ces besoins, il est proposé la mise en place du dispositif d'astreintes suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 07/06/2022 sur le projet présenté,

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

- Assurer la sécurité des usagers des voies communales d'intérêt communautaire ;
- Participer, si nécessaire, à la gestion des crues ou à la gestion de tout autre évènement climatique ;
- Assurer la sécurité des ouvrages dans le cadre de la prévention des inondations.

Article 2 - Modalités d'organisation

Pour assurer ces besoins, deux niveaux d'astreinte sont proposés :

○ Astreinte d'exploitation :

- Seront mobilisés en dehors des horaires de travail, deux agents du pôle « interventions techniques » par semaine (du lundi au lundi matin de la semaine suivante) afin d'assurer la mise en sécurité des

voies par des interventions préventives ou curatives sur les infrastructures routières mais ne nécessitant pas de moyens particuliers autre que le petit outillage et la pose d'une signalisation adaptée afin de mettre en sécurité les lieux.

- Ces agents bénéficieront d'un remisage à domicile de véhicules équipés afin de garantir des délais d'intervention raisonnables
- Ces agents seront mobilisables par la voie hiérarchique : DGS/DGA et Vice-Président aux Interventions Techniques
- Le planning des astreintes d'exploitation est établi pour l'année par l'autorité territoriale.

○ Astreinte de sécurité :

- Seront mobilisés en dehors des horaires de travail et dans le cadre d'une alerte météorologique de niveau « vigilance absolue » ou de crue : deux ou plusieurs agents du pôle « interventions techniques » en fonction de la nature de l'évènement, de son intensité et ce pour la durée prévisionnelle de celui-ci et les agents du service « GEMAPI » conformément au plan d'intervention élaboré.
- Les agents seront alors équipés des moyens d'interventions nécessaires
- Ces agents seront mobilisés par le Président de la Communauté de communes via le DGS ou DGA ;

Article 3 - Emplois concernés

Ce dispositif concerne les agents de catégorie B et C de la filière administrative et technique du pôle interventions techniques et du service GEMAPI qui occupent les fonctions suivantes :

Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
<i>Agents du pôle interventions techniques :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Responsables de centre - Adjointes aux responsables de centre - Responsables de chantier - Agents d'interventions techniques - Agents chargés de l'atelier - maintenance des véhicules 	<i>Agents du pôle interventions techniques :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Responsables de centre - Adjointes aux responsables de centre - Responsables de chantier - Agents d'interventions techniques - Agents chargés de l'entretien des bâtiments - Agents chargés de l'atelier - maintenance des véhicules <i>Agents du service GEMAPI :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Chargés de mission - Assistants

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes donneront lieu à rémunération conformément au régime en vigueur et selon les barèmes fixés par le décret. Ces barèmes sont définis par arrêtés et donc susceptibles d'être redéfinis dans le temps.

Barème des astreintes défini par l'arrêté du 14 avril 2015

PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20

PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

En cas d'intervention durant une astreinte, les heures sont rémunérées en IHTS, indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

- Décide** d'instituer le régime des astreintes dans l'établissement selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
- Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces astreints seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Interventions sur ce sujet :

Monsieur Jean-Marie Boé interroge le Président sur la localisation des interventions : voies communautaires, communales, départementales.

Monsieur Michel Masset précise que les agents uniquement sur les voies intercommunales et les communes doivent rester solidaires. De plus, les communes ont été équipées de panneaux de mise en sécurité et de sac d'absorbant.

Délibération n°78-2022 – Gestion des ressources humaines Détermination des ratios « promus promouvables » pour les avancements de grade	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : Publication :</i>
--	---

Monsieur le Président informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (2^{ème} alinéa de l'article 49 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 07/06/2022 sur le projet présenté,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
FILIERE TECHNIQUE		
Attaché principal	Attaché hors classe	100 %
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	100 %

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

- Décide** d'adopter le tableau ci-dessous des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade, à compter du 11 juillet 2022,
- Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022.

Délibération n°79-2022 – Finances Création budget annexe M57 Aménagement zone ZAE3	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 13/07/2022 Publication : 13/07/2022</i>
---	---

Le Président présente les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment dans le cadre de la compétence Développement économique : la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales d'intérêt communautaire.

Vu la délibération n°66-2022 du 11 juillet 2022 autorisant l'acquisition des parcelles situées au lieu-dit « Contine » sur la commune de Damazan,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 30/06/2022,

Considérant que les capacités d'urbanisation résiduelle à vocation économique ne sont pas suffisantes sur la zone existante de la Confluence, une procédure d'ouverture à l'urbanisation a été lancée, avec une modification du PLU qui consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée fléchées dans le périmètre d'extension de la zone d'activité ZAE3.

Considérant les opérations relatives aux lotissements ou d'aménagement de zone sont caractérisées par leur finalité économique de production et non de constitution d'immobilisation, puisque les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus.

Ces activités sont individualisées au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et individualiser les risques financiers de telles opérations qui peuvent être importants compte tenu de la nature de ces opérations et de leur durée (risques liés à la commercialisation - rythme, prix ; risques attachés à l'exécution et au financement des équipements publics, risques liés aux difficultés réglementaires de maîtrise du foncier).

En effet, des dispositions fiscales spécifiques imposent que chaque opération de lotissement et d'aménagement de zone fasse l'objet d'un secteur distinct pour l'application des droits à déduction et d'une déclaration de TVA distincte. Il est proposé de créer un budget annexe, appliquant la comptabilité de stocks pour l'aménagement de la zone ZAE3 et de lancer les démarches nécessaires à l'immatriculation de ce budget auprès de l'INSEE et du Service des Impôts des Entreprises ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Décide** de la création d'un budget annexe M57 Aménagement de zone ZAE 3
- Autorise** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération n°80-2022 – Finances
Vote Budget Primitif 2022 – Budget annexe M57 Aménagement zone ZAE3
[Annexe 8 – projet budget primitif 2022](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 13/07/2022
Publication : 13/07/2022

Le Président présente les propositions pour le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe M57 Aménagement de zone ZAE3 de la Communauté de communes.

Vu la délibération n°79-2022 du 11/07/22 créant le budget annexe M57 Aménagement zone ZAE3,

Vu l'avis favorable de la commission Finances/Mutualisation du 30/06/2022,

Considérant que les opérations relatives l'aménagement de zone sont caractérisées par leur finalité économique de production et non de constitution d'immobilisation, puisque les parcelles aménagées et viabilisées seront financées par l'emprunt et destinées à être vendues dans de courts délais.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Procède au vote du Budget Primitif de l'exercice 2022 du Budget Annexe M57 Aménagement zone ZAE 3 de la Communauté de communes :

Investissement :

Dépenses : 1 600 000.00 €

Recettes : 1 600 000.00 €

Fonctionnement :

Dépenses : 1 600 000.00 €

Recettes : 1 600 000.00 €

Délibération n°81-2022 – Finances
Réalisation d'un contrat de prêt auprès de la Caisse d'Epargne

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 13/07/2022
Publication : 13/07/2022

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°66-2022 du 11/07/22 actant l'acquisition de parcelles à vocation économique – Pôle d'activité de la Confluence,

Vu la délibération n°79-2022 du 11/07/22 créant un budget annexe M57 Aménagement zone ZAE3

Vu la délibération n°80-2022 du 11/07/22 adoptant le BP 2022 du budget annexe M57 Aménagement zone ZAE3,

Vu l'avis de la commission Finances/Mutualisation du 30/06/22 favorable au financement de la totalité de cet aménagement de zone par l'emprunt,

Considérant que les offres sont valables 15 jours maximum, les membres de la commission des Finances/Mutualisation n'ont pas pu étudier le 30/06/22 les propositions définitives des organismes bancaires,

Considérant que les établissements bancaires conditionnent la réalisation du prêt à la transmission des pièces suivantes :

- L'acte d'achat des parcelles avec la délibération
- Le BP 2022 du budget annexe ZAE 3 visé par la Préfecture
- La promesse d'achat du futur propriétaire Altarea

Monsieur le Vice-Président aux Finances demande au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour l'autoriser à signer un contrat de prêt d'un montant de 1 600 000 € suite à la consultation des établissements bancaires dont voici les propositions ci-dessous :

Propositions du Crédit Agricole :

Proposition 1 :

Périodicité Echéances	Durée	Taux fixe	Frais de dossier
Annuel	24 mois	1.95 %	1 600 €

Proposition 2 :

Périodicité Echéances	Durée	Taux fixe	Frais de dossier
Annuel	36 mois	2.30 %	1 600 €

Informations du Crédit Agricole :

Date limite de validité des offres : 21/07/22

Ce financement à taux fixe génère des indemnités en cas de remboursement anticipé pendant la vie de ce financement.

Les propositions ne valent pas accord, la décision sera rendue après étude et validation du dossier.

Propositions de la Caisse d'Epargne :

Proposition 1 :

Périodicité Echéances	Durée	Taux fixe	Frais de dossier
Annuel	24 mois	1.66 %	1 300 €

Proposition 2 :

Périodicité Echéances	Durée	Taux fixe	Frais de dossier
Annuel	36 mois	1.92 %	1 300 €

Informations de la Caisse d'Epargne :

Date limite de validité des offres : 15/07/22

Remboursement anticipé (total ou partiel) sans indemnités possible à toute date moyennant un préavis de 30 jours ouvrés.

Les propositions ne valent pas accord, la décision sera rendue après étude et validation du dossier.

Considérant qu'au terme de la comparaison des propositions, la proposition de la Caisse d'Epargne présente le taux le plus avantageux,

Considérant la durée des procédures administratives d'aménagement de zone, il est proposé de retenir la durée de 36 mois,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Décide de** contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes un prêt relais dans l'attente de la vente de terrain dont les caractéristiques principales sont :

Montant maximum du Prêt : 1 600 000.00 €

Durée d'amortissement du Prêt : 36 mois

Taux d'intérêt actuariel annuel : 1.92 %

Nature du taux : fixe

Type d'amortissement : In fine

Frais de dossier - commissions : 1 300.00 €

Indemnité de remboursement anticipé : Néant

2. **Prend** l'engagement de souscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, et pendant toute la durée du prêt de créer et mettre en recouvrement, tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,
3. **Prend** l'engagement de transmettre à l'établissement prêteur les pièces conditionnant l'obtention du prêt, à savoir : l'acte d'achat des parcelles avec la délibération, le BP 2022 du budget annexe ZAE 3 visé par la Préfecture, la promesse d'achat du futur propriétaire Altarea,
4. **Confère**, en tant que de besoin, toutes délégations utiles au Président de la Communauté de communes, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat à passer avec l'établissement prêteur, et de tout document concernant ce dossier, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées,
5. **Dit que** le montant de cet emprunt est inscrit au budget primitif 2022 du budget annexe Aménagement de zone ZAE3, et sera versé dans les caisses du Receveur du Service de Gestion Comptable d'Agen.

Délibération n°82-2022 – Finances

Budget annexe ZAE du Confluent – Décision Modificative n°1

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 13/07/2022
Publication : 13/07/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2322-1 et L.2322-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le budget 2022 de la Communauté de communes (budget annexe ZAE Confluent M57),

Considérant l'information du Trésor Public en date du 4 juillet 2022 rejetant les mandats n°36 (320 000 €) et n°37 (241 602 €) datés du 1^{er} juin 2022, concernant le versement de la participation du budget annexe ZAE Confluent à la SEM 47, en raison d'une erreur d'imputation comptable et budgétaire,

Considérant la nécessité d'effectuer un virement de crédits en dépenses en section d'Investissement, du chapitre 27 (article 2764) vers le chapitre 204 (article 20422) au budget 2022 du budget annexe ZAE Confluent à hauteur de cinq cent soixante-et-un mille six cent dix euros,

Monsieur le Président précise que cette Décision Modificative n°1 du budget annexe ZAE Confluent permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de ces 2 rejets.

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Approuve la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe ZAE Confluent sur l'exercice 2022 ci-dessous :

Section d'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées			
Article 20422 F/60	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé		+ 561 610.00
Chapitre 27 : Autres immobilisations financières			
Article 2764 F/60	Créances sur des personnes de droit privé		- 561 610.00
TOTAUX		0.00 €	0.00 €

INFORMATIONS

Information n°1

Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),
Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;
Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
AIGUILLON	047 004 22 K0028	SCA Terres du Sud	Mr JACQUE	175 route du Sud
DAMAZAN	047 078 22 K0017	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	FUNECAP-SCA	"A la Croze"
BOURRAN	047 038 22 K0003	SCI JJRM	SCI LOCABATI	260 rue de la Forge

Information n°2 - Communication des décisions du Président

Décision n°07-2022 : Demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de l'Etat pour la création d'une voie cyclable (commune de Granges sur Lot) dans le cadre du Projet d'amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte du canal de Garonne

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu les statuts qui définissent l'intérêt communautaire au titre du développement économique et du tourisme,
Vu la délibération N°76-2021 de la séance du 25 Mai 2021 autorisant le Président à signer l'ensemble des documents afférents au Projet d'Amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte du canal de Garonne

La demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de l'Etat a pour objectif, dans le projet global, de permettre sur le tronçon qui concerne la commune de Granges sur Lot :

- D'assurer la continuité de la voie cyclable créée, depuis la commune du Temple sur Lot
- De créer une voie cyclable en site propre pour les cyclo-touristes
- De valoriser les bords du Lot sur la commune de Granges sur Lot

Les travaux envisagés sont :

- La création d'une voie cyclable en site propre pour les cyclos (530ml)
- La création d'un cheminement piéton sur (211ml)

DECIDE

Article 1 – De solliciter la superposition d'affectations pour la création d'une voie cyclable et cheminement piéton sur la commune de Granges sur Lot selon le plan joint.

Article 2 – De demander l'autorisation pour le confortement de berge au niveau du pont de la Bausse

Article 3 – D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la superposition d'affectations et demande de confortement de berge

Article 4 - Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022

Article 5 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

~~~~~

**Décision n°08-2022 : Demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de l'Etat pour la création d'une voie cyclable (commune d'Aiguillon) dans le cadre du Projet d'amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte du canal de Garonne**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts qui définissent l'intérêt communautaire au titre du développement économique et du tourisme,  
Vu la délibération N°76-2021 de la séance du 25 Mai 2021 autorisant le Président à signer l'ensemble des documents afférents au Projet d'Amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte du canal de Garonne

La demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de l'Etat a pour objectif, dans le projet global, de permettre sur le tronçon qui concerne la commune d'Aiguillon :

- D'améliorer et sécuriser la traversée du pont Napoléon pour les piétons et cyclotouristes
- De sécuriser l'accès : plage d'aiguillon (fin de la Véloroute) / centre-ville d'Aiguillon et sa connexion avec la voie verte du Canal de Garonne.

Les travaux envisagés sont :

- La création d'une voie cyclable en pile du Pont Napoléon afin d'accéder au trottoir élargi pour la traversée du pont et sa remontée sur le pont Napoléon

**DECIDE**

**Article 1** – De solliciter la superposition d'affectations pour la création d'une voie cyclable et cheminement piéton sur la commune d'Aiguillon selon le plan joint.

**Article 2** – De demander l'autorisation de réalisation des travaux prévus : création d'une voie cyclable en béton balayé, installation d'un garde-corps et d'une poutre anti-renard, pour la remontée rue Surcouf.

**Article 3** – D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la superposition d'affectations.

**Article 4** - Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022

**Article 5** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°09-2022 : Adhésion au « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé »**

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »),

Vu la convention « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » et ses annexes proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (ci-après CDG47),

Vu la délibération de la Communauté de communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales,

Considérant que, à ce titre, le RGPD impose notamment aux collectivités de désigner un délégué à la protection des données. L'article 37 précise qu'un seul délégué peut être désigné pour plusieurs collectivités, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,

Considérant que le CDG47 propose un service de délégué à la protection des données mutualisé.

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en œuvre un « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » destiné à accompagner les collectivités et des établissements publics territoriaux pour la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Le détail des prestations est le suivant :



- La collectivité a le choix entre le forfait « autonomie » et le forfait « accompagnement » ;
- En complément et à la demande, la collectivité pourra choisir des prestations qui seront ajoutées au forfait préalablement choisi.

Le détail des forfaits et le contenu de l'ensemble des prestations « à la carte » et du temps de travail minimum estimé sont décrits dans les annexes n°1 et n°2 à la convention jointe à la présente décision.

La tarification annuelle des forfaits est détaillée ci-après :

|                                                                                                  | <b>Forfait<br/>« Autonomie »</b> | <b>Forfait<br/>« Accompagnement »</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents | 900 €                            | 1 000 €                               |

S'agissant des prestations à la carte, la collectivité se verra proposer un devis établi sur la base de 400€ par jour et au prorata du temps de travail réellement réalisé.

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ».

De recourir au service du CDG 47 pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé au profit de la collectivité, en adhérant au forfait « accompagnement » pour un montant de 1 000€ / an

**Article 2 :** Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sont inscrits au budget.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission « RGPD » et tous actes s'y rapportant.



### **Décision n°11-2022 : Attribution du marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas »**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°78-2020 du 30 août 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu l'avis n°2021-0094 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine du 30 avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2021 portant règlement d'office du budget principal et des deux budgets annexes 2021 de la communauté de communes, et en particulier les crédits inscrits à l'article 615231 (fonction 822).

Considérant la consultation publiée sur le site ampa.fr, en date du 23/03/2022

Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant le classement suivant :

| <b>Organisme</b>        | <b>Classement</b> |
|-------------------------|-------------------|
| EIFFAGE ROUTE SUD OUEST | 1                 |
| COLAS SUD OUEST         | 3 ex aeco         |
| SPIE BATIGNOLES MALET   | 3 ex aeco         |
| EUROVIA AQUITAINE       | 2                 |

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas » est attribué à EIFFAGE ROUTE SUD OUEST

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°12-2022 : Avenant n°2 au contrat d'assurances des risques statutaires**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°130-2019 du 25/09/2019 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Vu la délibération n°78-2020 du 31/08/2020, chargeant le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ; chargeant le Président de passer les contrats d'assurance,

Vu la décision du Président n°11-2020 du 29/09/2020 autorisant le Président à signer le contrat d'assurance des risques statutaires avec l'assureur CNP Assurances pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2024,

Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021 modifiant et améliorant les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits d'un agent public décédé, le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès.

Vu l'avenant n°1 au contrat d'assurances de CNP assurances prévoyant la prise en compte de ce nouveau dispositif réglementaire sur l'intégralité des décès survenus du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite.

Compte tenu des évolutions réglementaires touchant les collectivités nécessitant de revoir la couverture assurantielle afin d'éviter un reste à charge trop important pour les collectivités, il est proposé un avenant à compter du 01/01/2022 pour tenir compte des 3 évolutions concernant le capital décès, le congé paternité, et le Temps Partiel Thérapeutique (TPT).

### ➤ **Le capital décès :**

Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé venant entériner les dispositions temporaires prises pour 2021 via le décret n°2021-176 du 17 février 2021, le montant du capital décès n'est ainsi plus forfaitaire (par exemple 4 fois le plafond de la sécurité sociale lorsque le décès du fonctionnaire survient avant qu'il ait atteint l'âge légal de départ à la retraite), mais est déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayants droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire. Un doublement du capital décès interviendra dans la majorité des situations.

Cette réforme a des incidences au niveau contractuel : l'assureur n'est pas tenu d'adapter spontanément et sans avenant le contrat pour que les remboursements collent aux nouveaux textes. Donc si un cas se présente, le remboursement devrait se faire sur les anciennes dispositions, avec un reste à charge pour la collectivité assurée.

Cette réforme a des incidences sur les modalités de prise en charge du capital décès : le capital décès dû correspond à la totalité du traitement, indemnités comprises, de l'agent décédé en prenant en compte l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par lui durant les 12 mois complets précédant son décès. Néanmoins, par principe le contrat d'assurance couvre des risques en fonction des bases de l'assurance souhaitées par la collectivité, laquelle peut donc exclure les primes de la couverture. Dès lors, la communauté de communes sera remboursée, en cas de décès d'un agent, conformément aux bases de l'assurance déclarées (lesquelles peuvent comprendre TBI + NBI + RI, ou bien seulement une partie de ces éléments).

➤ **Le Congé paternité :**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (*en vertu de l'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021*), la durée du congé paternité devant être prise en charge par l'employeur a été portée de 11 à 25 jours. Il était par conséquent nécessaire d'adapter notre contrat afin que le risque « maternité / paternité / adoption » soit pleinement couvert.

➤ **Le Temps Partiel Thérapeutique (TPT) :**

La loi est venue prévoir une possibilité pour le corps médical de prescrire un TPT à un agent de manière préventive et avant tout arrêt de sa part. Ceci vient créer un nouveau risque puisque jusqu'à présent la loi ne prévoyait le TPT que suite à un arrêt de travail. Par conséquent, notre contrat n'était pas adapté à cette nouvelle mesure.

L'assureur CNP propose une prise en charge de ce nouveau risque, dans les conditions suivantes :

- Le rattacher au risque maladie ordinaire ;
- Appliquer par conséquent la franchise de 15 jours correspondant au risque maladie ordinaire aux demandes de TPT sans arrêt de travail préalable.

Concernant les modalités contractuelles de prise en compte de ces évolutions, l'assureur CNP propose un avenant unique, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour prendre en compte ces 3 volets (décès, TPT et congé paternité).

Les évolutions sont proposées moyennant une hausse de taux de 0,13 points sur le contrat CNRACL, laquelle permettra de compenser la nouvelle charge liée au capital décès. Votre nouveau taux de cotisation serait alors de 6,73%.

**DECIDE**

**Article 1** - D'accepter l'avenant n°2 portant sur les 3 évolutions concernant le capital décès, le congé paternité et le temps partiel thérapeutique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sont inscrits au budget.

**Article 3** : Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant au contrat d'assurances des risques statutaires avec l'assureur CNP Assurances.

**Article 4** – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

**Article 5** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°13-2022 : Attribution du marché de travaux « Entretien des accotements des chaussées des voies communales d'intérêt communautaire pour les années 2022/2023 » (Annule et remplace le décision n°06-2022)**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°78-2020 du 30 août 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu le budget 2022 voté le 11 avril 2022

Vu la décision de résiliation du lot 4 du marché public « entretien de chaussées des accotements de voies communales 2021-2023 » en raison de la cessation d'activité de faucardage de l'entreprise LANNELONGUE le 15/01/2022.

Considérant la consultation publiée sur le site ampa.fr, en date du 26/01/2022

Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants par lot :

| Organisme       | Montant de l'offre TTC | Classement |
|-----------------|------------------------|------------|
| <b>LOT n°4</b>  |                        |            |
| SARL TP AVI NET | 128 589.12             | 1          |
| ID VERDE        | 153 198.56             | 2          |

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**– Le marché de travaux « entretien des accotements des chaussées des voies communales d'intérêt communautaire pour les années 2022/2023 » est attribué à :

LOT n°4 – SARL TP AVI NET pour un montant de 128 589.12€ TTC (107 157.60€ HT)

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°14-2022 : Attribution du marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas » (Annule et remplace la décision n°11-2022)**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°78-2020 du 30 août 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu le budget 2022 voté le 11 avril 2022.

Considérant la consultation publiée sur le site ampa.fr, en date du 23/03/2022

Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant le classement suivant :

| Organisme               | Classement |
|-------------------------|------------|
| EIFFAGE ROUTE SUD OUEST | 1          |
| COLAS SUD OUEST         | 3 ex aeco  |
| SPIE BATIGNOLES MALET   | 3 ex aeco  |
| EUROVIA AQUITAINE       | 2          |

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**– Le marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas » par accord cadre d'un montant maximum de 250 000 € TTC, est attribué à EIFFAGE ROUTE SUD OUEST.

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°15-2022 : Demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de VNF pour la création d'une voie cyclable (commune de Saint Léger) dans le cadre du Projet d'amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte du canal de Garonne**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts qui définissent l'intérêt communautaire au titre du développement économique et du tourisme,

Vu la délibération N°76-2021 de la séance du 25 Mai 2021 autorisant le Président à signer l'ensemble des documents afférents au Projet d'Amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte du canal de Garonne

La demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de VNF a pour objectif, dans le projet global, de permettre sur le tronçon qui concerne la commune de Saint Léger :



- D'améliorer et sécuriser la sortie du Pont de St Léger pour les piétons et cyclotouristes en évitant la traversée de la Départementale.

Les travaux envisagés sont :

- L'aménagement d'un linéaire de 75ml, sur 3 mètres de large en béton désactivé pour faire la jonction avec le type de revêtement présent au bas du quai.

#### DECIDE

**Article 1** – De solliciter la superposition d'affectations pour l'aménagement d'une voie cyclable de 75ml à la sortie du pont de Saint Léger jusqu'aux abords de Garonne.

**Article 2** – De demander l'autorisation de réalisation des travaux prévus : aménagement sur 75ml, d'une voie de 3 mètres en béton désactivé pour faire la jonction avec le type de revêtement présent au bas du quai.

**Article 3** – D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la superposition d'affectations.

**Article 4** - Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022

**Article 5** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### **Décision n°16-2022 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget principal M57 - DM n°2**

Vu la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le budget 2022 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Vu la décision n°10-2022 autorisant le Président à effectuer un virement de crédits de 4941 € au sein de la section d'Investissement (DM n°1),

Vu l'avis favorable des Vice-Présidents en date du 2 mai 2022 de prévoir un virement de crédits d'un montant total de 15 500 € afin de verser des subventions pour 2 manifestations d'ampleur départementale : Défi 47 (8000 €) et Garonna show (7500 €),

Considérant la nécessité de faire face à une dépense pour laquelle aucun crédit n'est inscrit au budget ;

Considérant la nécessité d'effectuer un virement de crédit au sein de la section de Fonctionnement, en diminuant les dépenses du chapitre O11 (637) et en augmentant les dépenses du chapitre 65 (article 65748) au budget 2022 (budget principal) à hauteur de quinze mille cinq cent euros,

#### DECIDE

**Article 1er**– Est autorisé le virement de quinze mille cinq cent euros, en dépenses de la section de Fonctionnement du chapitre O11 vers le chapitre 65 :

| Section de FONCTIONNEMENT - DEPENSES                    |                                             |               |               |
|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------|---------------|
| DÉSIGNATION DES ARTICLES                                |                                             | RECETTES      | DÉPENSES      |
| N°                                                      | Intitulé                                    |               |               |
| <b>Chapitre O11 : Charges à caractère général</b>       |                                             |               |               |
| Article 637 F/01                                        | Autres impôts et taxes                      |               | - 15 500.00 € |
| <b>Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante</b> |                                             |               |               |
| Article 65748 F/O24                                     | Subventions autres personnes de droit privé |               | + 15 500.00 € |
| <b>TOTAUX</b>                                           |                                             | <b>0.00 €</b> | <b>0.00 €</b> |

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Article 3** – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

### Information n°3 - Communication des arrêtés du Président Urbanisme

#### **Arrêté n°01-2022-URBA : Arrêté engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Damazan – Zone 2AUx de « Camp Barrat »**

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à 44 ;

Vu les articles L 122-4 à 11 et R 122-17 à 23 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-307-29 du 03 novembre 2003 de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « ZAE de la Confluence » à Damazan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-201-0003 du 19 juillet 2012 portant création de la ZAC de la confluence II sur la commune de Damazan ;

Vu la concession d'aménagement de la Zone d'Activité Economique (ZAE) 2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1er février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu l'étude économique réalisée par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine en 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Damazan pour les motifs suivants :

- Ouverture de la zone 2AUx à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée, située lieu-dit « Camp Barrat ». Les parcelles ZA 41, 66, 102, 107, 108 sont situées dans le périmètre de la ZAC2 ayant fait l'objet d'une création par arrêté préfectoral. Le terrain se trouve en réserve foncière du PLU de Damazan donc fermée actuellement à l'urbanisation. Une procédure de modification du PLU est nécessaire pour ouvrir cet espace afin de permettre l'implantation de nouvelles activités économiques. La demande sur la zone du Confluent est constante, notamment pour des terrains de grandes dimensions, introuvables maintenant sur les lots restants. La localisation du secteur en limite Nord de la zone, éloigné de toutes habitations, permettrait notamment le développement d'aménagement de type plateforme logistique.

Considérant le périmètre de la ZAC2 et le taux de remplissage actuel de la zone d'activité, les réserves foncières prévues dans le PLU actuel de Damazan nécessitent d'être ouvertes à l'urbanisation afin de répondre aux demandes des prospects ;

Considérant les enjeux prioritaires de la zone de la Confluence dans la stratégie de développement économique intercommunale ;

Considérant, qu'en application de l'art. L153-31 ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan, est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Ouverture de la zone 2AUX de « Camp Barrat », zone à urbaniser à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée actuellement à l'urbanisation. Ce secteur étant compris dans le périmètre de la ZAC2 de Confluent, il est demandé la mobilisation du foncier afin de répondre à la demande de prospects sur de grands terrains.
- Modification du règlement et adaptation du PLU le cas échéant (règlement graphique et écrit).

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan sera notifié, avant le début de l'enquête publique, au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité environnementale sera également sollicité conformément à l'article L 122-4 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

**Article 4 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et de la mairie de Damazan durant un délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne et aux Personnes Publiques Associées.



### **Arrêté n°02-2022-URBA : Arrêté engageant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Damazan – Zone 2AUx de « Contine »**

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à 44 ;

Vu les articles L 122-4 à 11 et R 122-17 à 23 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu l'étude économique réalisée par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine en 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Damazan pour les motifs suivants :

- Ouverture de la zone 2AUx à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée, située lieu-dit « Contine ». Les parcelles ZA 103, ZB37, 48, 55 et 57 sont situées dans le périmètre ayant justifié l'extension de la zone d'activité. Toutefois les délais de procédure étant trop long par rapport aux réalités économiques et aux demandes des prospects, ce secteur fait l'objet d'une procédure d'ouverture de zone anticipée. Actuellement le terrain de 15.6 ha se trouve en réserve foncière du PLU de Damazan, donc fermée actuellement à l'urbanisation.
- Une procédure de modification du PLU est nécessaire pour ouvrir cet espace afin de permettre l'implantation de nouvelles activités économiques. La demande sur la zone du Confluent est constante,

notamment pour des terrains de grandes dimensions, introuvables maintenant sur les lots restants. La localisation du secteur en limite Ouest de la zone, de topographie relativement plane (permettant de limiter les déblais/remblais) et de géométrie qualitative permettrait notamment le développement d'aménagement de type plateforme logistique.

Considérant le taux de remplissage actuel de la zone d'activité, les réserves foncières prévues dans le PLU actuel de Damazan nécessitent d'être ouvertes à l'urbanisation afin de répondre aux demandes des prospects; Considérant les enjeux prioritaires de la zone de la Confluence dans la stratégie de développement économique intercommunale ;

Considérant, qu'en application de l'art. L153-31 ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan, est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Ouverture de la zone 2AUX de « Contine », zone à urbaniser à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée actuellement à l'urbanisation. Ce secteur a fait l'objet d'un diagnostic environnemental car situé dans le périmètre projeté de la ZAC3 de Confluent. Il est demandé la mobilisation du foncier afin de répondre à la demande actuelle de prospects sur de grands terrains.
- Modification du règlement et adaptation du PLU le cas échéant (règlement graphique et écrit).

**Article 2** : Conformément aux dispositions des articles L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan sera notifié, avant le début de l'enquête publique, au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité environnementale sera également sollicité conformément à l'article L 122-4 du code de l'environnement.

**Article 3** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

**Article 4** : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire.

**Article 5** : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et de la mairie de Damazan durant un délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne et aux Personnes Publiques Associées.



### **Arrêté n°03-2022-URBA : Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal suite à la réalisation d'un PUP sur la commune de Granges Sur Lot**

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément l'article R151-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;



Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal concernant notamment la commune de Granges sur Lot approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) passée entre la SCI MBK47, la commune de Granges sur Lot et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas signée le 03 Mai 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire,

Considérant que conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le PUP doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour du PLU,

#### **ARRETE**

**Article 1er:** Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes.

**Article 2 :** Le Projet Urbain Partenarial concernant la commune de Granges sur Lot est annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et est tenu à la disposition du public dans la commune concernée et au service urbanisme de la Communauté de Communes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Granges sur Lot, et au service urbanisme de la Communauté de Communes pendant un mois.



#### **Arrêté n°04-2022-URBA : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet**

Le Président de la Communauté de Communes,

Exposé des motifs de la procédure :

Le Plan local d'Urbanisme de la commune de Razimet a identifié en bordure d'autoroute le site de Lacassore afin de permettre le développement d'une zone à vocation économique sur une surface d'environ 2.39 ha. Un porteur de projet s'est fait connaître à la commune afin de développer un pôle d'activité de type « bâtiments, travaux publics ». Son projet n'étant pas compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie sur la zone AUx, une adaptation de cette dernière est nécessaire avec une procédure de modification simplifiée du PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet approuvé par délibération du conseil communautaire le 28 janvier 2020 ;

Vu la demande de la commune de Razimet en date du 23 janvier 2021 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion de l'évolution des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter les dispositions d'urbanisme de la zone à urbaniser AUx du secteur de Lacassore afin de permettre la réalisation d'un projet identifié.

Considérant que ces modifications envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU et n'ont pas pour objet ou pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de constituer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant, en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant, en outre, que ces modifications n'ont pas pour objet ou pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'ainsi, en vertu des dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLU peut être effectuée selon une procédure dite « simplifiée », qui est ici la plus adaptée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet, est engagée.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet d'adapter l'OAP de la zone AUx de Lacassore, et la mise en cohérence des autres pièces afférentes.

**Article 3 :** La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera conduite conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment des articles L. 153-37, L. 153-40 et L. 153-47. Le projet de modification simplifiée sera ainsi notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au maire de la commune concernée par la modification, avant d'être mis à disposition du public.

**Article 4 :** Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée seront définies ultérieurement par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège et au service urbanisme de la Communauté de communes (30 rue Thiers – 47 190 AIGUILLON) et à la mairie de Razimet. Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

### **Information n°4 - Communication des arrêtés du Président Economie - Attribution aide à l'installation agricole**

#### **Arrêté n°07-2022-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aides à l'installation agricole » à Monsieur Bruno GUERRA - GAEC DE LA RAZE**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « GAEC DE LA RAZE » de Monsieur Bruno GUERRA.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 07/04/2022.

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Une aide est versée au GAEC de la Raze, représenté par Monsieur Bruno GUERRA, domicilié Grand rue de la Raze, 47260 GRANGES SUR LOT, pour un montant de 4 000 €.

**Article 2 :** Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le GAEC de la Raze.

**Article 3 :** Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Questions / Informations diverses

Annonces :

M. BOUSQUIER : Nuit d'été organisée par le Département à Prayssas le 28 juillet.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

*Délibération n° 64-2022*  
*Délibération n° 65-2022*  
*Délibération n° 66-2022*  
*Délibération n° 67-2022*  
*Délibération n° 68-2022*  
*Délibération n° 69-2022*  
*Délibération n° 70-2022*  
*Délibération n° 71-2022*  
*Délibération n° 72-2022*  
*Délibération n° 73-2022*  
*Délibération n° 74-2022*  
*Délibération n° 75-2022*  
*Délibération n° 76-2022*  
*Délibération n° 77-2022*  
*Délibération n° 78-2022*  
*Délibération n° 79-2022*  
*Délibération n° 80-2022*  
*Délibération n° 81-2022*  
*Délibération n° 82-2022*  
*Information n°1*  
*Information n°2*  
*Information n°3*  
*Information n°4*

## **Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée du PLU de Puch d'Agenais**

**Vous trouverez en téléchargement les dossiers complets avec  
les liens suivants :**

Lien vers dossier du PLU de Puch d'Agenais soumis à approbation :  
<http://gofile.me/4CWes/O4q7VlBWc>

Lien vers le bilan de la concertation de la MS du PLU de Puch d'Agenais :  
<http://gofile.me/4CWes/1FGtrKtU4>

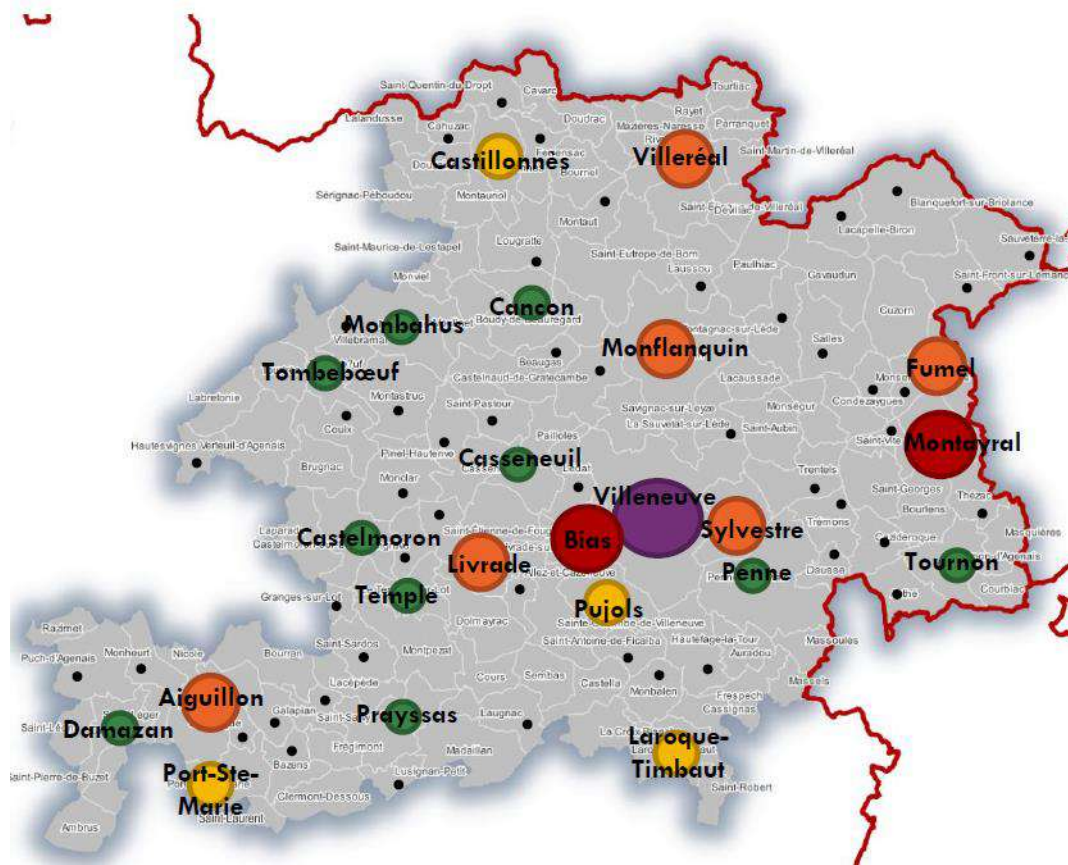


# 1. Restitution diagnostic

Rappel des enjeux du diagnostic justifiant le plan d'action proposé et retenu

- Cadrage clientèle
- Besoins et attentes clientèle
- Offre commerciale et artisanale
- Analyse et hiérarchie des 18 principales centralités

## HIÉRARCHIE DES POLARITÉS COMMERCIALES



| Niveau de pôle         | Niveau d'offre                                                                                                                                                                             |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pôle majeur            | Offre commerciale très diversifiée avec plus de 300 activités sur la commune et plus de 50 000 m <sup>2</sup> de GMS (dont 1/4 en alimentaire)                                             |
| Pôle intermédiaire     | Comptabilise entre 20 000 m <sup>2</sup> et 50 000m <sup>2</sup> de GMS                                                                                                                    |
| Pôle relais secondaire | Offre commerciale diversifiée avec plus de 100 activités et présence de plusieurs GMS dans une limite de 20 000 m <sup>2</sup> dont au moins 1 alimentaire de plus de 1 000 m <sup>2</sup> |
| Pôle local             | Présence d'1 seule enseigne nationale GMS alimentaire de moins de 1 000 m <sup>2</sup>                                                                                                     |
| Pôle de proximité      | Pas de GMS alimentaire mais avec armature complète d'activités de proximité                                                                                                                |
| Pôle de dépannage      | Moins de 5 activités alimentaires de proximité et pas de GMS alimentaire                                                                                                                   |

**ENJEUX**

Conforter cette hiérarchie

## → Pistes d'actions retenues

# PLAN D' ACTIONS RETENU PAR LES ÉLUS ET TECHNICIENS DU SMAVLOT

| Actions                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>I. Améliorer les facteurs de commercialité dans la plupart des polarités</b>                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1                                                                                                                                                                                                  | Améliorer l'accessibilité, la signalétique et le stationnement dans les centralités où nécessaire                                                                                                                                         |
| 2                                                                                                                                                                                                  | Requalifier les espaces publics centraux (végétalisation, partage des modes, lieux conviviaux, extensions terrasses) afin de rehausser la commercialité des centralités et rallonger les temps de fréquentation selon les flux clientèle  |
| <b>II. Adapter l'exploitation des commerces – horaires, services, espace de vente – aux cibles prioritaires d'aujourd'hui et aux clients de demain pour résister à la périphérie et à internet</b> |                                                                                                                                                                                                                                           |
| 3                                                                                                                                                                                                  | Accompagner le développement de la visibilité numérique des indépendants dans une logique de phygitalisation                                                                                                                              |
| 4                                                                                                                                                                                                  | Engager une démarche qualité d'accueil selon les centralités (impliquant notamment une harmonisation des horaires)                                                                                                                        |
| 5                                                                                                                                                                                                  | Aider financièrement les exploitants à moderniser / mettre aux normes leur espace de vente (aménagement intérieur, rénovation extérieure, changement enseigne, changement vitrine, travaux accessibilité, renouvellement matériel, etc..) |
| 6                                                                                                                                                                                                  | Anticiper et faciliter les transmissions-reprises de concert avec les chambres consulaires, particulièrement dans les communes avec un enjeu de maintien des derniers commerces                                                           |
| <b>III. Impulser une dynamique collective commerçante dans les polarités où elle est absente</b>                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                           |
| 7                                                                                                                                                                                                  | Susciter une relance / création d'association des commerçants dans les centralités où cela fait défaut (+ aides financières et RH collectivité à temps partiel)                                                                           |
| <b>IV. Engager à moyen terme une étude d'opportunité d'interventionnisme en immobilier commercial</b>                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                           |
| 8                                                                                                                                                                                                  | Faciliter le parcours immobilier de commerçants indépendants en offrant la possibilité de tester les centralités principales dans des pépinières commerciales portées par la collectivité dans des cellules au préalable rénovées         |

## 2. Synthèse des fiches actions proposées – à affiner en fonction du soutien financier mobilisable

| <b>Améliorer l'accessibilité, la signalétique et le stationnement dans les centralités où nécessaire</b> |                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objectifs</b>                                                                                         | Faciliter la venue de la clientèle<br>Rendre plus pratique les CV/CB<br>Scénariser les poches de stationnement, lieux et cheminements                             |
| <b>Projets/investissements</b>                                                                           | Études : Objectiver et améliorer l'état du stationnement, de circulation et d'accessibilité → Travaux<br>Étude et charte signalétique avec jalonnements → Travaux |
| <b>Portage</b>                                                                                           | MO : Communes/SMAVLOT<br>Moe : BE / entreprises BTP<br>Partenaires (accomp./financier) : Banque des territoires (PVD), Région Nouvelle Aquitaine                  |

| <b>Requalifier les espaces publics centraux</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objectifs</b>                                | Rehausser la commercialité<br>Rallonger les temps de fréquentation<br>Améliorer l'expérience client                                                                                                                                                                   |
| <b>Projets/investissements</b>                  | Confort et convivialité : jeux enfants, mobilier repos..<br>Sécurité et hygiène : Sanitaires, propreté et éclairage ..<br>Végétalisation : espaces paysagers et îlots fraîcheur<br>Circulation : ôter le caractère routier et améliorer/favoriser le cheminement doux |
| <b>Portage</b>                                  | MO : Communes/EPCI<br>Moe : Services techniques/BE/entreprises BTP<br>Partenaires (accomp./financier) : Banque des territoires (PVD), Région Nouvelle Aquitaine                                                                                                       |

| <b>Accompagner la visibilité numérique des indépendants</b> |                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objectifs</b>                                            | Intégrer difficultés économiques et nouveaux comportements d'achat<br>Responsabiliser les indépendants et les accompagner vers le commerce de demain |
| <b>Projets/investissements</b>                              | Accompagnement des commerçants dans la transition (diagnostic et stratégie)<br>Formation des commerçants<br>Achat de modules collectifs              |
| <b>Portage</b>                                              | MO : SMAVLOT/EPCI<br>Moe : CCI / CMA / BE spécialisés<br>Partenaires (accomp./financier) : Coachs spécialistes, Région Nouvelle Aquitaine            |

| <b>Engager une démarche qualité accueil</b> |                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objectifs</b>                            | Améliorer l'expérience client<br>Communiquer positif, ensemble<br>Développer les commerçants-ambassadeurs<br>Bien-vivre entre commerçants                                                   |
| <b>Projets/investissements</b>              | Charte qualité accueil<br>Identification sur vitrines<br>Sensibilisation/professionnalisation                                                                                               |
| <b>Portage</b>                              | MO : SMAVLOT/Associations de commerçants ou communes/EPCI<br>Moe : Agences spécialisées / Consulaires<br>Partenaires (accomp./financier) : Communes, consulaires, Région Nouvelle Aquitaine |

| <b>Anticiper et faciliter les transmissions-reprises</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objectifs</b>                                         | Éviter la vacance et la désertification<br>Accompagner la transmission/reprise                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Projets/investissements</b>                           | Suivi activité des réseaux et anticipation des activités conjoncturelles<br>Identification et préparation des cessions et projets de transmission via des actions<br>Réglementer les vitrines en travaux<br>Partenariat avec les consulaires et sollicitations d'agents spécialisés |
| <b>Portage</b>                                           | MO : Communes<br>Moe : Consulaires<br>Partenaires (accomp./financier) : Agents immobilier / brokers / bailleurs                                                                                                                                                                     |

| <b>Relancer les associations de commerçants</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objectifs</b>                                | Cohésion/dialogue entre commerçants<br>Interlocuteur unique<br>Mutualisation évènements et services                                                                                                                                                                                   |
| <b>Projets/investissements</b>                  | Relance des associations dormantes et création sur les polarités néants<br>Échanges réguliers entre acteurs et diffusion d'information<br>Base de données professionnels pour suivi partenarial<br>Calendrier partagé des évènements<br>Soutenir le fonctionnement / l'investissement |
| <b>Portage</b>                                  | MO : Commerçants                                                                                                                                                                                                                                                                      |

|  |                                                                                                                      |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>Moe :</p> <p>Partenaires (accomp./financier) : Collectivités, consulaires, SMAVLOT, Région Nouvelle Aquitaine</p> |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

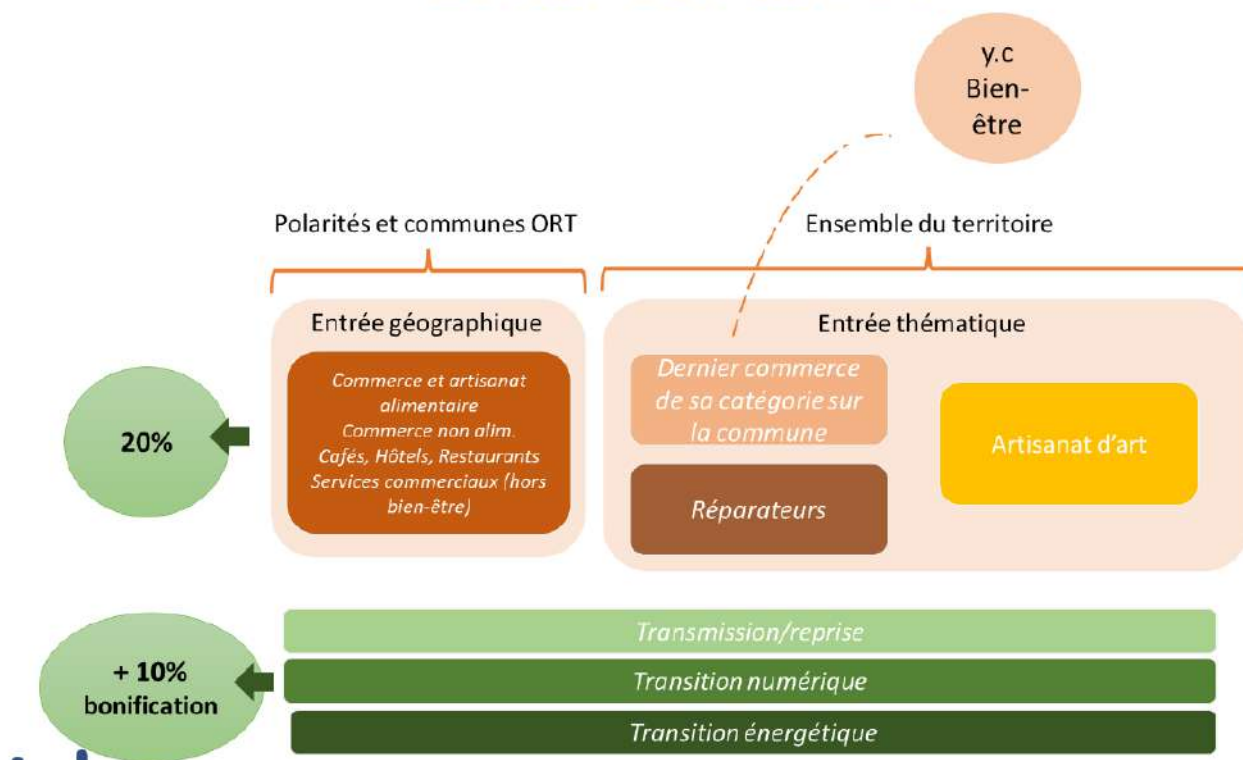
| <b>Mise en place de pépinières commerciales</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objectifs</b>                                | <p>Test des centre-villes/bourgs via parcours immobilier</p> <p>Alternative au bail 3/6/9</p> <p>Attirer les porteurs de projets via des conditions avantageuses</p>                                                                                                                         |
| <b>Projets/investissements</b>                  | <p>Achat/location par la collectivité de locaux commerciaux</p> <p>AMI/AAP avec critères d'attribution clairs</p> <p>Location ou sous-loc. avantageuses</p> <p>Accompagnement pré et post-crédation</p> <p>Mise en place d'un marathon de projets itinérant (MCBAIC), et d'espaces-tests</p> |
| <b>Portage</b>                                  | <p>MO : SMAVLOT / EPCI / Communes</p> <p>Moe : EPCI / Communes / Bailleurs / BE</p> <p>Partenaires (accomp./financier) : Tissu accompagnement entrepreneuriat, Région Nouvelle Aquitaine</p>                                                                                                 |

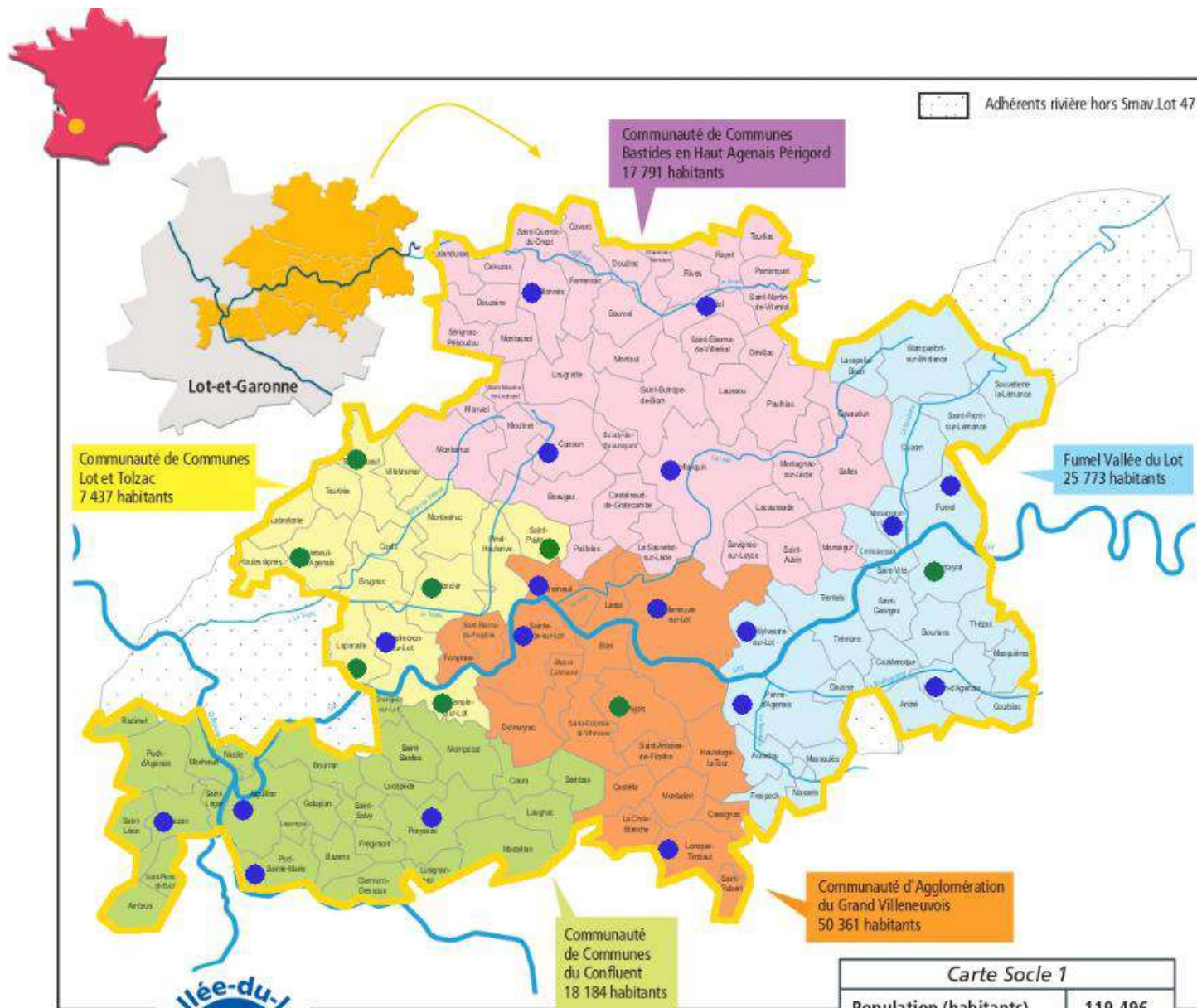


### 3. Fiches actions aides individuelles aux entreprises

| Aider financièrement les commerçants et artisans à moderniser / mettre aux normes leurs points de vente |                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objectifs</b>                                                                                        | Gagner en qualité et dynamisme<br>Maintenir tissu commercial<br>Agrémenter la qualité du paysage urbain                                                                                                                |
| <b>Projets/investissements</b>                                                                          | Accompagnement du projet via un bilan-conseil<br>Communication auprès des porteurs de projets<br>Aménagement intérieur, rénovation extérieure, enseigne/vitrine, accessibilité, sécurisation, matériel de production.. |
| <b>Portage</b>                                                                                          | MO : SMAVLOT<br>Moe : SMAVLOT / EPCI / Consulaires<br>Partenaires (accomp./financier) : Consulaires, EPCI, Région Nouvelle Aquitaine                                                                                   |

## QUI EST CONCERNÉ ?





- ① Commerce et artisanat alimentaire
- ② Commerce non alimentaire (*hors prêt-à-porter*)
- ③ Services commerciaux (*hors bien-être*)
- ④ CHR
- ⑤ Dernier commerce de sa catégorie sur la commune (*alim. et non alim.*)
- ⑥ Artisanat d'art et réparateurs (*labélisés*)

- Polarités ① à ⑥
- autres communes ① à ⑥ (si ORT)

● Pays Vallée du Lot et Bastides ⑤ à ⑥

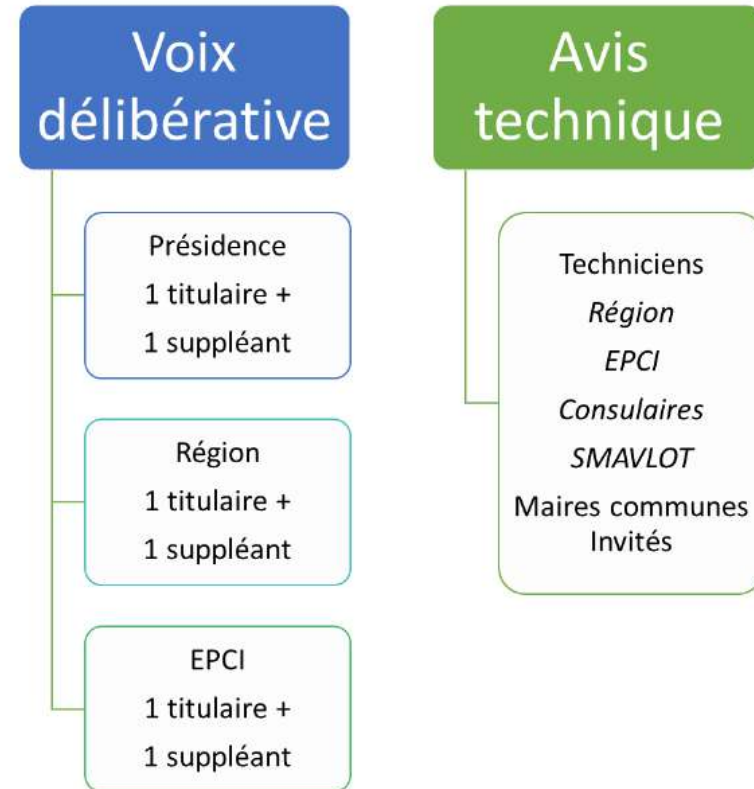
#### 4. Présentation projet maquette financière

| Eligibilité                                                         |                                                                                       |                                                                                             |      |                   | Dépenses                 |                    | Financements |                  |                  |           |                 |        |                    |            |                    |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------------|--------------------------|--------------------|--------------|------------------|------------------|-----------|-----------------|--------|--------------------|------------|--------------------|
| Objet                                                               | Localisation                                                                          | Filière                                                                                     | %    | Nombre de dossier | Cout prévisionnel/ unité | Coût global        | Région       | % Région         | EPCI             | % EPCI    | CD47            | % CD47 | Entreprises        | % Entrepr. | Total              |
| 1.2 Bilans-conseil (intégrant obligatoirement une partie numérique) | Périmètre ORT et polarités identifiées dans le diagnostic : 18 communes = 26 communes | Commerce et artisanat alimentaire/Commerce non alim. /Services commerciaux (hors bien-être) | 60%  | 60                | 800 €                    | 48 000 €           | 24 000 €     | 50%              | 4 800 €          | 10%       | 9 600 €         | 20%    | 9 600 €            | 20%        | 48 000 €           |
|                                                                     | Ensemble du territoire                                                                | Dernier commerce de sa catégorie (alim. et non alim.) sur la commune / réparateurs          | 30%  | 30                | 800 €                    | 24 000 €           | 12 000 €     | 50%              | 2 400 €          | 10%       | 4 800 €         | 20%    | 4 800 €            | 20%        | 24 000 €           |
|                                                                     |                                                                                       | Artisanat d'art (label)                                                                     | 10%  | 10                | 800 €                    | 8 000 €            | 4 000 €      | 50%              | 800 €            | 10%       | 1 600 €         | 20%    | 1 600 €            | 20%        | 8 000 €            |
| <b>Totaux Bilan-conseils</b>                                        |                                                                                       |                                                                                             | 100% | 100               |                          | 80 000 €           | 40 000 €     | 50%              | 8 000 €          | 10%       | 16 000 €        | 20%    | 16 000 €           | 20%        | 80 000 €           |
| 2.1 Aides individuelles                                             | Périmètre ORT et polarités identifiées dans le diagnostic : 18 communes = 26 communes | Commerce et artisanat alimentaire/Commerce non alim. /Services commerciaux (hors bien-être) | 60%  | 60                | 25 827 €                 | 1 568 000 €        | 235 200 €    | 10%              | 5%               | 235 200 € | 10%             | 5%     | 1 097 600 €        | 70%        | 1 568 000 €        |
|                                                                     | Ensemble du territoire                                                                | Dernier commerce de sa catégorie (alim. et non alim.) sur la commune / réparateurs          | 30%  | 30                | 25 827 €                 | 784 000 €          | 117 600 €    | 10%              | 5%               | 117 600 € | 10%             | 5%     | 548 800 €          | 70%        | 784 000 €          |
|                                                                     |                                                                                       | Artisanat d'art (label)                                                                     | 10%  | 10                | 25 827 €                 | 261 333 €          | 39 200 €     | 10%              | 5%               | 39 200 €  | 10%             | 5%     | 182 933 €          | 70%        | 261 333 €          |
| <b>Totaux aides directes</b>                                        |                                                                                       |                                                                                             | 100% | 100               |                          | 2 613 333 €        | 392 000 €    | 10%              | 5%               | 392 000 € | 10%             | 5%     | 1 829 333 €        | 70%        | 2 613 333 €        |
| <b>GRAND TOTAL</b>                                                  |                                                                                       |                                                                                             |      |                   |                          | <b>2 693 333 €</b> |              | <b>432 000 €</b> | <b>400 000 €</b> |           | <b>16 000 €</b> |        | <b>1 845 333 €</b> |            | <b>2 693 333 €</b> |

5. Composition comité de suivi et d'instruction

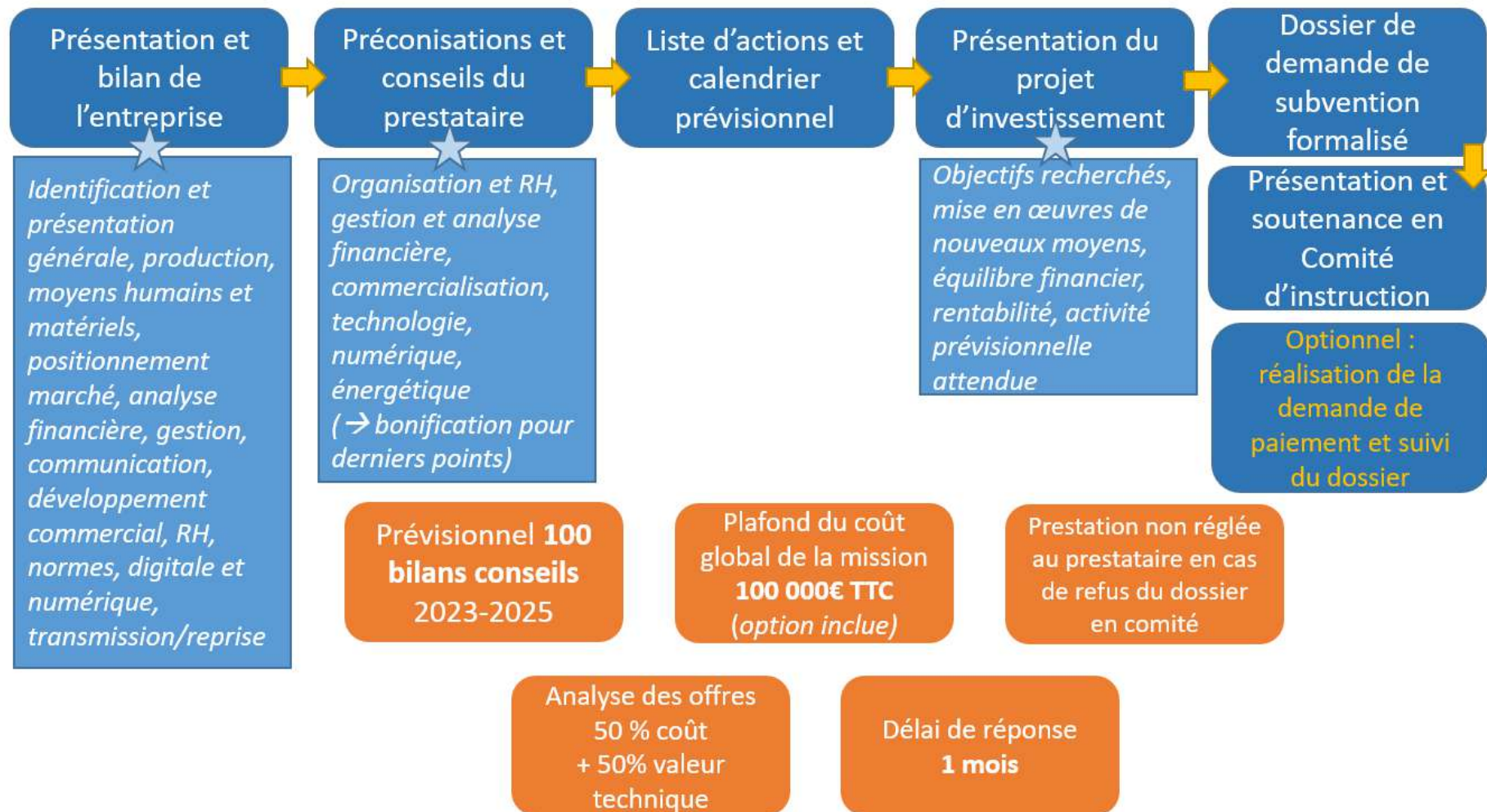
## COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI ET D'INSTRUCTION

**Délibération** de chaque EPCI  
pour nomination 1 titulaire et 1  
suppléant **au plus tard le**  
**31 octobre 2022**





## 6. Synthèse contenu du cahier des charges appel d'offre prestataire Bilans conseils aux entreprises





→ **Simulations plans de financement Bilans-conseil**

| FINANCEMENT                                       | %    | V1000€      |             |              | V800€       |             |             | equivalent %<br>subv sur TTC | V500€       |            |             |
|---------------------------------------------------|------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|------------|-------------|
|                                                   |      | Montant HT  | TVA 20%     | Montant TTC  | Montant HT  | TVA 20%     | Montant TTC |                              | Montant HT  | TVA 20%    | Montant TTC |
| Région Nouvelle Aquita                            | 50%  | 416,67 €    |             |              | 333,33 €    |             |             | 42%                          | 208,33 €    |            |             |
| Département 47                                    | 20%  | 166,67 €    |             |              | 133,33 €    |             |             | 17%                          | 83,33 €     |            |             |
| EPCI                                              | 10%  | 83,33 €     |             |              | 66,67 €     |             |             | 8%                           | 41,67 €     |            |             |
| Exploitant                                        | 20%  | 166,67 €    | 166,67 €    | 333,33 €     | 133,33 €    | 133,33 €    | 266,67 €    | 33%                          | 83,33 €     | 83,33 €    | 166,67 €    |
| TOTAL                                             | 100% | 833,33 €    | 166,67 €    | 1 000,00 €   | 666,67 €    | 133,33 €    | 800,00 €    |                              | 416,67 €    | 83,33 €    | 500,00 €    |
| <b>Nombre de Bilans<br/>Conseils prévisionnel</b> |      |             |             |              |             |             |             |                              |             |            |             |
| BC 4 EPCI (hors CAGV)                             | 60   | 50 000,00 € | 10 000,00 € | 60 000,00 €  | 40 000,00 € | 8 000,00 €  | 48 000,00 € |                              | 25 000,00 € | 5 000,00 € | 30 000,00 € |
| BC 5 EPCI                                         | 100  | 83 333,33 € | 16 666,67 € | 100 000,00 € | 66 666,67 € | 13 333,33 € | 80 000,00 € |                              | 41 666,67 € | 8 333,33 € | 50 000,00 € |

*Rappel : Coût unitaire dossiers FISAC 684€ à 954€ TTC*



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION**  
**DE SERVICES DE MOBILITE LOCALE**  
**ENTRE**  
**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE DE**  
**COMMUNES CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS**

**ENTRE**

**La Région Nouvelle-Aquitaine,**

sise 14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, dûment habilité à cet effet par délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n°2022.xxx.SP du 21 mars 2022, désigné ci-après par « la Région » ;

**D'une part,**

**Et**

**La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

sise 30 rue Thiers 47190 AIGUILLON, représentée par Monsieur Michel MASSET, Président, dûment habilité à cet effet par délibération de du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas, n°XXX du 11 juillet 2022, ci-après dénommée l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang (l'AO2).

**D'autre part,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L1231-3, L. 1231-4, R. 3111-2 et R. 3111-3 ;

Vu la délibération de la commission permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine n° **2022.1153.CP** en date du 21 juin 2022 ;

Vu la délibération n° **XXXXX** du conseil communautaire de la Communauté de Communes Confluent et Coteaux de Prayssas en date du 19/09/2022 ;

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

A la suite de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM », la Communauté de Communes a décidé de ne pas exercer la compétence mobilité.

La Région est donc l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, par substitution, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sur le territoire de la Communauté de Communes.

L'organisation et la gestion des services réguliers et à la demande de transport public de personnes, les services de transport scolaire, des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés de véhicules terrestres à moteur et des services de mobilités solidaires sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang. Conformément à l'article L. 1231-4 du code des transports ainsi qu'aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales, ils peuvent être délégués à des AOM de second rang.

Suite au courrier en date du **03/02/2022**, la Communauté de Communes sollicite la Région afin de poursuivre, de manière **transitoire et sans participation financière de cette dernière**, un service public de mobilité locale.

### **Article 1 – Objet**

La Région, autorité organisatrice de la mobilité de droit, délègue à la Communauté de Communes la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de **services de mobilité locale**, dans le secteur géographique tel que délimité à l'article 4.

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des modalités applicables dans le cadre de cette compétence exercée pour le compte de la Région.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention est conclue, à compter du **01/10/2022**, pour une durée de 1 an.

Elle est renouvelable 3 fois par tacite reconduction, dans l'attente de la mise en place des Contrats Opérationnels de Mobilité.

La non reconduction de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

### **Article 3 – Modalités d'exploitation des services confiés à l'AO2**

Le service délégué est organisé par l'AO2 ne peut être exploité que dans les conditions suivantes :

- soit en gestion directe (régie) ;
- soit en gestion déléguée avec un exploitant retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;
- soit en gestion dérogatoire en cas de carence de l'initiative privée (recours à des associations ou des particuliers conformément aux dispositions de l'article R.3111-12 du Code des transports).

Pour le cas où l'exécution du service est confiée à un exploitant, l'AO2 s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

Dans le cas d'un service de Transport à la demande, l'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). Il respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite. Une convention est conclue entre la Communauté de Communes et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes. Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- D'une part, aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun, y compris la réglementation pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- D'autre part, aux modalités d'exercice du contrôle de l'AO2 sur la réalisation des services par l'exploitant.

L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention.

#### **Article 4 – Définition du service**

La présente convention autorise l'AO2 à mettre en œuvre ses services de mobilité locale décrit en annexe et selon les modalités suivantes :

- Itinéraire/zone géographique
- Type de trajet et prise en charge des usagers
- Tarif usager
- Horaires, fréquences, amplitudes et jours de circulation

La consistance et le niveau du service sont fixés pour l'AO2 après information et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du service avec les autres offres de transport régionales.

#### **Article 5 – Prérogatives de la Région**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports, la Région :

- Définit et organise la politique générale des transports sur son périmètre de compétence ;
- Valide en lien avec l'AO2 les caractéristiques du service ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation de services de mobilité locale ;
- Apporte son conseil à l'AO2 pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention ;
- Assure le contrôle du service délégué et celui de l'exécution de la présente convention.

#### **Article 6 – Prérogatives et Obligations de l'AO2**

##### **Article 6.1 Principes Généraux**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports de proximité, l'AO2 est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai local auprès des usagers du service.

L'AO2 s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des règles de sécurité définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports.

##### **Article 6.2 – Offre de service**

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'AO2 doit atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des transports. Dans ce cadre, l'AO2 veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers ;
- Proposer un service attractif et accessible aux utilisateurs ;
- Exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;
- Assurer une qualité de service des transports, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service déjà existant.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs de suivi d'exploitation suivants :

- Etat de la fréquentation du service (nombre d'usagers, nombre de déclenchements) ;
- Etat du kilométrage parcouru en charge (dans le cas d'un service de Transport à la demande);
- Etat des recettes ;
- Etat des charges.

Le recueil de ces données devra être assuré par l'AO2 et transmis pour information à la Région annuellement ainsi qu'un (1) mois avant le terme de la présente convention.

### **Article 6.3 – Evolution de l’exploitation**

L’AO2 s’engage :

- A soumettre à la Région, pour accord préalable, tout projet de modifications majeures, préalablement à leur mise en place ;
- A informer immédiatement la Région de tous évènements majeurs concernant l’exécution des services précités, susceptibles d’avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes ;
- A informer la Région de toutes modifications mineures relevant de l’adaptation des moyens nécessaires à l’exploitation du service du quotidien.

### **Article 6.4 – Exécution et suivi**

L’AO2 est tenue de faire assurer la continuité du service défini dans la présente convention.

L’AO2 doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers (cf. Article 6.2) qui permettent de suivre le déroulement de l’opération et d’évaluer l’adéquation entre le service délégué et la demande exprimée par les usagers. Ces données seront transmises à la Région annuellement ainsi qu’un (1) mois avant le terme de la présente convention.

La Région dispose d’un droit de contrôle permanent sur l’exécution de la présente convention et peut organiser librement le contrôle du service délégué à la Communauté de Communes pour veiller au respect des obligations.

### **Article 7 - Tarification**

Dans le cadre de la poursuite du service de mobilité locale / du service de Transport à la demande, la tarification précédemment déterminée peut être maintenue de manière transitoire par l’AO2.

### **Article 8 – Régime Financier**

La délégation, objet de la présente convention, ne donne pas lieu à une contribution financière de la Région. Les frais de fonctionnement du service délégué sont couverts par l’AO2 qui bénéficie, le cas échéant, des recettes encaissées auprès des usagers.

### **Article 9 – Bilan annuel**

L’AO2 transmet à la Région, chaque année à date anniversaire de la présente convention, un bilan portant sur l’exercice écoulé et ainsi qu’un (1) mois avant le terme de la présente convention.

Ce bilan contient un récapitulatif de la totalité des données citées à l’article 6.2 ainsi qu’un rapport permettant à la Région d’apprécier le contexte et les conditions d’exploitation du service (évolution de la demande, conditions de circulation, etc.).

Au regard de ce bilan annuel et conformément aux dispositions de l’article 5, la Région se réserve le droit de demander des modifications de la consistance et des modalités d’exploitation du service.

### **Article 10 – Modification de la convention**

La Région dispose d’un droit de modification exclusif de la présente convention sur l’ensemble de sa durée.

Les modifications de la présente convention feront l’objet d’un avenant.

### **Article 11 - Résiliation**

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité de résilier à tout moment, sans indemnité de la Région, en cas de non-respect par l’AO2 de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l’AO2 par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant un délai de quinze jours (15) minimum.



L'AO2 devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de prestation des services de mobilité locale des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'AO2 qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

**Article 12 – Différends et litiges**

Les différends et litiges éventuels entre la Région et l'AO2 seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les deux parties, seul le Tribunal administratif de Bordeaux pourra statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Aiguillon en deux exemplaires originaux, le **JJ/MM/AAAA**.

|                                                                                                      |                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Le Président du conseil régional de<br/>Nouvelle-Aquitaine</b></p> <p><b>Alain ROUSSET</b></p> | <p><b>Le Président de la Communauté de<br/>Communes Confluent et Coteaux de<br/>Prayssas</b></p> <p><b>Michel MASSET</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

# **ANNEXE – DESCRIPTION DES SERVICES DE MOBILITE LOCALE OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AO2 est autorisée à mettre en œuvre les services de mobilité locale suivants :

## **1. Service de location de vélos à Assistance électrique**

- Itinéraire/zone géographique concernée  
Le service sera proposé à l'échelle de la Communauté de communes. Le service sera réservé aux actifs, habitants ou travaillant sur le territoire, pour des déplacements domicile-travail uniquement. Les VAE pourront être amenés à circuler aux marges du territoire, dans les cas d'un actifs du territoire résidant en dehors, ou d'un habitant travaillant hors du territoire.
- Type de trajet et prise en charge des usagers  
Trajets domicile-travail. La prise en charge des usagers sera assurée par les services de la Communauté de communes pour la partie administrative (constitution du dossier préalable à la signature du contrat de location). Ils seront ensuite pris en charge par un vélociste sélectionné par marché public pour la distribution et le retour du VAE.
- Tarif usager  
Les tarifs de location suivants seront appliqués :
  - Contrat de 3 mois : 120 €
  - Contrat de 6 mois : 200 €
  - Contrat d'un an : 350 €
- Horaires, fréquences, amplitudes et jours de circulation  
Les usagers seront autonomes dans leur utilisation du VAE.

## **2. Déploiement d'une solution de covoiturage**

- Itinéraire/zone géographique concernée  
Le service serait proposé à l'échelle de la Communauté de communes.
- Type de trajet et prise en charge des usagers  
Le service serait proposé pour l'ensemble des motifs de déplacement, avec cependant une priorité donnée à l'accès à la santé et à l'emploi. Une plateforme de mise en relation des covoitureurs serait mise en place.
- Tarif usager  
Il n'est pas prévu à ce stade de la réflexion une facturation aux usagers de la plateforme.
- Horaires, fréquences, amplitudes et jours de circulation  
Les usagers seront autonomes dans leur utilisation de la plateforme

## **3. Navette desservant les zones d'emploi**

- Itinéraire, type de trajet et prise en charge des usagers  
Le service serait proposé à l'échelle de la Communauté de communes, pour relier les principales zones d'emploi et les lieux d'habitation. Service à destination des actifs.
- Tarif usager / Horaires, fréquences, amplitudes et jours de circulation  
Non défini à ce stade

## INVENTAIRES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE - DAMAZAN

| COMMUNE | VOIE      | NOM DE VOIE Ancienne            | NOM DE VOIE Nouvelle | LOCALISATION Début  | LOCALISATION Fin          | Longueur m |
|---------|-----------|---------------------------------|----------------------|---------------------|---------------------------|------------|
| DAMAZAN | VC 1      | Buzet à Caubeyres               |                      | VC3                 | limite Caubeyres          | 440        |
| DAMAZAN | VC2       | de Monheurt                     |                      | RD8E                | VC501                     | 2 339      |
| DAMAZAN | VC3       | d'Ambrus                        |                      | limite Ambrus       | RD108                     | 4 990      |
| DAMAZAN | VC4       | de Cap du Bosc                  |                      | RD108               | Limite Saint Léon         | 1 875      |
| DAMAZAN | VC4E      | De Constantine                  |                      | VC4                 | RD8E                      | 515        |
| DAMAZAN | VC5       | De Saint Léger                  |                      | VC101               | limite Saint Léger        | 750        |
| DAMAZAN | VC7       | d'Escoubotte                    |                      | RD8E                | limite Saint Léger        | 3 000      |
| DAMAZAN | VC8       | De Mignonne                     |                      | VC3                 | RD8E                      | 575        |
| DAMAZAN | VC102     | de Sabret                       |                      | VC2                 | Sabret                    | 1 080      |
| DAMAZAN | VC103     | du Tac                          |                      | VC507               | le Tac                    | 405        |
| DAMAZAN | VC104     | du Coustet                      |                      | VC203               | VC106                     | 1 485      |
| DAMAZAN | VC105     | du Milieu                       |                      | VC7                 | limite de Buzet           | 200        |
| DAMAZAN | VC106     | d'Escoubet                      |                      | RD108               | VC104                     | 565        |
| DAMAZAN | VC107     | de Labroue                      |                      | Labroue             | RD108                     | 1 120      |
| DAMAZAN | VC108     | de Caillau                      |                      | RD300               | RD108                     | 200        |
| DAMAZAN | VC201     | de Moulineau                    |                      | VC3                 | entrée des écoles         | 110        |
| DAMAZAN | VC202     | de Lafontaine                   |                      | VC3                 | limite Saint Pierre       | 26         |
| DAMAZAN | VC203     | de Bacheron                     |                      | VC 205              | RD300                     | 900        |
| DAMAZAN | VC204     | de Campagne                     |                      | RD300               | VC505                     | 395        |
| DAMAZAN | VC205     | de Joliot                       |                      | VC203               | VC104                     | 700        |
| DAMAZAN | VC206     | de Plaisance                    |                      | Autoroute           | VC203                     | 835        |
| DAMAZAN | VC206E    | de Plaisance                    |                      | RD143               | VC206                     | 520        |
| DAMAZAN | VC501     | de Monheurt                     |                      | VC2                 | carrefour Puch -Monheurt  | 1 225      |
| DAMAZAN | VC504     | de Damazan à Cap du Bosc        |                      | RD108               | RD8E                      | 440        |
| DAMAZAN | VC505     | de Carreau                      |                      | VC506               | VC2                       | 1 236      |
| DAMAZAN | VC506     | de Lompian                      |                      | RD300               | VC505                     | 145        |
| DAMAZAN | VC507     | de Guillotête                   |                      | RD300               | limite Puch               | 600        |
| DAMAZAN | Rue       | de la République                |                      | Rue Larrey          | Bd République             | 30         |
| DAMAZAN | Rue       | prolongement Magasin des tabacs |                      | Rue Larrey          | Rue du Magasin des tabacs | 15         |
| DAMAZAN | Rue       | de la Fontaine                  |                      | RD108               | Rue du Mesnil des Hurlus  | 65         |
| DAMAZAN | Rue       | du Mesnil les Hurlus            |                      | place Gambetta      | rue de Buzet              | 95         |
| DAMAZAN | Rue       | du Mesnil les Hurlus            |                      | Rue de Buzet        | au canal                  | 210        |
| DAMAZAN | Rue       | de Buzet                        |                      | rue Thiers          | bd du Midi                | 100        |
| DAMAZAN | Rue       | du vignoble                     |                      | place Gambetta      | rue de Buzet              | 78         |
| DAMAZAN | Boulevard | de la République                |                      | bd du Midi          | bd de la résistance       | 340        |
| DAMAZAN | Boulevard | de la résistance                |                      | bd de la république | Bd Charles de Gaulle      | 130        |
| DAMAZAN | Boulevard | Charles de Gaulle               |                      | bd de la résistance | RD8                       | 172        |
| DAMAZAN | Rue       | du Foirail                      |                      | bd de l'Est         | RD8                       | 165        |
| DAMAZAN | Rue       | de l'église                     |                      | Place Fallières     | rue du Foirail            | 95         |
| DAMAZAN | Rue       | Capuran                         |                      | bd de la résistance | rue de l'église           | 120        |
| DAMAZAN | Rue       | de Verdun                       |                      | rue M Dupuy         | rue Capuran               | 41         |
| DAMAZAN | Rue       | de Balestre                     |                      | bd de la résistance | rue de Verdun             | 98         |
| DAMAZAN | Rue       | de Sully                        |                      | rue Capuran         | imp Jasmin                | 37         |
| DAMAZAN | impasse   | Jasmin                          |                      | imp Jasmin          | rue de l'église           | 66         |
| DAMAZAN | Rue       | de Berdoulet                    |                      | rue des Antilles    | rue du Foirail            | 75         |
| DAMAZAN | Rue       | d'Aiguillon                     |                      | rue Cluzot          | rue du Foirail            | 98         |
| DAMAZAN | Rue       | des Antilles                    |                      | rue de l'église     | rue d'Aiguillon           | 40         |
| DAMAZAN | Rue       | Maurice Dupuy                   |                      | bd république       | place A Fallières         | 115        |
| DAMAZAN | Rue       | Cluzot                          |                      | place A Fallières   | bd du Midi                | 100        |
| DAMAZAN | chemin    | des Jardins                     |                      | av des Landes       | route de Mahourat         | 164        |
| DAMAZAN | Rue       | du Midi                         |                      | rue Cuzot           | rue de Buzet              | 37         |
| DAMAZAN | Rue       | de pitous                       |                      | rue de Dakar        | rue du Midi               | 63         |
| DAMAZAN | impasse   | Bauséjour                       |                      | imp Bauséjour       | rue Cluzot                | 55         |
| DAMAZAN | Rue       | de Herres                       |                      | rue Cluzot          | rue du Foirail            | 110        |

| COMMUNE | VOIE    | NOM DE VOIE Ancienne  | NOM DE VOIE Nouvelle | LOCALISATION Début  | LOCALISATION Fin  | Longueur m |
|---------|---------|-----------------------|----------------------|---------------------|-------------------|------------|
| DAMAZAN | Rue     | de Dakar              |                      | rue de Buzet        | rue Cluzot        | 38         |
| DAMAZAN | Rue     | de la Commanderie     |                      | rue du Vignoble     | Bd du Midi        | 53         |
| DAMAZAN | Rue     | Thiers                |                      | rue de Buzet        | place Gambetta    | 78         |
| DAMAZAN | Rue     | Salonique             |                      | rue du magasin      | rue Thiers        | 40         |
| DAMAZAN | Rue     | de la Somme           |                      | bd de la république | rue Salonique     | 59         |
| DAMAZAN | impasse | Charpentier           |                      | imp Carpentier      | rue M Dupuy       | 46         |
| DAMAZAN | Rue     | Maître Etienne        |                      | imp Carpentier      | rue M Dupuy       | 59         |
| DAMAZAN | Rue     | du Magasin des Tabacs |                      | Bd de la République | Rue Maurice Dupuy | 80         |
| DAMAZAN | Avenue  | des Landes ( RD8)     |                      | RD8                 | place Gambetta    | 377        |
| DAMAZAN | Place   | Gambetta              |                      |                     |                   |            |
| DAMAZAN | Place   | Maréchal Foch         |                      |                     |                   |            |



## Appel à Initiatives « Animation de la Convention Territoriale Globale » Fiche Projet 1/3

Date limite de dépôt : **31 mai 2022**

A retourner uniquement par voie électronique (actionsociale@ccconfluent.fr) ou postale (adresse en page précédente)

|                               |                                                                |   |            |   |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------|---|------------|---|
| <b>PORTEUR DE PROJET</b>      | Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas |   |            |   |
| <b>NATURE DE LA STRUCTURE</b> | EPCI                                                           |   |            |   |
| <b>NOM DU PROJET</b>          | Journée des professionnels Enfance-jeunesse                    |   |            |   |
| <b>NOUVEAU PROJET</b>         | <b>OUI</b>                                                     | x | <b>NON</b> |   |
| <b>RECONDUCTION</b>           | <b>OUI</b>                                                     |   | <b>NON</b> | x |

|                                  |                                |
|----------------------------------|--------------------------------|
| <b>RÉFÉRENT PROJET</b>           | Benoit BERNES                  |
| <b>FONCTION</b>                  | Coordinateur CTG               |
| <b>COORDONNÉES ÉLECTRONIQUES</b> | actionsociale@ccconfluent.fr   |
| <b>COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES</b> | 05.53.79.89.81/ 06.48.80.34.60 |

### PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE VOTRE PROJET GENÈSE DU PROJET

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>GENESE DU PROJET</b> | <p>La Communauté de communes s'est engagée dans la démarche CTG à partir de 2022. Elle n'est pas gestionnaire des structures enfance-jeunesse car elle ne dispose pas de la compétence.</p> <p>Suite au diagnostic réalisé en 2021, et au groupe de travail thématique du 20 janvier 2021, un plan d'action a été élaboré via des fiches-actions. Ce plan d'action a été validé par les partenaires institutionnels, les acteurs impliqués dans la démarche et les élus.</p> <p>Parmi les actions prévues : la création d'un réseau des acteurs enfance-jeunesse, la mise en place d'un partenariat effectif sur des actions, le partage d'outils et d'informations.</p> |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC</b> | <p>Le diagnostic mené dans le cadre de la CTG a fait apparaître plusieurs constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une offre jugée « satisfaisante » pour les moins de 12 ans.</li> <li>- Le manque de lien entre les structures Enfance-jeunesse du territoire : le contexte sanitaire a contribué à éloigner davantage les professionnels.</li> <li>- Un besoin exprimé de mettre en place des actions communes.</li> <li>- Un besoin de communication entre les acteurs et avec le public.</li> </ul> <p>Lors de la réunion du 28 juin 2022 regroupant les responsables des accueils d'enfants et de jeunes du territoire, le besoin d'interconnaissance entre les professionnels a été évoqué ainsi que le besoin, pour les équipes ayant connu une charge de travail importante pendant l'été, d'outils et de méthode pour faire face aux périodes « tendues ».</p> |
| <b>PUBLIC CONCERNE</b>        | Professionnels des centres de loisirs et des structures jeunes du territoire de l'intercommunalité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>PERIODE CONCERNEE</b>      | Octobre 2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>OBJECTIFS</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer du lien entre les professionnels des différentes structures.</li> <li>- Mettre en place une action commune permettant l'interconnaissance.</li> <li>- Suite à cet événement, mettre en place d'autres actions en commun.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>DESCRIPTION DU PROJET</b>  | <p>Organisation d'une journée dédiée aux professionnels des centres de loisirs et des structures jeunesse le samedi 15 octobre 2022.<br/>         Cette journée est à la fois un temps de détente mais aussi de mélange des équipes autour de défis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activités de coopération en mélangeant les équipes : escape game, jeux de pistes.</li> <li>- Jeux libres.</li> <li>- Atelier Bien-être au travail.</li> </ul> <p>Un repas partagé sera proposé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                                                                    |                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PARTENAIRES ASSOCIES</b>                                        | Gestionnaires des équipements : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Association Vivre mieux ensemble</li> <li>- IFAC Gascogne-Guyenne,</li> <li>- Service Enfance de la commune d'Aiguillon.</li> </ul> |
| <b>INDICATEURS D'EVALUATION</b>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de professionnels ayant participé par structures.</li> <li>- Questionnaire de satisfaction.</li> </ul>                                                       |
| <b>BUDGET DU PROJET (compléter le budget détaillé en page 3/3)</b> | 3250 € dont 2250 € en contributions volontaires.                                                                                                                                                             |
| <b>CO FINANCEMENTS SOLLICITES</b>                                  | Mise à disposition de personnels (responsables des structures, coordo CTG) dans l'organisation et la mise en place.                                                                                          |
| <b>MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITEE</b>                         | 1 000 €                                                                                                                                                                                                      |

## Appel à Initiatives « Animation de la Convention Territoriale Globale » Fiche Projet 3/3

**Budget prévisionnel simplifié de l'action présentée - 2022**  
 Le total des charges doit être égal au total des produits

| CHARGES                                                | Montant     | PRODUITS                                                       | Montant     |
|--------------------------------------------------------|-------------|----------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>           |             | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                |             |
| Prestations de services                                | 700         | Vente de produits finis, marchandises, prestations de services |             |
| Achats matières et fournitures                         | 300         | <b>E.F.L. Montant demandé</b>                                  | <b>1000</b> |
| Locations                                              | 0           | Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) :              |             |
| Entretien et réparation                                |             | Région                                                         |             |
| Assurance                                              |             | Département                                                    |             |
| Documentation                                          |             | Intercommunalité (EPCI) (préciser) : ....                      |             |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires             |             | Commune(s) (préciser) : ....                                   |             |
| Publicité, publication                                 |             | Organismes sociaux (préciser) : ....                           |             |
| Déplacements, missions                                 |             | Fonds européens (FSE, FEDER, etc)                              |             |
| Services bancaires, autres                             |             | Autres établissements publics                                  |             |
| Impôts et taxes sur rémunération                       |             | Aides privées (Fondations, etc)                                |             |
| Autres impôts et taxes                                 |             | A.S.P (emplois aidés)                                          |             |
| Rémunération des personnels                            |             | Autres produits de gestion courante                            |             |
| Charges sociales                                       |             | Cotisations, dons manuels, mécénat                             |             |
| Autres charges de personnel                            |             | Produits financiers                                            |             |
| <b>66- Charges financières</b>                         |             | Reprises sur amortissements et provisions                      |             |
| <b>Total des charges</b>                               | <b>1000</b> | <b>Total des produits</b>                                      | <b>1000</b> |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                       |             |                                                                |             |
| <b>Emplois des contributions volontaires en nature</b> | <b>2250</b> | <b>Origine des contributions volontaires en nature</b>         | <b>2250</b> |
| Secours en nature                                      |             | Personnel bénévole                                             | 2100        |
| Personnel bénévole                                     | 2100        | Mise à disposition gratuite de biens et prestations            | 150         |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations    | 150         | Dons en nature                                                 |             |
| <b>TOTAL</b>                                           | <b>3250</b> | <b>TOTAL</b>                                                   | <b>3250</b> |

**La subvention de 1000€ représente 32,5 % du total des produits :**

**[% = (subvention demandée (2) / total des produits) x 100]**

Rappel : Le montant de la subvention sollicitée ne doit pas dépasser 70% du budget total de l'action.



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

### CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026

#### Appel à Initiatives : Animation de la Convention Territoriale Globale

#### Ouvert du 01 mai 2022 au 31 mai 2022.

La Convention Territoriale Globale (CTG) prend la forme d'une convention partenariale et constitue un cadre d'intervention défini pour une durée de 5 ans maximum, synthétisant les compétences partagées par la Caisse des Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), les services de l'Etat, un Etablissement Public de Coopération Intercommunal et les communes du territoire.

La CTG apporte de la lisibilité territoriale à la politique familiale et favorise le développement et l'amélioration des services aux familles. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté dans les champs suivants : la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ; la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, la CTG renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

La CTG permet la déclinaison à l'échelon intercommunal des politiques publiques portées par les signataires du schéma départemental des services aux familles de Lot-et-Garonne.

La CTG de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas est conclue pour la période 2022-2026 et se décline selon les axes suivants :

- **Axe 1** : la petite enfance
- **Axe 2** : L'enfance et la jeunesse
- **Axe 3** : L'animation de la vie sociale
- **Axe 4** : La parentalité
- **Axe 5** : L'accès aux droits.

Dans le cadre de l'Enveloppe Financière Locale (EFL) de la Caisse des Allocations Familiales, la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas dispose d'une dotation pour l'année 2022 et souhaite soutenir les initiatives locales s'inscrivant dans les priorités de la Convention Territoriale Globale.

#### Les organismes éligibles :

➤ Associations œuvrant sur le territoire de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

➤ Collectivités

#### **Les projets présentés devront :**

➤ S'inscrire dans les axes de la CTG présentés à la page précédente ;

➤ S'appuyer sur une présentation du contexte et des problématiques induisant le projet déposé ;

➤ Ne pas émarger sur un autre dispositif financier Caf existant (REAAP, Centre social, Prestation de Services Enfance/Jeunesse ; Aides à l'investissement) ;

➤ Démontrer la capacité du porteur de projet à le mener à bien dans les délais impartis ;

➤ Présenter un budget prévisionnel équilibré faisant état de cofinancement(s) et/ou d'un autofinancement.

#### **Dépenses éligibles :**

➤ Charges liées à la mise en place d'une nouvelle action : achats, fournitures d'activités, prestations de service, etc.

➤ Investissements : matériel informatique, équipements dont le montant total n'est pas éligible aux Aides à l'Investissement ou au Fonds Publics et Territoires de la Caisse des Allocations Familiales.

#### **Modalités de financement :**

➤ La demande de subvention ne pourra représenter plus de **70% du budget total de l'action** présentée.

➤ Le projet retenu sera financé à hauteur de **500€ minimum**.

➤ Le soutien financier accordé au projet ne pourra pas excéder **3500 €**.

➤ La **réalisation effective** du projet conditionne l'octroi du financement.

➤ Il n'y a pas d'avance ni d'acompte de subvention. Le versement de la subvention se fera sur **présentation des factures certifiées et acquittées** transmises à la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas **au plus tard le 11/12/2022**.

➤ Les actions déposées dans le cadre de cet appel à initiatives devront se dérouler **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 11 décembre 2022**.

➤ En contrepartie de l'intervention de la Communauté, le porteur de projet accepte de **faire apparaître sur l'ensemble des supports de communication le logo de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas** et de faire connaître auprès des médias son partenariat avec la Communauté.

#### **Dépôt et instruction des dossiers :**

Les fiches projets devront être transmises avant le **01<sup>er</sup> juin 2022** par voie électronique ou postale.

Chaque porteur de projet devra compléter une fiche projet ainsi qu'un budget détaillé afin que les services de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et de la CAF puissent procéder à l'instruction des dossiers.

Une commission de sélection des projets se réunira mi-juin 2022.

#### **Pièces justificatives à joindre au dossier :**

➤ RIB

➤ Pour les associations :

- Copie des statuts de l'association ;

- Liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau ;

- Compte-rendu du dernier CA ou Assemblée Générale qui valide le projet présenté ;

➤ Pour les collectivités :

- La décision ou délibération qui valide le projet présenté.

En amont de votre dépôt de demande de financement, vous pouvez vérifier l'éligibilité de votre projet en contactant le service Action sociale aux coordonnées renseignées ci-dessous :

Benoit BERNES

Coordinateur de la « Convention Territoriale Globale »

Téléphone: 05 53 79 89 81 ou 06 48 80 34 60

Courriel: [actionsociale@ccconfluent.fr](mailto:actionsociale@ccconfluent.fr)



**Adresse postale :**

Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas

Service Action sociale

30 rue Thiers

47190 Aiguillon



Dordogne, Lot et Garonne  
Action Sanitaire et Sociale

Référence Dossier : GMR-  
Date d'arrivée au Service ASS :

## DEMANDE DE SUBVENTION APPEL A PROJET GRANDIR EN MILIEU RURAL Document 2022

### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

#### PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination de l'organisme Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.....

Adresse du siège social 30 rue Thiers 47190 Aiguillon.....

☎ 05.53.79.81.15..... ☒ ..... Mail  
secretariat@ccconfluent.fr.....

Nom du Président Michel MASSET.....

☎ 05.53.79.81.15..... ☒ ..... Mail.....

Nom du Responsable Administratif Benoit BERNES.....

☎ 05.53.79.89.81..... ☒ 06.48.80.34.60 ..... Mail actionsocialeconfluent.fr

Statut Juridique Administration publique générale  
N° déclaration en préfecture D45108912504

Employez-vous du personnel salarié : OUI  NON  Si oui : nombre / \_\_\_ /

#### LES ACTIVITES DE L'ORGANISME

Territoire d'intervention :  
Le territoire de la Communauté de communes.

Objectifs de l'organisme :

Mise en œuvre des compétences obligatoires et optionnelles de l'intercommunalité.

Parmi les compétences optionnelles exercées : l'action sociale d'intérêt communautaire et la politique du logement et du cadre de vie.

Public ciblé :  
L'ensemble des administrés résidants dans l'intercommunalité.



## PRESENTATION DU PROJET

Titre du projet :

Poste de coordinateur de la Convention territoriale globale et GMR

### Thématique

#### Thématiques socle

- Accueil de la petite enfance x
- Loisirs / vacances x
- Parentalité x

#### Thématiques émergentes

- Mobilité x
- Numérique (accessibilité, équipement, usage, prévention) x

*(Cocher la thématique en lien avec le projet présenté)*

#### Présentation et déroulement du projet (à compléter obligatoirement)

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, un poste de coordinateur Enfance-Jeunesse a été créé en décembre 2020 après délibération du conseil communautaire.

La collectivité s'est engagée dans une démarche de Convention territoriale globale (CTG) en 2021, le CEJ arrivant à expiration le 31/12/2021. Suite au départ de la coordinatrice Enfance-Jeunesse en 2021, un coordinateur de la CTG a été recruté le 06 septembre 2021.

Cette nouvelle convention englobe un champ thématique comprenant l'Enfance-Jeunesse mais aussi d'autres thèmes tels que l'animation de la vie sociale ou encore la parentalité. Le poste de coordinateur Enfance-Jeunesse a donc évolué en coordinateur CTG.

Les thématiques de Grandir en milieu rural étant incluses dans les missions du poste, la MSA étant partenaire de la démarche CTG, nous sollicitons une participation de la MSA au financement de ce poste pour l'année 2022.

Pour l'année 2021, nous avons obtenu un financement via GMR pour la livraison du diagnostic CTG et du plan d'action.

Les principales actions ciblées en 2022 pour la mise en œuvre de la CTG et de GMR sont les suivantes :

- La mise en place de réunions d'acteurs sur les thématiques : petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité et accès aux droits.
- L'accompagnement des acteurs du territoire dans leurs recherches de financement.
- La promotion du dispositif GMR auprès des acteurs locaux et leur accompagnement.
- Le suivi du relais Petite Enfance dans l'élaboration du projet de fonctionnement, dans le développement de ses nouvelles actions et l'accompagnement de la nouvelle responsable de la structure et dans la mise en œuvre du projet de déploiement des actions dans le secteur de Port-Sainte-Marie.



Date prévue pour la mise en œuvre : 2022

Durée de l'action : 1 ans

Lieu de réalisation : Ensemble du territoire de l'intercommunalité

#### Utilisation de la subvention

Participation aux charges de personnel du poste.

Nombre de bénéficiaires du projet : /\_18 800 habitants\_\_\_ / dont ressortissants agricoles ./\_36

#### Moyens de l'action

*Personnel : 1 ETP*

*Moyen Matériel : ordinateur, matériel de bureau, véhicules professionnels.*

*Partenaires opérationnels : MSA, CAF, Etat, Département, ensemble des associations et structures du territoire œuvrant dans les thématiques CTG.*

*Partenaires financiers : MSA, CAF.*

## BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

| Coût total du projet : 35 250 € (1 an) |          |                       |          |        |                     |
|----------------------------------------|----------|-----------------------|----------|--------|---------------------|
| DEPENSES                               |          | RECETTES              |          |        |                     |
| Nature                                 | Montant  | Financement           | Montant  | Accord | Demande en instance |
| Achats                                 | 100 €    | Auto-financement      | 1 800 €  |        | x                   |
| Frais postaux et de télécommunication  | 150 €    | Financement MSA       | 7050 €   |        | x                   |
| Impôts et taxes                        | 950 €    | Autres financements * | €        |        |                     |
| Charges de personnel                   | 34 050 € | CAF 47 .....          | 26 400 € | x      |                     |
|                                        | €        | .....                 | €        |        |                     |
|                                        | €        | .....                 | €        |        |                     |
|                                        | €        | .....                 | €        |        |                     |
|                                        | €        | .....                 | €        |        |                     |
|                                        | €        | .....                 | €        |        |                     |
|                                        | €        | .....                 | €        |        |                     |

\* Préciser le nom des différents financeurs

TOTAL DEPENSES = 35 250 € TOTAL RECETTES = 35 250

## LA SUBVENTION

Montant de la subvention demandée : 7 050 €.

Pourcentage de la subvention MSA par rapport au financement global du projet 20 %

Objet de la subvention demandée :

- ♦ Investissement OUI  NON
- ♦ Fonctionnement OUI  NON



## SYNTHESE DU PROJET

| Nom du projet                | Thématique                                                                              | Budget total | Financement MSA demandé | Calendrier de mise en œuvre    | Indicateurs quantitatifs et qualitatifs                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Poste de coordinateur<br>CTG | Accès aux<br>loisirs/vacances<br>Petite enfance<br>Parentalité<br>Mobilité<br>Numérique | 35 250 €     | 7050 € en 2022          | 01/01/2022<br>au<br>31/12/2022 | Nombre de réunions de réseaux et<br>partenariales avec GMR à l'ordre du<br>jour.<br>Nombre d'acteurs accompagnés dans<br>le cadre de GMR.<br>Installation du RPE à Port Ste Marie.<br>Livraison du nouveau projet de<br>fonctionnement du RPE |

## MOYENS DE CONTROLE

La Mutualité Sociale Agricole se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle visant à s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis et de retourner tout dossier de demande de subvention rempli de manière insuffisante.

L'organisme s'engage à justifier, par tout moyen demandé par la MSA, de l'utilisation de la subvention accordée et autorise la MSA à prendre contact avec son comptable.

Signature de la personne pouvant engager l'organisme :

Je soussigné(e) Michel MASSET, Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas (nom, prénom et fonction), représentant(e) légal(e) de l'organisme, certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs.

Date : 01<sup>er</sup> août 2022 ..... Signature & Cachet de l'organisme



---

DOCUMENT A RETOURNER PAR MAIL aux 2 adresses suivantes :

✉ [roy.delphine@dlg.msa.fr](mailto:roy.delphine@dlg.msa.fr)

✉ [laupies.nathalie@dlg.msa.fr](mailto:laupies.nathalie@dlg.msa.fr)

☎ 05 53 67 77 56



Dordogne, Lot et Garonne  
Action Sanitaire et Sociale

## APPEL A PROJET GRANDIR EN MILIEU RURAL

### PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA DEMANDE DE SUBVENTION

- L'imprimé de demande de subvention MSA
- Les statuts de l'association
- La délibération du Conseil Municipal / Communautaire sollicitant la subvention *le cas échéant*
- Le rapport d'activité 2021 de la structure concernée
- Le bilan financier 2021 de la structure concernée
- Le compte de résultat 2021 de la structure concernée
- Le budget prévisionnel 2022 de la structure concernée
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet
- La **totalité des devis/factures** relatifs aux dépenses envisagées pour le projet



Dordogne, Lot et Garonne  
Action Sanitaire et Sociale

Référence Dossier : GMR-22-36

Date d'arrivée au Service ASS :

## DEMANDE DE SUBVENTION

### GRANDIR EN MILIEU RURAL

### Document 2022

## IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

### PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination de l'organisme Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.....

Adresse du siège social 30, rue Thiers 47190 AIGUILLON.....

☎ 05.53.79.81.15..... Mail : secretariat@ccconfluent.fr.....

Nom du Président Michel MASSET.....

☎ 05.53.79.81.15..... ☒..... Mail.....

Nom du Responsable Administratif Benoit BERNES.....

☎ 05.53.79.89.81..... ☒ 06.48.80.34.60 Mail : actionsociale@ccconfluent.fr

Statut Juridique Administration Publique Générale

N° déclaration en préfecture D45108912504

Employez-vous du personnel salarié : OUI  NON  Si oui : nombre  
/ 40 /

### LES ACTIVITES DE L'ORGANISME

Territoire d'intervention :

Le territoire de la Communauté de communes.

Objectifs de l'organisme :

Mise en œuvre des compétences obligatoires et optionnelles de l'intercommunalité.

Parmi les compétences optionnelles exercées : l'action sociale d'intérêt communautaire et la politique du logement et du cadre de vie.

Public ciblé :

L'ensemble des administrés résidants dans l'intercommunalité.





## PRESENTATION DU PROJET

Titre du projet :

### Jardin Pédagogique du Relais Petite Enfance

#### Thématique

##### Thématiques socle

- Accueil de la petite enfance (x)
- Loisirs / vacances ( )
- Parentalité (x)

##### Thématiques émergentes

- Mobilité
- Numérique (accessibilité, équipement, usage, prévention)

*(Cocher la thématique en lien avec le projet présenté)*

#### Présentation et déroulement du projet (à compléter obligatoirement)

Le RPE est un lieu d'information, de rencontres, d'échanges et de proximité avec les assistantes maternelles du territoire et les parents. Il a la particularité d'être itinérant, offrant un service supplémentaire en milieu rural.

Il apporte un soutien et un accompagnement dans la pratique quotidienne des assistantes maternelles en leur proposant de se rencontrer et de partager leurs expériences, entre elles ou avec des professionnels de la Petite enfance.

Des matinées d'éveil sont régulièrement organisées et animées par les agents du service (activités manuelles, motricité, sorties, ...) ou des intervenants (contes, musique, médiation animale, psychomotricité).

Au printemps 2022, le jardin du Relais d'Aiguillon a été aménagé grâce à de nouvelles plantations, créant ainsi un tipi, un tunnel de motricité. Des plantes aromatiques ont également été plantées.

Le contexte sanitaire actuel encourage les activités en extérieur et les usagers du Relais ont pu bénéficier de cet aménagement car les activités autour du jardin se sont diversifiées.

Cette année, le Relais souhaite renouveler la demande pour aménager le jardin du Relais de Prayssas. Le projet porte également sur de nouvelles plantations (aromatiques, couleurs,), également un parcours sensoriel (textures). Ajoutant à cela un accompagnement pédagogique soit en présentiel pour des animations d'un intervenant « nature », soit par la création de « fiches activités » que chacune des animatrices ou assistantes maternelles pourra s'approprier.

Le projet comporte des lots réalisables sur 2 ans. Cette année nous choisissons les lots 1 et 6.

L'objectif étant de rendre le lieu attractif et propice à la fréquentation des enfants, des assistantes maternelles et aussi des parents.

Au cours de l'année, des actions autour de la parentalité sont également proposées, labellisées et financées par le Réseau Parentalité 47 (REAAP), notamment le spectacle « Zizanie à la ferme » par la compagnie Fabulous.



Date prévue pour la mise en œuvre : dès que possible.....

Durée de l'action 2 ans .....

Lieu de réalisation Locaux du RPE à Prayssas .....

### Utilisation de la subvention

Participation aux frais d'aménagement du jardin et activité pédagogique

Nombre de bénéficiaires du projet : / \_\_\_ 150 / dont ressortissants agricoles / \_\_\_ /

### Moyens de l'action

Personnel : 1.5 ETP

Moyen Matériel : Jardin du RPE, outils de jardinage, et équipement nécessaire.

Partenaires opérationnels : CAF, MSA, Département, Mairie, Communauté de Communes, parents

Partenaires financiers : MSA

## BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

Coût total du projet : 1674€

| DEPENSES                                    |           | RECETTES              |         |        |                     |
|---------------------------------------------|-----------|-----------------------|---------|--------|---------------------|
| Nature                                      | Montant   | Financement           | Montant | Accord | Demande en instance |
| Lot 1 : réalisation d'un sentier aromatique | 1078.75 € | Auto-financement      | 335 €   |        |                     |
| Lot 6 : Aménagements pour la faune          | 595 €     | Financement MSA       | 1340 €  |        |                     |
|                                             | €         | Autres financements * | €       |        |                     |
|                                             | €         | .....                 | €       |        |                     |
|                                             | €         | .....                 | €       |        |                     |
|                                             | €         | .....                 | €       |        |                     |
|                                             | €         | .....                 | €       |        |                     |
|                                             | €         | .....                 | €       |        |                     |
|                                             | €         | .....                 | €       |        |                     |
|                                             | €         | .....                 | €       |        |                     |

\* Préciser le nom des différents financeurs

TOTAL DEPENSES =

1674 €

TOTAL RECETTES = 1674

€

## LA SUBVENTION

Montant de la subvention demandée : 1300€.....

Pourcentage de la subvention MSA par rapport au financement global du projet 80 %

Objet de la subvention demandée :

- |                  |     |                                     |     |                          |
|------------------|-----|-------------------------------------|-----|--------------------------|
| ♦ Investissement | OUI | <input checked="" type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> |
| ♦ Fonctionnement | OUI | <input checked="" type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> |

## SYNTHESE DU PROJET

| Nom du projet                                     | Thématique                 | Budget total | Financement MSA demandé | Calendrier de mise en œuvre | Indicateurs quantitatifs et qualitatifs                                                     |
|---------------------------------------------------|----------------------------|--------------|-------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aménagement du jardin pédagogique du RPE Prayssas | Petite Enfance Parentalité | 1674€        | 1300€                   | Dès que possible            | Effectivité des travaux réalisés.<br>Nombre d'utilisation du jardin lors d'activités du RPE |

## MOYENS DE CONTROLE

La Mutualité Sociale Agricole se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle visant à s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis et de retourner tout dossier de demande de subvention rempli de manière insuffisante.

L'organisme s'engage à justifier, par tout moyen demandé par la MSA, de l'utilisation de la subvention accordée et autorise la MSA à prendre contact avec son comptable.

Signature de la personne pouvant engager l'organisme :

Je soussigné(e) Michel MASSET, président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (nom, prénom et fonction), représentant(e) légal(e) de l'organisme, certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs.

Date : 01<sup>er</sup> août 2022 .....

Signature & Cachet de l'organisme



---

DOCUMENT A RETOURNER PAR MAIL aux 2 adresses suivantes :

✉ [roy.delphine@dlg.msa.fr](mailto:roy.delphine@dlg.msa.fr)

✉ [laupies.nathalie@dlg.msa.fr](mailto:laupies.nathalie@dlg.msa.fr)

☎ 05 53 67 77 56



Mise à jour cadastrales des parcelles des ZAE de Aiguillon, Port-Sainte -Marie et Prayssas  
du 20/09/2022.

**AIGUILLON**

**ZAC DE FROMADAN**

1



**Parcelles ZAE de Fromadan  
Aiguillon**

| <i>Propriétaire</i>                | <i>Contenance<br/>(m2)</i> | <i>section<br/>cadastrale</i> | <i>N° du plan<br/>cadastral</i> | <i>lieu dit ou rue et<br/>numéro de rue</i> |
|------------------------------------|----------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------|
| <i>Commune d'Aiguillon (47190)</i> | <i>25</i>                  | <i>ZR</i>                     | <i>0202</i>                     | <i>rue Claude-Debussy</i>                   |
| <i>PISSAMY</i>                     | <i>1200</i>                | <i>ZR</i>                     | <i>0190</i>                     | <i>FROMADAN</i>                             |
| <i>SJC</i>                         | <i>1500</i>                | <i>ZR</i>                     | <i>0191</i>                     | <i>FROMADAN</i>                             |
| <i>SJC</i>                         | <i>6091</i>                | <i>ZR</i>                     | <i>0597</i>                     | <i>FROMADAN</i>                             |
| <i>CAP GARONNE</i>                 | <i>5256</i>                | <i>ZR</i>                     | <i>0598</i>                     | <i>FROMADAN</i>                             |
| <i>ANZELINI</i>                    | <i>1100</i>                | <i>ZR</i>                     | <i>0192</i>                     | <i>FROMADAN</i>                             |
| <i>SCI CSD</i>                     | <i>1065</i>                | <i>ZR</i>                     | <i>0511</i>                     | <i>FROMADAN</i>                             |
| <i>SEPAREXA</i>                    | <i>843</i>                 | <i>ZR</i>                     | <i>0512</i>                     | <i>FROMADAN</i>                             |
| <i>SEPAREXA</i>                    | <i>1200</i>                | <i>ZR</i>                     | <i>0194</i>                     | <i>FROMADAN</i>                             |
| <i>SCI INSERTION CONFLUENT</i>     | <i>275</i>                 | <i>ZR</i>                     | <i>0271</i>                     | <i>FROMADAN</i>                             |
| <i>SCI INSERTION CONFLUENT</i>     | <i>1535</i>                | <i>ZR</i>                     | <i>0239</i>                     | <i>FROMADAN</i>                             |

Mise à jour cadastrales des parcelles des ZAE de Aiguillon, Port-Sainte -Marie et Prayssas  
du 20/09/2022.

|                                                                     |             |           |             |                 |
|---------------------------------------------------------------------|-------------|-----------|-------------|-----------------|
| <i>SCI INSERTION CONFLUENT</i>                                      | <i>1500</i> | <i>ZR</i> | <i>0195</i> | <i>FROMADAN</i> |
| <i>DE FROMADAN</i>                                                  | <i>7091</i> | <i>ZR</i> | <i>0205</i> | <i>FROMADAN</i> |
| <i>AMBONATI/BARADA/PEAFRINI</i>                                     | <i>3201</i> | <i>ZR</i> | <i>0273</i> | <i>FROMADAN</i> |
| <i>DE FROMADAN</i>                                                  | <i>3160</i> | <i>ZR</i> | <i>0034</i> | <i>FROMADAN</i> |
| <i>AMBONATI FRERES</i>                                              | <i>1200</i> | <i>ZR</i> | <i>0198</i> | <i>FROMADAN</i> |
| <i>AMBONATI FRERES</i>                                              | <i>1313</i> | <i>ZR</i> | <i>0407</i> | <i>FROMADAN</i> |
| <i>AMBONATI FRERES</i>                                              | <i>24</i>   | <i>ZR</i> | <i>0272</i> | <i>FROMADAN</i> |
| <i>AMBONATI FRERES</i>                                              | <i>2000</i> | <i>ZR</i> | <i>0240</i> | <i>FROMADAN</i> |
| <i>AMBONATI FRERES</i>                                              | <i>188</i>  | <i>ZR</i> | <i>0406</i> | <i>FROMADAN</i> |
| <i>PEROLARI/MAURICE</i>                                             | <i>2533</i> | <i>ZX</i> | <i>0270</i> | <i>FROMADAN</i> |
| <i>PEROLARI/MAURICE</i>                                             | <i>242</i>  | <i>ZX</i> | <i>0268</i> | <i>FROMADAN</i> |
| <i>DA CONCEICAO<br/>FERNANDES/LEONEL<br/>RODEFF/ELODIE NATHALIE</i> | <i>2017</i> | <i>ZX</i> | <i>0271</i> | <i>FROMADAN</i> |
| <i>DA CONCEICAO<br/>FERNANDES/LEONEL<br/>RODEFF/ELODIE NATHALIE</i> | <i>258</i>  | <i>ZX</i> | <i>0269</i> | <i>FROMADAN</i> |

# ZAC DE FROMADAN

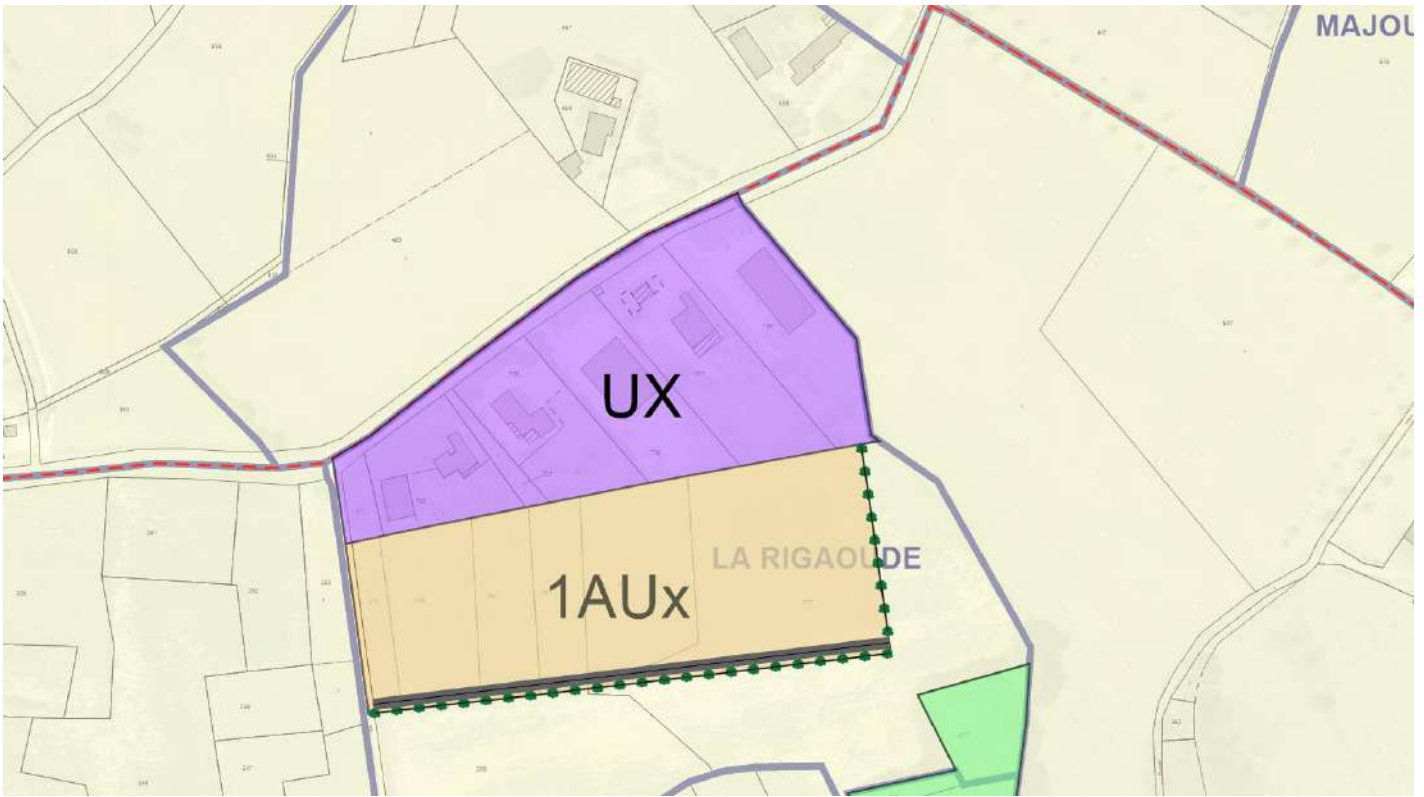




## Parcelles ZAE de Prayssas

| Propriétaire                                                       | Contenance<br>(m2) | Section<br>cadastrale | N° du plan<br>cadastral | Lieu dit ou rue et<br>numéro de rue |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| DISSANE/JULIETTE FRANCOISE<br>FERNANDE<br>GEINOZ/DAVID XAVIER      | 442                | D                     | 0271                    | LA RIGAOUDE                         |
| DISSANE/JULIETTE FRANCOISE<br>FERNANDE<br>GEINOZ/DAVID XAVIER      | 993                | D                     | 0270                    | LA RIGAOUDE                         |
| DISSANE/JULIETTE FRANCOISE<br>FERNANDE<br>GEINOZ/DAVID XAVIER      | 3040               | D                     | 0269                    | LA RIGAOUDE                         |
| DISSANE/JULIETTE FRANCOISE<br>FERNANDE<br>GEINOZ/DAVID XAVIER      | 2131               | D                     | 0268                    | LA RIGAOUDE                         |
| DISSANE/JULIETTE FRANCOISE<br>FERNANDE<br>GEINOZ/DAVID XAVIER      | 1838               | D                     | 0267                    | LA RIGAOUDE                         |
| DISSANE/JULIETTE FRANCOISE<br>FERNANDE<br>GEINOZ/DAVID XAVIER      | 3856               | D                     | 0275                    | LA RIGAOUDE                         |
| DISSANE/JULIETTE FRANCOISE<br>FERNANDE<br>GEINOZ/DAVID XAVIER      | 17984              | D                     | 0974                    | LA RIGAOUDE                         |
| PINTOS/ALAIN                                                       | 2500               | D                     | 0743                    | LA RIGAOUDE                         |
| PINTOS/ALAIN                                                       | 405                | D                     | 0754                    | LA RIGAOUDE                         |
| GRUY/KEVIN SEBASTIEN PATRICE<br>GASCOUIN/HARMONIE SYLVIE<br>JANINE | 2975               | D                     | 0755                    | LA RIGAOUDE                         |
| LAS PLACETTES                                                      | 3284               | D                     | 0756                    | LA RIGAOUDE                         |
| FABIEN/MARTINELLI                                                  | 4143               | D                     | 0757                    | LA RIGAOUDE                         |
| CORNIER                                                            | 3915               | D                     | 0758                    | LA RIGAOUDE                         |

**PRAYSSAS**





| Propriétaire                            | Contenance<br>(m2) | Section<br>cadastrale | N° du plan<br>cadastral | Lieu dit ou rue et<br>numéro de rue |
|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Commune de Port-Sainte-Marie<br>(47130) | 70                 | E                     | 1042                    | PONCHUT                             |
| Commune de Port-Sainte-Marie<br>(47130) | 185                | E                     | 1044                    | PONCHUT                             |
| Commune de Port-Sainte-Marie<br>(47130) | 520                | E                     | 0872                    | PONCHUT                             |
| SARL Immobilier d'Equitaine             | 19                 | E                     | 732                     | PONCHUT                             |
| LES COPROPRIETAIRES                     | 2347               | E                     | 1013                    | PONCHUT                             |
| LES COPROPRIETAIRES                     | 580                | E                     | 1016                    | PONCHUT                             |
| DE FRECHE                               | 250                | D                     | 1046                    | PONCHUT                             |
| SEGUES ET FILS                          | 2217               | E                     | 982                     | PONCHUT                             |
| SEGUES ET FILS                          | 70                 | E                     | 1015                    | PONCHUT                             |
| BERJOU/COURTECUISSSE                    | 501                | D                     | 1045                    | PONCHUT                             |
| DEPARTEMENT 47                          | 80                 | D                     | 875                     | PONCHUT                             |
| DEPARTEMENT 47                          | 71                 | D                     | 876                     | PONCHUT                             |
| DEPARTEMENT 47                          | 54                 | D                     | 879                     | PONCHUT                             |
| AVENIR BIO CONSTRUCTION                 | 2418               | E                     | 1069                    | PONCHUT                             |
| GAIA                                    | 1845               | E                     | 1068                    | PONCHUT                             |
| SARL IMMOBILIERE<br>D'EQUITAINE         | 190                | E                     | 1043                    | PONCHUT                             |
| SARL IMMOBILIERE<br>D'EQUITAINE         | 2888               | E                     | 1029                    | PONCHUT                             |
| SARL IMMOBILIERE<br>D'EQUITAINE         | 1546               | E                     | 1103                    | PONCHUT                             |
| SARL IMMOBILIERE<br>D'EQUITAINE         | 1534               | E                     | 1102                    | PONCHUT                             |
| SARL IMMOBILIERE<br>D'EQUITAINE         | 9977               | E                     | 1105                    | PONCHUT                             |

Mise à jour cadastrales des parcelles des ZAE de Aiguillon, Port-Sainte -Marie et Prayssas  
du 20/09/2022.

|                                              |      |   |      |         |
|----------------------------------------------|------|---|------|---------|
| SARL IMMOBILIERE<br>D'EQUITAINE              | 2037 | E | 1104 | PONCHUT |
| SARL IMMOBILIERE<br>D'EQUITAINE              | 30   | E | 1087 | PONCHUT |
| SARL IMMOBILIERE<br>D'EQUITAINE              | 82   | E | 1085 | PONCHUT |
| SARL IMMOBILIERE<br>D'EQUITAINE              | 4006 | E | 1065 | PONCHUT |
| SARL IMMOBILIERE<br>D'EQUITAINE              | 2626 | E | 871  | PONCHUT |
| MILLIOT                                      | 130  | E | 1093 | PONCHUT |
| MILLIOT                                      | 220  | E | 1095 | PONCHUT |
| MILLIOT                                      | 70   | E | 118  | PONCHUT |
| MILLIOT                                      | 427  | E | 992  | PONCHUT |
| MILLIOT                                      | 12   | E | 1094 | PONCHUT |
| MILLIOT                                      | 227  | E | 1148 | PONCHUT |
| GOUX/JACQUES MICHEL                          | 860  | E | 807  | PONCHUT |
| MILLIOT                                      | 128  | D | 1149 | PONCHUT |
| MILLIOT                                      | 926  | D | 870  | PONCHUT |
| AK/ACK Equipement                            | 775  | E | 120  | PONCHUT |
| AK                                           | 1016 | D | 871  | PONCHUT |
| AK                                           | 2327 | D | 873  | PONCHUT |
| AK                                           | 870  | D | 806  | PONCHUT |
| AK                                           | 2015 | E | 963  | PONCHUT |
| AK                                           | 3060 | E | 961  | PONCHUT |
| AK                                           | 2180 | E | 962  | PONCHUT |
| GALLIO/JEAN-PIERRE                           | 1352 | E | 1032 | PONCHUT |
| MALLIE/GUY MARCEL<br>BELLI/BERNADETTE SYLVIE | 648  | E | 1033 | PONCHUT |
| FAGET/CEDRIC JACQUES                         | 458  | E | 1089 | PONCHUT |
| FAGET/CEDRIC JACQUES                         | 168  | E | 1086 | PONCHUT |

Mise à jour cadastrales des parcelles des ZAE de Aiguillon, Port-Sainte -Marie et Prayssas  
du 20/09/2022.

|                                             |      |   |      |                                 |
|---------------------------------------------|------|---|------|---------------------------------|
| FAGET/CEDRIC JACQUES                        | 1178 | E | 1026 | PONCHUT                         |
| FAGET/CEDRIC JACQUES                        | 85   | E | 1088 | PONCHUT                         |
| LEAUMONT/CLAUDINE                           | 12   | E | 1027 | PONCHUT                         |
| MARMIE/CHRISTIAN JEAN                       | 15   | E | 126  | PONCHUT                         |
| MARMIE/CHRISTIAN JEAN                       | 2175 | E | 127  | PONCHUT                         |
| MARMIE/CHRISTIAN JEAN                       | 3250 | E | 125  | PONCHUT                         |
| Commune de Port-Sainte-Marie<br>(47130)     | 1575 | G | 1340 | MAURY - Terre du<br>Sud         |
| Commune de Port-Sainte-Marie<br>(47130)     | 1053 | G | 1519 | MAURY - LOCAL<br>TECHNIQUE      |
| Commune de Port-Sainte-Marie<br>(47130)     | 1450 | G | 1427 | MAURY - Garonnaise<br>Fruitière |
| Commune de Port-Sainte-Marie<br>(47130)     | 933  | G | 1515 | MAURY                           |
| SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE<br>MAJORELLE PRO | 242  | G | 1516 | MAURY                           |
| SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE<br>MAJORELLE PRO | 975  | G | 1518 | MAURY                           |
| Commune de Port-Sainte-Marie<br>(47130)     | 413  | G | 1517 | MAURY                           |
| Commune de Port-Sainte-Marie<br>(47130)     | 385  | G | 1426 | MAURY                           |
| DAD                                         | 2883 | G | 1486 | MAURY                           |
| DAD                                         | 141  | G | 1487 | MAURY                           |
| ROMARGAUX                                   | 2875 | G | 1304 | MAURY                           |
| ARKEA CREDIT BAIL                           | 785  | G | 1305 | MAURY                           |
| ARKEA CREDIT BAIL                           | 3438 | G | 1306 | MAURY                           |
| STE CIVILE IMMOBILIERE<br>MAJORELLE PRO     | 1096 | G | 1495 | MAURY                           |
| MALLIE/PATRICIA<br>CHIORBOLI/BRUNO          | 2059 | G | 1496 | MAURY                           |
| BOULOUMOUR/LAHCEN<br>SHRIR/NAJIA            | 145  | G | 0735 | MAURY                           |
| BOULOUMOUR/LAHCEN<br>SHRIR/NAJIA            | 290  | G | 1350 | MAURY                           |
| BOULOUMOUR/LAHCEN<br>SHRIR/NAJIA            | 470  | G | 1349 | MAURY                           |

Mise à jour cadastrales des parcelles des ZAE de Aiguillon, Port-Sainte -Marie et Prayssas  
du 20/09/2022.

|                                                                                              |       |   |      |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---|------|-------|
| <i>BOULOUMOUR/LAHCEN<br/>SHRIR/NAJIA</i>                                                     | 545   | G | 1383 | MAURY |
| <i>GARONNAISE FRUITIERE</i>                                                                  | 6263  | G | 1411 | MAURY |
| <i>GARONNAISE FRUITIERE</i>                                                                  | 895   | G | 1408 | MAURY |
| <i>SMICTOM -&gt;SYND MIXTE<br/>COLLECTE TRAITEMENT<br/>ORDURES MENAGERES<br/>D'AIGUILLON</i> | 2495  | G | 1422 | MAURY |
| <i>SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE<br/>MAURY</i>                                                  | 4179  | G | 1425 | MAURY |
| <i>FIDOLIS 2019<br/>FIDOLIS 2019</i>                                                         | 26    | G | 1530 | MAURY |
| <i>FIDOLIS 2019<br/>FIDOLIS 2019</i>                                                         | 10413 | G | 1531 | MAURY |
| <i>FIDOLIS 2019<br/>FIDOLIS 2019</i>                                                         | 575   | G | 0796 | MAURY |
| <i>FIDOLIS 2019<br/>FIDOLIS 2019</i>                                                         | 762   | G | 0941 | MAURY |
| <i>FIDOLIS 2019<br/>FIDOLIS 2019</i>                                                         | 26    | G | 1528 | MAURY |
| <i>SOCIETE NATIONALE SNCF</i>                                                                | 111   | E | 1002 | MAURY |
| <i>SOCIETE NATIONALE SNCF</i>                                                                | 1025  | G | 0737 | MAURY |
| <i>SOCIETE NATIONALE SNCF</i>                                                                | 5725  | G | 0804 | MAURY |
| <i>SOCIETE NATIONALE SNCF</i>                                                                | 191   | E | 0958 | ROMAS |
| <i>BIOGARONNE</i>                                                                            | 207   | E | 0767 | ROMAS |
| <i>BIOGARONNE</i>                                                                            | 6103  | E | 0768 | ROMAS |
| <i>BIOGARONNE</i>                                                                            | 1420  | E | 0068 | ROMAS |
| <i>FJ LODETTI</i>                                                                            | 604   | E | 0957 | ROMAS |
| <i>FJ LODETTI</i>                                                                            | 2151  | E | 0718 | ROMAS |
| <i>ACK EQUIPEMENT<br/>AK</i>                                                                 | 2015  | E | 0963 | ROMAS |
| <i>FJ LODETTI</i>                                                                            | 725   | E | 0862 | ROMAS |
| <i>FJ LODETTI</i>                                                                            | 725   | E | 0861 | ROMAS |
| <i>ROUX/MICHEL</i>                                                                           | 2798  | G | 0944 | MAURY |
| <i>ROUX/MICHEL</i>                                                                           | 375   | G | 1007 | MAURY |
| <i>BERGES/CHRISTEL INGRID</i>                                                                | 2834  | G | 1033 | MAURY |
| <i>BERGES/CHRISTEL INGRID</i>                                                                | 380   | G | 800  | MAURY |
| <i>CHARLIE</i>                                                                               | 642   | G | 1458 | MAURY |
| <i>CHARLIE</i>                                                                               | 268   | G | 1459 | MAURY |
| <i>CHARLIE</i>                                                                               | 311   | G | 0952 | MAURY |

Mise à jour cadastrales des parcelles des ZAE de Aiguillon, Port-Sainte -Marie et Prayssas  
du 20/09/2022.

|                                                                      |              |          |             |              |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|----------|-------------|--------------|
| <i>CHARLIE</i>                                                       | <i>1358</i>  | <i>G</i> | <i>1461</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>CHARLIE</i>                                                       | <i>1086</i>  | <i>G</i> | <i>1501</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>CHARLIE</i>                                                       | <i>1671</i>  | <i>E</i> | <i>1106</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>CHARLIE</i>                                                       | <i>2154</i>  | <i>E</i> | <i>1019</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>CHARLIE</i>                                                       | <i>3025</i>  | <i>E</i> | <i>0916</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>CLAMACALOU</i>                                                    | <i>378</i>   | <i>G</i> | <i>1457</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>CLAMACALOU</i>                                                    | <i>2313</i>  | <i>G</i> | <i>1460</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>CLAMACALOU</i>                                                    | <i>187</i>   | <i>G</i> | <i>1462</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>BELOTTI/CHRISTOPHER<br/>FRANCK JEAN-MICHEL<br/>CULOS/ISABELLE</i> | <i>1500</i>  | <i>G</i> | <i>1500</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>MORENO/JEAN<br/>CHIORBOLI/NADIA</i>                               | <i>650</i>   | <i>G</i> | <i>1418</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>BARAT/RAYMONDE MARIE<br/>BOYER/MARIE-CHRISTINE</i>                | <i>1812</i>  | <i>E</i> | <i>827</i>  | <i>MAURY</i> |
| <i>BARAT/RAYMONDE MARIE<br/>BOYER/MARIE-CHRISTINE</i>                | <i>1834</i>  | <i>E</i> | <i>829</i>  | <i>MAURY</i> |
| <i>BARAT/RAYMONDE MARIE<br/>BOYER/MARIE-CHRISTINE</i>                | <i>2366</i>  | <i>E</i> | <i>1107</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>BARAT/RAYMONDE MARIE<br/>BOYER/MARIE-CHRISTINE</i>                | <i>420</i>   | <i>G</i> | <i>1341</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>BARAT/RAYMONDE MARIE<br/>BOYER/MARIE-CHRISTINE</i>                | <i>7010</i>  | <i>G</i> | <i>1317</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>BARAT/RAYMONDE MARIE<br/>BOYER/MARIE-CHRISTINE</i>                | <i>13260</i> | <i>G</i> | <i>1398</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>SCI CASSANY</i>                                                   | <i>20</i>    | <i>G</i> | <i>1537</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>SCI CASSANY</i>                                                   | <i>9030</i>  | <i>G</i> | <i>1536</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>BARAT/RAYMONDE MARIE<br/>BOYER/MARIE-CHRISTINE</i>                | <i>7010</i>  | <i>G</i> | <i>1397</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>ADN<br/>BOURROUSSE</i>                                            | <i>9050</i>  | <i>G</i> | <i>1312</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>SCA TERRES DU SUD</i>                                             | <i>4737</i>  | <i>G</i> | <i>1313</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>SCA TERRES DU SUD</i>                                             | <i>3750</i>  | <i>G</i> | <i>1489</i> | <i>MAURY</i> |
| <i>SNCF RESEAU</i>                                                   | <i>100</i>   | <i>G</i> | <i>1488</i> | <i>MAURY</i> |



**PORT SAINTE MARIE**  
**ZA MAURY- ROMAS**



**ZA PONCHUT**

